



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Aperçu de la jurisprudence de la Cour 2019

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Ce texte est un extrait du Rapport annuel 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe.

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de ce document, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Ce document peut être cité en mentionnant la source comme suit : « Rapport annuel 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe ».

© Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'homme, 2020

Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Aperçu de la jurisprudence).

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/ECHR_CEDH.

Table des matières

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	8
Recevabilité (articles 34 et 35)	8
Délai de six mois (article 35 § 1)	8
DROITS « CARDINAUX »	10
Droit à la vie (article 2)	10
Applicabilité	10
Obligation de protéger la vie	10
Enquête effective	16
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)	25
Applicabilité	25
Traitement inhumain ou dégradant	26
Traitement dégradant	28
Peine inhumaine ou dégradante	30
Expulsion	32
Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)	34
Privation de liberté (article 5 § 1)	34
Aliéné (article 5 § 1 e))	39
Contrôle à bref délai (article 5 § 4)	43
Droit à réparation (article 5 § 5)	44
DROITS RELATIFS AUX PROCÉDURES	46
Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)	46
Applicabilité	46
Délai raisonnable	47
Présomption d'innocence (article 6 § 2)	48
Droits de la défense (article 6 § 3)	50
Temps nécessaire et facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 6 § 3 b))	50
Autres droits relatifs au procès pénal	52
Pas de peine sans loi (article 7)	52
Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)	54
Droit à un recours effectif (article 13)	57
AUTRES DROITS ET LIBERTÉS	59
Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)	59
Applicabilité	59
Vie privée	60
Vie familiale	70
Interdiction de discrimination (article 14)	73
Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1	73

AVIS CONSULTATIFS (ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 16)	75
SATISFACTION ÉQUITABLE (ARTICLE 41)	79
FORCE OBLIGATOIRE ET EXÉCUTION DES ARRÊTS (ARTICLE 46)	82
Exécution des arrêts	82
Procédure en manquement	84
AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	88
Radiation du rôle (article 37)	88

Aperçu de la jurisprudence

Une sélection des affaires les plus intéressantes faite par le jurisconsulte en 2019.

En 2019¹, la Grande Chambre a rendu quatorze arrêts et son premier avis consultatif en vertu du Protocole n° 16 à la Convention. La Grande Chambre a défini les obligations qui incombent aux États au regard de la Convention en matière d'accident de la circulation (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*), de suivi des malades mentaux hospitalisés qui présentent un risque de suicide (*Fernandes de Oliveira c. Portugal*) et de traitement thérapeutique des détenus placés en institut psychiatrique (*Rooman c. Belgique*).

Elle s'est prononcée sur le cas spécifique des enquêtes pénales à dimension transnationale emportant une obligation de coopération entre États (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*).

S'agissant des demandeurs d'asile, la Grande Chambre a développé la jurisprudence dans deux cas de figure : leur maintien dans une zone de transit située à la frontière terrestre entre deux États membres du Conseil de l'Europe suivi de leur expulsion vers un État autre que leur pays d'origine (*Ilias et Ahmed c. Hongrie*) ou leur rétention dans une zone de transit aéroportuaire (*Z.A. et autres c. Russie*).

Elle a posé les principes de jurisprudence pondérant vidéosurveillance sur le lieu de travail et droit au respect de la vie privée des employés (*López Ribalda et autres c. Espagne*). S'agissant du placement d'un enfant vulnérable en famille d'accueil suivi de son adoption, elle a souligné les garanties procédurales et intérêts respectifs que les autorités nationales sont tenues de prendre en considération afin de pouvoir statuer en conformité avec les standards de la Convention (*Strand Lobben et autres c. Norvège*).

1. Rédigé par la Direction du jurisconsulte, ce texte ne lie pas la Cour.

Dans son premier avis consultatif, la Cour a examiné la question de la vie privée d'un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et celle de la reconnaissance d'un lien juridique entre cet enfant et la mère d'intention avec laquelle il n'a pas de lien génétique (*Avis consultatif*, n° P16-2018-001).

La Grande Chambre a par ailleurs clarifié l'interprétation de notions essentielles gouvernant le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, tel que défini aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Protocole n° 7 (*Mihalache c. Roumanie*).

Dans une affaire interétatique, la Grande Chambre a statué sur la question de l'octroi d'une satisfaction équitable (*Géorgie c. Russie (I)*). Et, pour la première fois, elle a été appelée à déterminer si un État avait rempli l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 de la Convention de se conformer à un arrêt définitif rendu contre lui (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*).

Cette année, la Cour a rendu d'autres arrêts importants faisant jurisprudence en matière de recevabilité tout d'abord, s'agissant du calcul du délai de six mois (*Akif Hasanov c. Azerbaïdjan*), de la perte de la qualité de victime (*Porchet c. Suisse*) et de sa compétence *ratione loci* (*Romeo Castaño c. Belgique* appliquant les principes posés dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*).

Quant aux droits et libertés garantis, la Cour a souligné les obligations incombant aux autorités nationales pour assurer la protection de la vie de la victime d'un enlèvement (*Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne*) et lorsqu'un mandat d'arrêt européen a été délivré contre une personne soupçonnée d'infractions terroristes (*Romeo Castaño c. Belgique*).

La Cour a posé les principes de jurisprudence en matière de conditions de transport des détenus (*Tomov et autres c. Russie*) et clarifié ceux sur les recours internes effectifs pour mauvaises conditions de détention (*Ulemek c. Croatie*). Elle s'est prononcée sur l'obligation imposée à un détenu à perpétuité de coopérer avec les autorités dans leur lutte contre les crimes mafieux pour obtenir une possibilité de libération (*Marcello Viola c. Italie (n° 2)*).

S'agissant des migrants, la Cour a réaffirmé l'obligation des autorités de protéger les mineurs étrangers non accompagnés qui, ayant fui leur pays, se trouvent exposés à des conditions de vie précaires et dégradantes (*Khan c. France*).

La Cour a également statué sur la portée du droit à un contrôle juridictionnel à bref délai de la régularité de la détention, garanti par l'article 5 § 4 (*Aboya Boa Jean c. Malte*) et sur la question de savoir si une réduction de peine peut valoir « réparation », au sens de l'article 5 § 5.

La jurisprudence a aussi été développée en ce qui concerne la communication orale, en face à face dans les locaux de la prison, entre un avocat et son client détenu (*Altay c. Turquie* (n° 2)).

D'autres affaires présentant un intérêt jurisprudentiel ont porté sur le principe de la personnalité des peines dans le contexte de la fusion-absorption d'une société par une autre (*Carrefour c. France*), sur l'accès de la défense aux volumineuses données recueillies par le parquet au stade de l'enquête pénale (*Sigurður Einarsson et autres c. Islande*), et sur la compatibilité avec l'article 7 de l'interprétation de dispositions du droit pénal par le juge national (*Parmak et Bakır c. Turquie*).

La Cour a également statué, s'agissant du respect de la vie « privée », sur l'étendue du droit à l'image, à la réputation ou à l'honneur (*Vučina c. Croatie*) et sur l'obligation de se soumettre à un test de paternité (*Mifsud c. Malte*). La Cour s'est par ailleurs penchée, dans le contexte antiterroriste, sur les pouvoirs reconnus aux autorités d'interpeller, de fouiller et d'interroger aux contrôles des frontières (*Beghal c. Royaume-Uni*) et sur une demande de sorties de prison sous escorte pour assister aux funérailles de proches (*Guimon c. France*).

La Cour a statué sur l'impact d'une réforme des allocations de logement sur des locataires de logements sociaux en situation de vulnérabilité (*J.D. et A c. Royaume-Uni*).

Des éclairages jurisprudentiels ont été apportés en matière de radiation du rôle d'une affaire (*Taşdemir c. Turquie, Kutlu et autres c. Turquie, Karaca c. Turquie, et Tomov et autres c. Russie*).

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour a rendu compte des interactions entre la Convention et le droit de l'Union européenne. La Cour a statué notamment dans des affaires concernant le mandat d'arrêt européen (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, Romeo Castaño c. Belgique*) et s'est référée au droit positif de l'Union européenne dans le domaine de la concurrence (*Carrefour France c. France*).

La Cour a également rendu compte, à diverses reprises, des interactions entre la Convention et le droit international. Elle s'est appuyée notamment sur la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*) ainsi que sur des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et du Comité des droits de l'homme des Nations unies (*Romeo Castaño c. Belgique*). En outre, elle a consolidé sa jurisprudence à la lumière de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de travaux des Nations unies en la matière, et à la lumière de la Recommandation

Rec(2004)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux (*Fernandes de Oliveira c. Portugal, Rooman c. Belgique*). Elle s'est aussi fondée sur des travaux de la Commission du droit international des Nations unies (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*) et a tenu compte de constats d'organismes internationaux sur la situation des migrants (*Khan c. France*).

Par ailleurs, la Cour a développé sa jurisprudence quant aux obligations positives des États au titre de la Convention, notamment en matière de protection du droit à la vie (*Fernandes de Oliveira c. Portugal, Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie, Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne*) et de la vie privée sur le lieu de travail (*López Ribalda et autres c. Espagne*).

Enfin, la Cour s'est prononcée sur l'ampleur de la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États parties à la Convention (*Avis consultatif*, n° P16-2018-001, *López Ribalda et autres c. Espagne, Beghal c. Royaume-Uni, J.D. et A c. Royaume-Uni*).

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ²

Recevabilité (articles 34 et 35)

Délai de six mois (article 35 § 1)

Dans l'arrêt *Akif Hasanov c. Azerbaïdjan*³, la Cour répond à la question de savoir si la règle des six mois peut faire peser une obligation de diligence supplémentaire sur le requérant.

Le requérant fut poursuivi puis déclaré coupable dans le cadre d'une procédure administrative pour trouble mineur à l'ordre public. Il interjeta appel à la fin de novembre 2007. Alors que le délai pour statuer sur ce type d'appel était de trois jours et que la cour d'appel s'était prononcée en décembre 2007, le requérant ne se vit signifier la décision qu'en août 2009. En janvier 2010, l'intéressé saisit la Cour d'une requête portant sur des griefs fondés sur les articles 6 et 7 de la Convention. Pour la chambre, l'inactivité inexpliquée du requérant pendant plus de deux ans s'analyse en un manquement à la règle des six mois. Partant, la requête doit être rejetée en application de l'article 35 § 1.

2. Voir également sous l'article 2 (Droit à la vie – Enquête effective) *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], n° 36925/07, 29 janvier 2019, et *Romeo Castaño c. Belgique*, n° 8351/17, 9 juillet 2019, et sous l'article 5 § 5 (Droit à réparation) *Porchet c. Suisse* (déc.), n° 36391/16, 8 octobre 2019 ci-dessous.

3. *Akif Hasanov c. Azerbaïdjan*, n° 7268/10, 19 septembre 2019.

L'intérêt de l'affaire tient à l'examen par la Cour de la question de savoir à partir de quand le délai de six mois commence à courir dans des circonstances où le requérant, en droit de se voir signifier une copie de la décision interne définitive le concernant, reste passif dans l'attente de cette décision pendant un délai manifestement excessif avant de présenter sa requête à la Cour.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, lorsqu'un requérant est en droit de se voir signifier d'office une copie de la décision interne définitive, il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 § 1 de considérer que le délai de six mois commence à courir à compter de la date de la signification de la copie de la décision (voir, par exemple, *Worm c. Autriche*⁴ et plus récemment *Artur Parkhomenko c. Ukraine*⁵). En revanche, lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (*Papachelas c. Grèce*⁶) et, dans ce cas, le requérant ou son avocat doivent faire preuve de diligence pour obtenir une copie de la décision interne (*Ölmez c. Turquie*⁷).

En l'espèce, le requérant était en droit de se voir signifier la décision définitive (comme dans l'affaire *Worm* précitée). Mais compte tenu du retard évident et excessif de ladite signification, la Cour juge que le requérant ne pouvait être déchargé de son obligation individuelle d'entreprendre des démarches élémentaires et de s'informer auprès des autorités compétentes de l'issue de son recours. En l'absence de toute explication à cet égard et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour considère que l'inactivité inexpliquée de l'intéressé pendant plus de deux ans face à une possible erreur judiciaire de la part de la cour d'appel est contraire à un objectif majeur de la règle des six mois prévue par l'article 35 § 1.

La Cour nuance ainsi la jurisprudence qu'elle a établie dans l'arrêt *Worm*, précité, en introduisant, dans ce contexte également, un certain devoir de diligence en cas de retard manifestement excessif dans le prononcé d'une décision, même s'il convient de relever les circonstances particulières de l'espèce: la décision définitive devait être rendue dans un bref délai (trois jours), par comparaison le retard dans son prononcé apparaissait particulièrement long (plus de dix-huit mois), et le requérant n'a pas démontré s'en être enquis dans l'intervalle, de sorte que sa

4. *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, § 33, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V.

5. *Artur Parkhomenko c. Ukraine*, n° 40464/05, § 70, 16 février 2017.

6. *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, § 30, CEDH 1999-II.

7. *Ölmez c. Turquie* (déc.), n° 39464/98, 1^{er} février 2005.

requête a été introduite devant la Cour plus de deux ans après la décision interne définitive.

DROITS « CARDINAUX »

Droit à la vie (article 2)

Applicabilité

Dans l'arrêt *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*⁸, la Cour se prononce sur le point de savoir si les obligations procédurales qui pèsent sur l'État en cas d'accident de la route ayant provoqué des blessures potentiellement mortelles découlent de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 8.

Obligation de protéger la vie

L'arrêt *Fernandes de Oliveira c. Portugal*⁹ traite de la nature des obligations matérielles découlant de l'article 2 à l'égard d'un malade mental hospitalisé avec son consentement ainsi que de la durée de la procédure (volet procédural de l'article 2).

Le fils adulte de la requérante, A.J., avait des antécédents de troubles mentaux graves ainsi que de dépendance à l'alcool et aux médicaments. Il fut admis à plusieurs reprises, avec son consentement, dans un hôpital psychiatrique (« le HSC »). Durant son dernier séjour (qui faisait suite à une tentative de suicide par voie médicamenteuse), A.J. fut dans un premier temps soumis à un régime restrictif, qui fut ensuite assoupli, et il fut autorisé à rentrer chez lui, mais il fut à nouveau hospitalisé après une consommation excessive d'alcool. Deux jours plus tard, A.J. quitta le HSC sans autorisation, se jeta sous un train et décéda. La requérante se plaignait sous l'angle de l'article 2 d'un défaut de protection de son fils et sous l'angle de l'article 6 de la durée de la procédure civile qu'elle avait engagée contre le HSC. La Grande Chambre conclut à l'absence de violation de l'article 2 en son volet matériel, et dit qu'il y a eu violation de cette article en son volet procédural.

i) L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Grande Chambre précise le contenu des obligations positives, en l'espèce deux obligations, qui incombent à l'État en ce qui concerne le traitement des malades mentaux hospitalisés présentant un risque de suicide.

8. *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019. Voir aussi sous l'article 2 (Enquête effective), sous l'article 3 (Applicabilité et Traitement inhumain ou dégradant), sous l'article 6 § 1 (Délai raisonnable), sous l'article 8 (Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) ci-dessous.

9. *Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], n° 78103/14, 31 janvier 2019.

En premier lieu, et ainsi que cela a été clarifié récemment dans l'arrêt *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal*¹⁰ relativement à la négligence médicale, l'État a une obligation positive de mettre en place un cadre réglementaire effectif imposant aux hôpitaux d'adopter des mesures appropriées pour la protection de la vie des patients. En second lieu, la Cour impose, dans certaines circonstances, une obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre les agissements criminels d'autrui ou contre lui-même¹¹ (*Osman c. Royaume-Uni*¹²), obligation qui a été étendue à des affaires concernant des détenus (*Keenan c. Royaume-Uni*¹³ et *Renolde c. France*¹⁴) et des malades mentaux hospitalisés sans leur consentement (*Hiller c. Autriche*¹⁵). La Grande Chambre extrait et énumère les facteurs qui, d'après la jurisprudence, doivent être pris en compte pour l'application du critère *Osman* et l'établissement dans le cas d'un détenu d'un risque suicidaire de nature à déclencher l'obligation de prendre des mesures préventives : les antécédents de troubles mentaux, la gravité de la maladie mentale, des tentatives de suicide ou des actes d'auto-agression antérieurs, les pensées ou menaces suicidaires, les signes de détresse physique ou mentale. La Grande Chambre estime que les deux obligations sont applicables en l'espèce et, de surcroît, que les deux ont été observées. En particulier :

a) La manière dont le cadre réglementaire a été mis en œuvre n'a pas emporté violation de l'article 2. Il y a lieu de noter que la Grande Chambre reconnaît que l'approche adoptée par le HSC – un environnement le moins restrictif possible pour le patient et la volonté thérapeutique d'instaurer un régime ouvert – cadrait avec les standards internationaux¹⁶ élaborés ces dernières années, et elle souscrit à l'avis

10. *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017.

11. Ainsi qu'il est décrit au paragraphe 125 de l'arrêt : « [S]i les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat de voir l'intéressé attenter à ses jours et, dans l'affirmative, si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque en prenant les mesures de restriction dont elles disposaient (...) [La Cour] ne perdra pas de vue les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources dans la fourniture des soins de santé publique et d'autres services publics, ni les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines. (...) »

12. *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII.

13. *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, CEDH 2001-III.

14. *Renolde c. France*, n° 5608/05, CEDH 2008 (extraits).

15. *Hiller c. Autriche*, n° 1967/14, 22 novembre 2016.

16. Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/46/119 de 1991 ; Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ainsi que les Directives du CDPH et la Déclaration du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur l'article 14 de la CDPH ; Observation générale n° 35 sur l'article 9 du PIDCP formulée par le Comité des droits de l'homme ; et le Rapport (2 avril 2015) du Rapporteur

exprimé dans l'arrêt *Hiller*¹⁷ selon lequel l'imposition d'un régime plus intrusif aurait pu emporter violation des articles 3, 5 et 8. Elle juge également que les trois mesures de surveillance mises en œuvre au HSC pour les patients hospitalisés avec leur consentement étaient adéquates: un emploi du temps journalier précis avec une vérification de la présence des patients à des moments clés; un régime plus restrictif en cas de besoin; et une procédure d'urgence (par exemple le recours à des moyens de contention) si nécessaire. Enfin, la requérante a pu avoir recours à un système judiciaire: malgré la durée de la procédure, «rien (...) n'indique l'existence d'une déficience systémique du système judiciaire qui aurait privé la requérante d'un examen effectif de sa demande civile».

b) En ce qui concerne l'application dans ce contexte de l'obligation de prendre les mesures opérationnelles énoncée dans l'arrêt *Osman*, il y a lieu de noter deux aspects. Premièrement, la Grande Chambre confirme pour la première fois que l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique s'étend à des malades hospitalisés *avec leur consentement* (la Cour avait déjà reconnu qu'elle s'étendait aux malades hospitalisés sans leur consentement, voir ci-dessus). Si la Cour a abouti à ce constat en notant que toutes les personnes atteintes de troubles mentaux se trouvaient dans une situation de vulnérabilité, toute forme d'hospitalisation impliquant la nécessité d'une contention, la Grande Chambre a nuancé son constat en ajoutant qu'«elle peut, dans sa propre appréciation, appliquer un critère de contrôle plus strict» dans le cas de patients hospitalisés sans leur consentement. Deuxièmement, la Grande Chambre applique le critère *Osman* en appréciant le traitement dispensé et les décisions prises par le HSC à l'aune des cinq facteurs susmentionnés et, s'appuyant fortement sur les expertises et décisions internes, elle conclut qu'il n'a pas été établi que le HSC savait ou aurait dû savoir qu'il existait un risque immédiat pour la vie d'A.J. dans les jours ayant précédé sa mort. En particulier, la Cour admet que si l'on ne pouvait exclure le risque de suicide chez des malades hospitalisés tels qu'A.J. chez lesquels les troubles psychopathologiques ont donné lieu à de multiples diagnostics, l'immédiateté de ce risque peut varier, et elle souscrit à l'approche du HSC qui était d'adapter le régime de surveillance en place à l'état mental fluctuant des patients et était fondée sur une philosophie consistant à accorder une grande liberté aux patients, afin de renforcer leur sens des respon-

spécial des Nations unies sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

17. *Hiller*, précité, §§ 54-55.

sabilités et ainsi d'accroître leurs chances de sortie. Aucun « risque réel et immédiat » n'ayant donc été établi, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la deuxième partie du critère *Osman* a été remplie, à savoir si des mesures préventives s'imposaient ou non.

ii) La requérante alléguait également que la procédure civile dirigée par elle contre l'hôpital avait été excessivement longue. À l'origine, elle avait invoqué l'article 6 § 1 à cet égard, mais la Grande Chambre requalifie ce grief sous l'angle du volet procédural de l'article 2 (*Radomilja et autres c. Croatie*¹⁸) et conclut à la violation de cette disposition à raison de la durée de la procédure à elle seule. Sur le point de savoir s'il faut démontrer que cette durée a compromis l'effectivité de la procédure avant de pouvoir conclure à la violation de l'article 2 en son volet procédural (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie*¹⁹, et, par exemple, *Sarbyanova-Pashaliyska et Pashaliyska c. Bulgarie*²⁰), la Grande Chambre se fonde en l'espèce sur le paragraphe 219 de l'arrêt *Lopes de Sousa Fernandes*, précité :

C'est pourquoi la Cour a dit, dans des affaires faisant entrer en jeu l'article 2, en particulier dans des affaires concernant des procédures engagées pour déterminer les circonstances d'un décès survenu à l'hôpital, que la lenteur de la procédure était un indice solide de la présence d'une défaillance constitutive d'une violation par l'État défendeur de ses obligations positives au titre de la Convention, à moins que l'État n'ait fourni des justifications très convaincantes et plausibles pour expliquer cette lenteur (voir, par exemple, *Bilbija et Blažević c. Croatie*, n° 62870/13, § 107, 12 janvier 2016).

La Grande Chambre estime ensuite que la durée de la procédure civile engagée par la requérante a été excessivement longue, ce qui constitue un indice solide de la présence d'une défaillance procédurale, et que le Gouvernement n'a pas fourni de justifications « convaincantes et plausibles » pour expliquer cette lenteur. La Grande Chambre souligne l'importance qu'il y a à éviter les lenteurs (le passage du temps peut affecter la capacité des témoins à se remémorer des faits et un prompt examen est important afin qu'il puisse être remédié pour l'avenir aux éventuelles défaillances), avant de conclure à la violation de l'article 2 de la Convention en son volet procédural.

18. *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018.

19. *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], n° 24014/05, § 31, 14 avril 2015.

20. *Sarbyanova-Pashaliyska et Pashaliyska c. Bulgarie*, n° 3524/14, §§ 41-44, 12 janvier 2017.

Dans l'arrêt *Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne*²¹, la Cour applique les principes développés dans l'arrêt *Osman c. Royaume-Uni*²² à une affaire d'enlèvement.

M. Olewnik fut enlevé brutalement en 2001. Il fut détenu et maltraité pendant plus de deux ans puis assassiné, probablement en septembre 2003, à la suite du paiement d'une rançon. Son corps fut retrouvé en 2006. Plusieurs membres d'un gang furent finalement condamnés par un jugement définitif prononcé en 2010. L'enquête sur le crime, qui porte notamment sur des allégations visant certains enquêteurs de la police, est toujours en cours. Les requérants, à savoir le père et le frère du défunt, allèguent principalement, sous l'angle du volet matériel de l'article 2, que le décès de M. Olewnik a résulté du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur l'enlèvement de la victime, et donc de protéger sa vie.

La chambre conclut à une violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel (manquement à l'obligation de mener une enquête adéquate sur l'enlèvement et de protéger la vie de la victime) ainsi que sous son volet procédural (manquement à l'obligation d'enquêter après le décès de la victime).

Cet arrêt est intéressant car c'est la première fois que la Cour applique aux circonstances ayant entouré le décès d'une victime d'un enlèvement les principes qu'elle avait développés à l'origine dans son arrêt *Osman* précité.

Rappelons que les principes énoncés dans l'arrêt *Osman* mentionnent la connaissance effective et présumée – c'est-à-dire le fait « que les (...) autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers » – qui peut faire naître pour l'État l'obligation positive de prendre « les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, [pallieraient] sans doute (...) ce risque » (*Osman*, § 116). Les deux questions auxquelles il fallait répondre dans la présente espèce étaient donc celles de savoir, d'une part, si l'enlèvement et la séquestration prolongée avaient donné lieu à « un risque réel et immédiat », et, si tel était le cas, d'autre part, si les autorités avaient fait preuve de l'engagement nécessaire pour retrouver M. Olewnik et identifier les responsables aussi rapidement que possible afin de protéger sa vie.

i) Concernant le risque pour la vie de M. Olewnik, la Cour note que le Gouvernement a admis que, dans les affaires d'enlèvement avec

21. *Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne*, n° 20147/15, 5 septembre 2019 (non définitif).

22. *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII.

demande de rançon, il fallait supposer que la vie et la santé de la victime étaient en danger. Des statistiques ont mis en évidence le caractère alarmant des enlèvements en Pologne ; au demeurant, d'importantes traces de sang ont été relevées au domicile de M. Olewnik. De plus, le fait que les ravisseurs aient ou non exprimé leur intention de s'en prendre à la personne séquestrée n'avait pas nécessairement d'incidence sur l'appréciation de ce risque. Qui plus est, le caractère immédiat du risque pour la victime, qui devait se comprendre comme étant principalement défini par la gravité de la situation ainsi que par la vulnérabilité particulière de la personne enlevée, n'a pas diminué avec le temps : il a au contraire perduré pendant des années, aggravant ainsi la souffrance de la victime et le risque pour sa santé et sa vie, de sorte qu'il convient de considérer que ce risque est demeuré imminent pendant toute la période de séquestration.

Partant, les autorités connaissaient ou auraient dû connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la santé et la vie de M. Olewnik dès le moment de sa disparition et pendant toute la durée de sa séquestration.

ii) Concernant la question de savoir si les autorités ont honoré l'obligation positive que leur imposait l'article 2 de protéger la vie de M. Olewnik en faisant tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles, la Cour a pu s'appuyer sur les nombreux éléments disponibles concernant les investigations et sur le fait que les erreurs de l'enquête avaient été bien établies. En particulier, la commission d'enquête parlementaire avait mené une « enquête impressionnante » sur les actes de la police, du parquet et d'autres autorités publiques, et conclu qu'en raison « de lenteurs, d'erreurs, d'une incurie et d'un manque de professionnalisme manifestes », les auteurs de l'enlèvement n'avaient pas été identifiés, ce qui avait finalement conduit au décès de M. Olewnik. Ces défaillances ont revêtu une ampleur telle que la commission a même cherché à savoir si des fonctionnaires n'avaient pas collaboré avec le gang des ravisseurs et que certaines erreurs commises par les autorités ont fait l'objet de poursuites pénales. La Cour conclut qu'il ressort clairement des faits que les autorités internes n'ont pas agi avec le niveau d'engagement requis dans une affaire d'enlèvement et de séquestration prolongée, et qu'il existe en outre un lien manifeste entre la longue liste des erreurs et omissions qui se sont perpétuées pendant des années et l'absence de progrès dans l'enquête alors que M. Olewnik était encore en vie.

L'État a donc manqué à son obligation de protéger la vie de la victime, ce qui s'analyse en une violation de l'article 2 sous son volet matériel.

iii) Il y a lieu de noter que la gravité particulière des faits en l'espèce a aidé la Cour à apporter à ces questions une réponse favorable aux requérants. D'ailleurs, la Cour rappelle dans ses conclusions qu'elle a tenu compte dans cette affaire des « facteurs de risque particulièrement élevés » (M. Olewnik a été enlevé brutalement, une rançon a été payée, et des années se sont écoulées sans qu'il ne fût libéré) ainsi que de « l'ampleur particulière » des dysfonctionnements du système interne.

Enquête effective²³

L'arrêt *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*²⁴ porte sur l'obligation faite aux États contractants de coopérer dans les enquêtes transnationales dans le cadre du volet procédural de l'article 2.

L'affaire concerne l'enquête relative à l'homicide perpétré en janvier 2005 sur trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque dans la partie de Chypre contrôlée par le gouvernement chypriote. Les suspects s'enfuirent en « République turque de Chypre du Nord » (« RTCN »). Des enquêtes furent menées en parallèle par les autorités chypriotes et par celles de la « RTCN ». Les autorités chypriotes identifièrent huit suspects. Des mandats d'arrêt nationaux et européens furent délivrés et des demandes de notices rouges furent adressées à Interpol. Les autorités de la « RTCN » avaient arrêté tous les suspects à la fin de janvier 2005 mais les libérèrent quelques semaines plus tard. Les autorités chypriotes refusèrent de communiquer le dossier de l'affaire aux autorités de la « RTCN » et cherchèrent plutôt à se faire remettre les suspects par la « RTCN » grâce à la médiation de la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) puis par le biais de demandes d'extradition (adressées à l'ambassade de Turquie à Athènes) qui leur furent retournées sans réponse. Depuis lors, les deux enquêtes se retrouvent dans une impasse. Les requérants, des proches des victimes, reprochaient, sous l'angle des articles 2 et 13, à la Turquie comme à Chypre de ne pas avoir coopéré à l'enquête.

La Grande Chambre conclut que la République de Chypre n'a pas méconnu l'article 2 (en son volet procédural), car elle a fait usage de tous les moyens qui étaient raisonnablement à sa disposition pour chercher à obtenir la remise/l'extradition des suspects par la Turquie (paragraphes 241-245) et qu'elle n'était pas tenue par une obligation de communiquer le dossier de l'affaire ni de transmettre la procédure à la « RTCN »

23. Voir également sous l'article 2 (Droit à la vie – Obligation de protéger la vie) *Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], n° 78103/14, 31 janvier 2019, et *Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne*, n° 20147/15, 5 septembre 2019 ci-dessus.

24. *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], n° 36925/07, 29 janvier 2019.

ou à la Turquie (paragraphe 246-255). La Grande Chambre estime en revanche que la Turquie a manqué aux obligations découlant de l'article 2 (en son volet procédural) pour ne pas avoir coopéré avec Chypre et, en particulier, pour ne pas avoir apporté de réponse motivée aux demandes d'extradition que les autorités chypriotes lui avaient soumises (paragraphe 258-266).

Dans cet arrêt, la Grande Chambre développe certains principes inédits et importants concernant l'obligation faite aux États contractants de coopérer dans le contexte d'enquêtes pénales transnationales.

i) Cette affaire a donné à la Grande Chambre la possibilité de clarifier sa jurisprudence sur la question de la juridiction (article 1) et de la compatibilité *ratione loci* d'un grief soulevé sous l'angle de l'article 2 (volet procédural) dans les cas où le décès est intervenu en dehors de la juridiction de l'État défendeur. Les décès s'étant produits en l'espèce sur un territoire contrôlé par la République de Chypre et se trouvant sous la juridiction de celle-ci, la Turquie soutenait qu'elle n'avait aucun « lien juridictionnel » avec les victimes. La Grande Chambre considère qu'il existait un lien juridictionnel avec la Turquie, pour deux motifs :

a) La Grande Chambre pose le principe selon lequel l'ouverture d'une enquête/procédure concernant un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction d'un État suffit à établir un lien juridictionnel au sens de l'article 1 entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissent ultérieurement la Cour. Il est intéressant de noter que la Cour s'inspire à cet égard d'affaires relatives à l'article 2 dans lesquelles elle a déjà adopté une approche similaire, que ce soit explicitement (*Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan*²⁵) ou implicitement (*Gray c. Allemagne*²⁶). La Cour s'appuie également *mutatis mutandis* sur l'approche qu'elle a déjà suivie dans une affaire relative à l'article 6 concernant une action civile (*Markovic et autres c. Italie*²⁷), dans laquelle elle soulignait le caractère distinct et détachable de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 (*Šilih c. Slovénie*²⁸) et pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est survenu en dehors de sa juridiction.

b) La Grande Chambre précise également qu'en cas d'absence d'enquête/de procédure concernant un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction d'un État défendeur, la Cour devra rechercher si un lien juridictionnel pouvait en tout état de cause être établi. Bien que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 n'entre en jeu en principe que pour

25. *Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan*, n° 35587/08, §§ 56-57, 31 juillet 2014.

26. *Gray c. Allemagne*, n° 49278/09, 22 mai 2014.

27. *Markovic et autres c. Italie* [GC], n° 1398/03, §§ 54-56, CEDH 2006-XIV.

28. *Šilih c. Slovénie* [GC], n° 71463/01, § 159, 9 avril 2009.

l'État sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, des « circonstances propres » à l'espèce justifieront de s'écarter de cette approche, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*²⁹.

Chacun de ces deux motifs suffit à lui seul à la Cour pour établir l'existence d'un lien juridictionnel avec la Turquie qui emportait donc pour celle-ci une obligation procédurale autonome d'enquêter au titre de l'article 2 : les autorités de la « RTCN » ont ouvert une enquête pénale en application de leur droit interne ; et la situation à Chypre se caractérisait par des « circonstances propres » reposant sur le fait que l'on savait que les auteurs présumés des meurtres avaient fui vers la partie du territoire de Chypre qui se trouvait sous le contrôle effectif de la Turquie, à savoir la « RTCN », ce qui a empêché Chypre d'honorer les obligations que lui imposait la Convention.

ii) C'est la première fois que la Cour conclut à une violation de l'article 2 sous son volet procédural sur la seule base d'un défaut de coopération avec un autre État, cette affaire permettant à la Grande Chambre de définir et de développer par conséquent la notion d'obligation de coopérer en tant que composante de l'obligation procédurale découlant de l'article 2. Après avoir examiné les affaires dans lesquelles la Cour s'est penchée sur une obligation de coopérer dans un contexte transfrontière ou transnational en vertu de l'article 2 (paragraphe 223-228), la Cour formule les conclusions suivantes :

232. (...) Dans les affaires dans lesquelles, pour être effective, l'enquête sur un homicide illicite survenu dans la juridiction d'un État contractant nécessite la participation de plus d'un État contractant, la Cour estime que le caractère singulier de la Convention, en tant que traité de garantie collective, emporte en principe une obligation de la part des États concernés de coopérer de manière effective les uns avec les autres afin d'éclaircir les circonstances de l'homicide et d'en faire traduire les auteurs en justice.

233. La Cour considère par conséquent que l'article 2 peut imposer aux deux États une obligation bilatérale de coopérer l'un avec l'autre, impliquant dans le même temps une obligation de solliciter une assistance et une obligation de prêter son assistance. La nature et l'étendue de ces obligations dépendront inévitablement des circonstances de chaque espèce (...)

La Cour note toutefois que cette obligation de coopérer ne peut être qu'une obligation de moyens et non de résultat :

29. *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, §§ 243-244, CEDH 2010 (extraits).

235. (...) Cela signifie que les États concernés doivent prendre toutes les mesures raisonnables envisageables pour coopérer les uns avec les autres et épuiser de bonne foi les possibilités que leur offrent les instruments internationaux applicables relatifs à l'entraide judiciaire et à la coopération en matière pénale. (...)

236. (...) Partant, l'obligation procédurale de coopérer découlant de l'article 2 doit être interprétée à la lumière des traités ou accords internationaux en vigueur entre les États contractants concernés, autant que possible dans le cadre d'une application combinée et harmonieuse de la Convention et de ces instruments, qui ne doit pas entraîner une opposition ou une confrontation entre les différents textes (...). Dans ce contexte, il n'y aura manquement à l'obligation procédurale de coopérer de la part de l'État tenu de solliciter une coopération que si celui-ci n'a pas activé les mécanismes de coopération appropriés prévus par les traités internationaux pertinents, ou, de la part de l'État requis, que si celui-ci n'a pas répondu de façon appropriée ou n'a pas été en mesure d'invoquer un motif légitime de refuser la coopération demandée en vertu de ces traités internationaux.

Il est intéressant de noter que, appliquant ces principes à la question spécifique de l'extradition et en appui du constat de manquement par la Turquie à l'obligation de coopérer, la Cour relève que l'obligation de coopérer découlant de l'article 2 devrait être lue à la lumière de la [Convention européenne d'extradition](#)³⁰ (en particulier de son article 18) et qu'elle devrait donc emporter pour un État l'obligation d'examiner toute demande d'extradition qui lui est adressée par un autre État contractant et qui vise des suspects recherchés pour meurtre ou pour homicide illicite dont on sait qu'ils sont présents sur son territoire ou qu'ils relèvent de sa juridiction, et d'apporter une réponse motivée à ladite demande.

iii) Enfin, la Cour prend en compte une circonstance propre à la présente affaire : l'obligation de coopérer implique un État contractant et une entité *de facto* se trouvant sous le contrôle effectif d'un autre État contractant.

En pareille situation et en l'absence de relations diplomatiques officielles entre les deux États contractants concernés, la Cour peut être appelée à examiner les canaux de coopération informels ou *ad hoc* empruntés par lesdits États en dehors des mécanismes de coopération prévus par les traités internationaux applicables, tout en se laissant guider dans son examen par les dispositions de ces traités, qui expriment

30. Convention européenne d'extradition, STE n° 024.

les normes et les principes qui sont appliqués en droit international. Cela conduit la Cour à rechercher si Chypre et la Turquie ont pris toutes les mesures raisonnables afin de coopérer l'une avec l'autre dans le cadre de la médiation assurée par l'UNFICYP ainsi qu'à la lumière des dispositions de la Convention européenne d'extradition et de la [Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale](#)³¹ (des conventions conclues sous l'égide du Conseil de l'Europe qui ont été ratifiées par les deux États défendeurs), que ces traités s'appliquent ou non aux circonstances spécifiques de l'affaire et à la situation qui prévaut dans le nord de Chypre.

S'agissant de la coopération imposée par l'article 2 avec des entités *de facto*, la Cour considère que la communication de l'ensemble du dossier d'enquête à la « RTCN », avec la possibilité pour elle d'utiliser ces preuves pour juger les suspects sur son territoire, sortirait de la sphère d'une simple coopération entre les forces de police ou les autorités de poursuite (comparer avec [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#)³²) et que pareille mesure équivaldrait en substance à une transmission par Chypre de l'affaire pénale aux tribunaux de la « RTCN ». Dans une situation aussi particulière, l'obligation de coopérer découlant de l'article 2 ne pouvait pas imposer à Chypre de renoncer ainsi à sa compétence pénale sur un meurtre qui avait été commis sur la zone dont elle avait le contrôle en faveur des tribunaux d'une entité *de facto* qui avait été mise en place sur son territoire. La Cour ne traite toutefois pas dans ses conclusions la question plus générale de la coopération en matière pénale avec des entités *de facto* ou non reconnues, ni celle de sa légalité au regard du droit international, et en particulier au regard du principe de la non-reconnaissance (tel que codifié par l'article 41 § 2 du [Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illécite](#)³³ adoptés par la Commission du droit international en 2001).

Dans l'arrêt [Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie](#)³⁴, la Cour indique les obligations procédurales pesant sur l'État à la suite d'un accident de la

31. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, STE n° 030.

32. [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], n° 48787/99, §§ 177 et 345, CEDH 2004-VII.

33. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illécite, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 53^e session (2001), ONU, documents officiels, A/56/10.

34. [Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie](#) [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019. Voir aussi sous l'article 2 (Applicabilité) ci-dessus et sous l'article 3 (Applicabilité et Traitement inhumain ou dégradant), sous l'article 6 § 1 (Délai raisonnable), sous l'article 8 (Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) ci-dessus.

route au cours duquel une personne a subi des blessures potentiellement mortelles.

Le requérant fut impliqué dans un accident de la route sur la voie publique au cours duquel il subit des blessures potentiellement mortelles. À trois reprises, une enquête pénale fut ouverte puis abandonnée avant que la prescription ne mît définitivement un terme à la procédure pénale dans laquelle l'intéressé s'était constitué partie civile. Devant la Cour, celui-ci se plaignait essentiellement, sur le terrain des articles 3, 6 et 13, de la conduite de l'enquête pénale et du traitement auquel il disait avoir été soumis par les autorités d'enquête. La Grande Chambre a choisi d'examiner les griefs du requérant également sous l'angle des articles 2 et 8. En ce qui concerne la conduite de l'enquête, la Grande Chambre déclare les griefs irrecevables, sous l'angle des articles 3 et 8, pour incompatibilité *ratione materiae*. Elle juge l'article 2 applicable mais conclut à la non-violation de cette disposition et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'effectivité de l'enquête sur le terrain de l'article 13 et que la durée de celle-ci n'a pas méconnu l'exigence du délai raisonnable consacrée par l'article 6. Quant à la manière dont les autorités ont traité le requérant pendant l'enquête, la Cour déclare ce grief irrecevable sous l'angle de l'article 3. Il n'y a pas eu non plus violation de l'article 6 en ce qui concerne le grief tiré par le requérant du défaut d'accès à un tribunal pour faire statuer sur ses droits de caractère civil.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour se prononce sur le point de savoir si les obligations procédurales qui pèsent sur l'État en cas d'accident de la route ayant provoqué des blessures potentiellement mortelles découlent de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 8. Les conclusions de la Cour reposent sur deux éléments clés: l'accident était involontaire et rien n'indique que l'État a manqué à son obligation d'adopter un cadre juridique adapté pour assurer la sécurité et réduire les risques encourus sur la route.

Les griefs fondés sur les articles 3 et 8 sont donc déclarés incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

La Grande Chambre explique que l'article 2 est applicable en cas d'accident de la route non mortel si « l'activité en cause était dangereuse par nature et qu'elle a fait courir au requérant un risque réel et imminent pour sa vie (...) ou si les blessures subies par l'intéressé étaient de nature à mettre gravement sa vie en danger ». Les blessures doivent être appréciées en termes de « gravité et [de] séquelles », dont certains exemples sont donnés dans l'arrêt. Quant à l'appréciation du risque, la Grande Chambre souligne l'importance d'un cadre réglementaire adapté pour garantir la sécurité routière. Moins le risque lié à la nature de l'activité

est évident, plus l'exigence relative à la gravité des blessures devient importante. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si la conduite automobile doit ou non être considérée comme une activité particulièrement dangereuse, les blessures du requérant ont été jugées suffisamment graves pour mettre sérieusement sa vie en danger, de sorte que l'article 2 s'applique.

Quant au contenu de l'obligation procédurale découlant de l'article 2, la Cour rappelle son approche générale selon laquelle, en cas de blessures potentiellement mortelles infligées involontairement, l'obligation n'exige que l'existence d'un recours devant les juridictions civiles et ne requiert pas l'ouverture d'une enquête pénale, même si rien n'empêche le droit national de prévoir le recours à une enquête pénale en pareilles circonstances. La Grande Chambre fournit ensuite d'autres indications. Lorsqu'il « n'est pas établi d'emblée et de manière claire » que le décès est résulté d'un accident ou d'un autre acte involontaire et lorsque la thèse de l'homicide est, au vu des faits, au moins défendable, l'article 2 exige qu'une enquête pénale répondant aux critères minimum d'effectivité soit menée qui vise à faire la lumière sur les circonstances du décès ou des blessures potentiellement mortelles. Cette enquête doit être engagée dès que les autorités sont informées de l'accident. Une fois qu'il a été établi par l'enquête initiale que le décès ou les blessures potentiellement mortelles n'ont pas été infligés volontairement, le recours civil doit être regardé comme suffisant.

En l'espèce, les autorités ont ouvert une enquête pénale dont la Cour juge qu'elle n'a pas été défailante. Partant, il ne peut être considéré que le système juridique tel qu'appliqué en l'espèce n'a pas permis de traiter correctement l'affaire du requérant. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 de la Convention.

L'arrêt *Romeo Castaño c. Belgique*³⁵ traite de la portée de l'obligation procédurale qui impose à un État de coopérer avec un autre État menant une enquête sur un homicide commis dans sa juridiction.

Le père des requérants fut tué lors d'un attentat terroriste commis par l'ETA en Espagne en 1981. Trois personnes furent par la suite déclarées coupables et condamnées. Une quatrième, N.J.E., échappa à la justice. Elle réside actuellement en Belgique. Les juridictions belges refusèrent à deux reprises d'exécuter les mandats d'arrêt européens (« MAE ») décernés par les autorités espagnoles à l'égard de N.J.E. S'appuyant sur

35. *Romeo Castaño c. Belgique*, n° 8351/17, 9 juillet 2019.

des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de 2012 et du Comité des droits de l'homme des Nations unies de 2015, elles dirent douter que le régime de détention *incommunicado* tel qu'appliqué en Espagne aux personnes soupçonnées d'infractions terroristes pût se concilier avec la protection des droits fondamentaux de N.J.E.

Devant la Cour, les requérants reprochaient à la Belgique d'avoir empêché l'exercice de poursuites pénales contre N.J.E. en Espagne et d'avoir ainsi manqué à ses obligations découlant de l'article 2 de la Convention. La Cour se prononce en faveur des requérants. L'arrêt est intéressant pour plusieurs raisons.

Premièrement, la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si les requérants relevaient de la juridiction de la Belgique *ratione loci*. L'État défendeur arguait qu'il n'existait aucun lien juridictionnel entre lui et le meurtre du père des requérants. Il plaidait que la Belgique n'avait jamais mené sa propre enquête sur l'assassinat de ce dernier et que le fait que N.J.E. se fût réfugiée en Belgique et y résidât ne suffisait pas à créer un tel lien. La Cour ne souscrit pas à cette thèse. Elle rappelle en particulier que bien qu'une obligation procédurale découlant de l'article 2 n'entre en jeu en principe que pour l'État contractant sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, des « circonstances propres à l'espèce » peuvent créer une obligation procédurale à l'égard d'un État contractant tiers, même si ledit État n'a pas lui-même ouvert d'enquête sur le décès en question (voir, à cet égard, *Rantsev c. Chypre et Russie*³⁶, tel que confirmé par *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*³⁷). Elle relève ensuite l'existence de circonstances propres à la présente affaire : N.J.E. s'est réfugiée en Belgique et s'y trouve depuis, la Belgique et l'Espagne se sont engagées à coopérer en matière pénale dans le cadre du MAE et, dans ce cadre, l'Espagne a demandé à la Belgique de lui remettre N.J.E. Pour la Cour, ces « circonstances propres à l'espèce » signifient que la Belgique s'est engagée à honorer l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de coopérer avec les autorités espagnoles dans leur enquête sur l'implication de N.J.E. dans le meurtre du père des requérants commis sur leur territoire.

Deuxièmement, pour ce qui est de la portée de l'obligation procédurale de coopérer incombant à la Belgique, la chambre se fonde largement sur la motivation de la Grande Chambre contenue dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* (précité, §§ 232-236), notamment sur le principe qui suit : il n'y aura manquement à l'obligation

36. *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, §§ 243-244, CEDH 2010 (extraits).

37. *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], n° 36925/07, § 190, 29 janvier 2019.

procédurale de coopérer de la part de l'État tenu de solliciter une coopération que si celui-ci n'a pas activé les mécanismes de coopération appropriés prévus par les traités internationaux pertinents, ou, de la part de l'État requis, que si celui-ci n'a pas répondu de façon appropriée ou n'a pas été en mesure d'invoquer un motif légitime de refuser la coopération demandée en vertu de ces traités internationaux.

Troisièmement, il est particulièrement intéressant que la Cour ait dû traiter les deux questions soulignées ci-dessus dans le contexte de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – l'instrument de coopération pertinent en l'espèce. Examinant chacune de ces questions l'une après l'autre, elle constate que la Belgique a apporté une réponse appropriée à la demande de coopération formulée par l'Espagne. Elle souligne en particulier que les juridictions belges n'ont pas appliqué «de manière automatique et mécanique» le principe de confiance mutuelle qui sous-tend le système du MAE (voir, à cet égard, *Avotiņš c. Lettonie*³⁸ et *Pirozzi c. Belgique*³⁹). Lesdites juridictions se sont interrogées sur le point de savoir si N.J.E. courait un risque d'atteinte à ses droits découlant de l'article 3 si elle devait être placée en détention *incommunicado* après sa remise à l'Espagne et ont conclu à l'existence d'un tel risque. Admettant que des considérations reposant sur l'article 3 peuvent constituer un «motif légitime» de rejet d'une demande de coopération, la Cour recherche ensuite si la base factuelle était suffisante pour justifier le risque de mauvais traitements perçu par les juridictions internes. À cet égard, elle observe que les juridictions belges n'ont pas examiné la situation qui prévalait en Espagne en 2016 concernant le placement en détention *incommunicado* de personnes soupçonnées de terrorisme. Selon elle, les tribunaux auraient dû s'appuyer sur des données actualisées plutôt que sur le rapport du CPT de 2012 et sur celui du Comité des droits de l'homme de 2015. La Cour juge par ailleurs significatif que la Belgique, comme d'autres pays, ait par le passé, et sans hésitation, remis à l'Espagne des membres présumés de l'ETA dans le cadre du système de MAE. Elle souligne enfin que la Belgique a omis de demander à l'Espagne des informations complémentaires quant aux conditions dans lesquelles N.J.E. aurait été détenue si elle lui avait été remise. Pareilles informations aurait permis aux autorités belges de mieux apprécier le risque réel d'atteinte à ses droits découlant de l'article 3 que N.J.E. aurait couru si elle avait été livrée aux autorités espagnoles.

38. *Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, § 116, 23 mai 2016.

39. *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, § 62, 17 avril 2018.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Applicabilité

Dans l'affaire *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*⁴⁰, le requérant fut impliqué dans un accident de la route sur la voie publique au cours duquel il subit des blessures potentiellement mortelles.

L'intérêt de l'arrêt porte sur le point de savoir si les obligations procédurales qui pèsent sur l'État en cas d'accident de la route ayant provoqué des blessures potentiellement mortelles découlent de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 8. La Grande Chambre déclare les griefs irrecevables, sous l'angle des articles 3 et 8, pour incompatibilité *ratione materiae*. Les conclusions de la Cour reposent sur deux éléments clés : l'accident était involontaire et rien n'indique que l'État a manqué à son obligation d'adopter un cadre juridique adapté pour assurer la sécurité et réduire les risques encourus sur la route.

La Grande Chambre estime que les blessures subies par une personne à la suite d'un accident qui est le simple fruit du hasard ou d'un comportement négligent ne peuvent être considérées comme la conséquence d'un « traitement » auquel une personne aurait été « soumise ». Plus particulièrement, le traitement au sens de l'article 3 se caractérise « essentiellement, quoique non exclusivement, par une intention de blesser, d'humilier ou de rabaisser l'individu, par un mépris ou un ravallement de sa dignité, par l'intention de faire naître en lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique ». Aucun de ces éléments n'est présent en l'espèce. Par conséquent, si l'intention n'est généralement que l'un des éléments pertinents pour apprécier l'applicabilité de l'article 3, l'absence d'intention dans le cadre d'un accident rend cette disposition inapplicable. Considérant que cette démarche est celle appropriée, la Grande Chambre s'écarte d'affaires antérieures dans lesquelles l'article 3 avait été appliqué à des accidents à raison de la gravité des blessures subies (*Kraulaidis c. Lituanie*⁴¹ et *Mažukna c. Lituanie*⁴²).

40. *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019. Voir aussi sous l'article 2 (Applicabilité et Enquête effective) ci-dessus et sous l'article 6 § 1 (Délai raisonnable), sous l'article 8 (Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) ci-dessous.

41. *Kraulaidis c. Lituanie*, n° 76805/11, 8 novembre 2016.

42. *Mažukna c. Lituanie*, n° 72092/12, 11 avril 2017.

Par ailleurs, la Grande Chambre conclut à la non-violation de l'article 3 relativement à la manière dont les autorités ont traité le requérant pendant l'enquête pénale.

Traitement inhumain ou dégradant

L'arrêt *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*⁴³ concerne un accident de la route au cours duquel le requérant a subi des blessures potentiellement mortelles.

À trois reprises, une enquête pénale fut ouverte puis abandonnée avant que la prescription ne mît définitivement un terme à la procédure pénale dans laquelle l'intéressé s'était constitué partie civile. Devant la Cour, celui-ci se plaignait notamment du traitement auquel il disait avoir été soumis par les autorités d'enquête. La Grande Chambre conclut à la non-violation de l'article 3 relativement à la manière dont les autorités ont traité le requérant pendant l'enquête.

Le Gouvernement avait soulevé une exception d'incompatibilité *ratione materiae* à l'égard du grief fondé sur l'article 3 tiré par le requérant de la manière dont il disait avoir été traité par les autorités d'enquête. Dans l'arrêt, la Cour analyse sa jurisprudence en la matière et choisit de rejeter ledit grief plutôt sur le terrain du défaut manifeste de fondement. Elle observe que l'approche selon laquelle il convient de prendre en compte la manière dont l'enquête a été menée pour apprécier si elle peut s'analyser en un traitement inhumain a principalement été élaborée relativement à des proches de personnes disparues (*Kurt c. Turquie*⁴⁴, *Çakıcı c. Turquie*⁴⁵ et *Varnava et autres c. Turquie*⁴⁶). L'arrêt apporte ensuite des détails utiles concernant les autres « situations exceptionnelles » auxquelles la Cour a étendu cette approche, notamment un cas de détention et de refoulement d'une mineure non accompagnée demandeuse d'asile (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*⁴⁷), des allégations d'abus sexuels sur un enfant dans l'environnement familial (*M.P. et autres c. Bulgarie*⁴⁸) ou le prélèvement de tissus sur le corps d'un défunt (*Elberte c. Lettonie*⁴⁹).

43. *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019. Voir aussi sous l'article 2 (Applicabilité et Enquête effective), sous l'article 3 (Applicabilité), sous l'article 6 § 1 (Délai raisonnable) ci-dessus et sous l'article 8 (Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) ci-dessous.

44. *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III.

45. *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV.

46. *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90 et 8 autres, CEDH 2009.

47. *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, CEDH 2006-XI.

48. *M.P. et autres c. Bulgarie*, n° 22457/08, 15 novembre 2011.

49. *Elberte c. Lettonie*, n° 61243/08, CEDH 2015.

Dans son arrêt *Tomov et autres c. Russie*⁵⁰, la Cour précise les critères de conformité des conditions de transport de détenus avec l'article 3.

Les détenus requérants se plaignaient des conditions dans lesquelles ils avaient été transportés, par la route et la voie ferrée, et de l'absence de voies de recours effectives quant à leurs griefs. La Cour attache de l'importance au fait que, dans plus de cinquante arrêts, elle a déjà conclu à la violation par l'État défendeur de l'article 3 à raison des conditions de transport des détenus (manque flagrant d'espace, couchages inappropriés, voyages très longs, accès restreint aux installations sanitaires, chauffage et ventilation dysfonctionnels, etc.). Dans nombre de ces affaires, elle a également conclu à la violation de l'article 13 à raison de l'absence de recours effectif.

En l'espèce, la Cour conclut une fois encore à la violation des articles 3 et 13. Il convient de noter qu'adoptant une démarche analogue à celle de la Grande Chambre dans l'affaire *Muršić c. Croatie*⁵¹, qui concernait la surpopulation carcérale, la Cour expose l'approche à suivre pour l'examen d'affaires relatives au transport de détenus, indiquant ainsi à l'État défendeur comment adapter son droit interne aux exigences de l'article 3.

À la lumière de cette approche, la Cour indique, entre autres, que le transport de détenus dans un véhicule offrant moins de 0,5 m² d'espace par personne donne lieu à une forte présomption de violation et qu'en cas de trajets nocturnes en train, chaque détenu doit avoir un emplacement pour dormir. Elle énumère également un certain nombre de facteurs aggravants, dont une hauteur sous plafond insuffisante, un accès restreint aux toilettes, à l'eau potable ou à la nourriture pendant de longs trajets et la privation de sommeil. Elle énonce également certaines circonstances qui, en elles-mêmes, n'emporteraient pas violation de l'article 3. Elle observe par exemple qu'un transfert de brève durée ou occasionnel (par exemple un ou deux transferts qui n'excéderaient pas trente minutes chacun) peut ne pas atteindre le seuil de gravité requis par l'article 3, mais que plus d'un ou deux transferts constitueraient une « situation continue » et qu'il convient d'en apprécier les effets dans leur ensemble.

Il faut également noter qu'à cette occasion, et compte tenu des progrès modestes de l'État défendeur dans l'exécution des arrêts qu'elle a précédemment rendus, la Cour décide d'établir un dialogue avec l'État défendeur quant à l'urgence de prendre les mesures correctives qui

50. *Tomov et autres c. Russie*, n^{os} 18255/10 et 5 autres, 9 avril 2019. Voir également sous l'article 37 (Radiation du rôle) et sous l'article 46 (Exécution des arrêts) ci-dessous.

51. *Muršić c. Croatie* [GC], n^o 7334/13, §§ 136-141, 20 octobre 2016.

s'imposent pour remédier à ce qu'elle considère comme un problème structurel lié aux conditions inhumaines de transport des détenus.

Traitement dégradant⁵²

L'arrêt *Rooman c. Belgique*⁵³ concerne un aliéné condamné à une peine d'emprisonnement et placé en institut psychiatrique. L'hôpital était dépourvu de personnel médical germanophone, alors que le requérant ne parle que l'allemand (l'une des trois langues officielles du pays). Invoquant les articles 3 et 5, il se plaignait devant la Cour de ne pas recevoir le traitement psychiatrique nécessaire en l'absence de thérapeute germanophone.

L'arrêt renferme un résumé complet de la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 3 en matière de traitement médical des détenus malades et vulnérables. La Grande Chambre se prononce aussi sur la relation entre les articles 3 et 5 de la Convention en ce qui concerne l'appréciation du caractère approprié du traitement. S'agissant de la communication avec des détenus étrangers qui suivent un traitement pour des troubles mentaux, elle précise la jurisprudence sur l'élément linguistique afin de savoir si des soins psychiatriques appropriés ont été administrés.

Dans l'arrêt *Khan c. France*⁵⁴, la Cour se prononce sur l'obligation de protéger des mineurs isolés étrangers exposés à des conditions de vie dégradantes.

Le requérant, un jeune Afghan non accompagné d'un âge compris entre onze et douze ans, passa près de sept mois dans la région de Calais dans des conditions indignes, dans l'espoir de rejoindre l'Angleterre. Il apparaîtrait qu'il n'ait jamais eu l'intention de demander l'asile en France. Pendant cette période, il vécut dans des abris de fortune, dans une situation déplorable, aux côtés de milliers d'autres migrants qui souhaitaient traverser la Manche. Les individus isolés et les familles qui cohabitaient dans les bidonvilles qui avaient poussé dans la région de Calais étaient privés entre autres de conditions correctes d'hébergement, de sécurité, d'accès à la nourriture et aux soins, ainsi que d'hygiène élémentaire. Des organisations non gouvernementales finirent par saisir un juge

52. Voir également sous l'article 3 (Expulsion), *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019, et sous l'article 5 § 1 (Privation de liberté), *Z.A. et autres c. Russie* [GC], n° 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019.

53. *Rooman c. Belgique* [GC], n° 18052/11, 31 janvier 2019. Voir également sous l'article 5 § 1 e) (Droit à la liberté et à la sûreté – Aliéné) ci-dessous.

54. *Khan c. France*, n° 12267/16, 28 février 2019.

des enfants d'une demande de placement provisoire par les autorités françaises pour le requérant (ainsi que pour d'autres mineurs), et elles obtinrent gain de cause. Selon les autorités, il se révéla impossible de faire exécuter cette mesure, le requérant n'ayant pas pris contact avec elles et ne pouvant être retrouvé. Le requérant réussit finalement à passer en Angleterre. Devant la Cour, il reprochait principalement aux autorités de ne pas avoir fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour assurer sa protection. La Cour partage son analyse et conclut à la violation de l'article 3. Cet arrêt présente plusieurs aspects qui méritent d'être relevés.

La situation particulièrement précaire du requérant n'avait pas été portée à l'attention des autorités avant la décision du juge des enfants. Le requérant était en effet inconnu des autorités jusqu'à cette date. Il n'avait pas demandé l'asile et n'avait pas été placé en rétention administrative dans l'attente d'une expulsion. Sa situation différait par conséquent de celle du requérant, qui était également un mineur isolé étranger, dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*⁵⁵. Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 parce que les autorités avaient laissé le requérant sortir du centre de rétention administrative dans l'attente de son expulsion du territoire, celui-ci s'étant ainsi retrouvé livré à lui-même dans la rue. Point important, dans la présente espèce, la Cour souligne l'extrême vulnérabilité du requérant, un enfant qui a vécu pendant des mois dans la précarité et a été exposé en permanence à la menace de subir des violences physiques et notamment sexuelles. Les autorités n'ont pas déployé suffisamment d'efforts pour identifier les mineurs non accompagnés qui, à l'instar du requérant, vivaient dans ces campements improvisés, alors que leur présence dans ces lieux avait été abondamment rapportée. Il importe de noter que, comme dans d'autres affaires concernant des migrants (voir, par exemple, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*⁵⁶, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁵⁷, *Rahimi*, précitée, *Kanagaratnam c. Belgique*⁵⁸ et *Tarakhel c. Suisse*⁵⁹), la Cour a à cet égard tenu compte des constats dressés par les organismes nationaux (comme le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme) et internationaux (comme le Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés et l'UNICEF).

55. *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011.

56. *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010.

57. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011.

58. *Kanagaratnam c. Belgique*, n° 15297/09, 13 décembre 2011.

59. *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits).

Qui plus est, la Cour n'est pas persuadée que les autorités aient réagi de manière adéquate à la décision du juge des enfants. Elle admet qu'elles ont rencontré des difficultés pour identifier et retrouver le requérant dans les campements et admet également que ces difficultés ont été exacerbées par le manque de coopération de l'intéressé. Il n'en demeure pas moins que le point central de cette affaire réside dans la situation critique d'un enfant vulnérable qui a été soumis pendant plusieurs mois à des conditions de vie dégradantes, dangereuses et précaires. Même si l'État défendeur n'a pas créé ces conditions, il se trouvait néanmoins tenu par l'obligation, résultant de l'article 3, d'empêcher que le requérant y fût exposé.

Peine inhumaine ou dégradante

Dans l'arrêt *Marcello Viola c. Italie (no 2)*⁶⁰, la Cour examine l'obligation pour un détenu à perpétuité de coopérer avec les autorités dans leur lutte contre les crimes mafieux de manière à ce qu'il obtienne un réexamen de sa peine et une possibilité de libération.

Le requérant fut reconnu coupable dans des procès séparés de crimes mafieux, notamment association de malfaiteurs, enlèvement et meurtre. À l'issue de son second procès, un tribunal le condamna à la réclusion à perpétuité. Invoquant l'article 3 de la Convention, il soutenait que sa peine de perpétuité n'était compressible ni *de jure* ni *de facto*, puisque le régime appelé «*ergastolo ostativo*» lui avait été appliqué par l'effet des infractions dont il avait été reconnu coupable. Il estimait que d'autres catégories de détenus à perpétuité bénéficiaient d'une perspective de libération anticipée après avoir passé vingt-six ans en prison, et d'une possibilité de libération anticipée pourvu qu'ils se révèlent aptes à être réinsérés dans la société. S'appuyant sur les dispositions pertinentes du code pénal, il affirmait qu'il ne pouvait faire de progrès en vue de sa réinsertion et donc obtenir un réexamen de sa peine – et une perspective de libération – que s'il parvenait à renverser la présomption légale en démontrant qu'il n'avait plus de liens avec la mafia et qu'il ne pouvait plus être considéré comme dangereux. À cette fin, selon lui, il devait coopérer avec les autorités en devenant un informateur, ce qui aurait exposé sa vie et celle des membres de sa famille à un risque de représailles.

Donnant raison au requérant, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 au motif que le régime de peines appliqué à lui s'analysait en une restriction excessive de son droit conventionnel au réexamen de sa

60. *Marcello Viola c. Italie (n° 2)*, n° 77633/16, 13 juin 2019. Voir également sous l'article 46 (Exécution des arrêts) ci-dessous.

peine de perpétuité avec possibilité de libération. L'intérêt de l'arrêt tient à la manière dont la Cour a appliqué aux circonstances de l'espèce les principes qu'elle avait énoncés dans l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni*⁶¹, repris récemment dans les arrêts *Murray c. Pays-Bas*⁶² et *Hutchinson c. Royaume-Uni*⁶³. Dans l'arrêt *Hutchinson*, la Cour avait notamment rappelé (paragraphe 43) :

(...) le respect de la dignité humaine oblige les autorités pénitentiaires à œuvrer à la réinsertion des condamnés à perpétuité
 (...) Il s'ensuit que le réexamen requis doit prendre en compte les progrès du détenu sur le chemin de l'amendement et déterminer si le détenu a fait des progrès tels qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention (...)

Surtout, la Cour a tenu dûment compte des raisons pour lesquelles le législateur faisait peser sur les auteurs d'infractions tels que le requérant la charge de convaincre les autorités qu'ils avaient rompu leurs liens avec la mafia, faute de quoi ils continuaient à être considérés comme dangereux et à ne pas bénéficier d'un réexamen de leur peine. Selon le Gouvernement, la nature même d'une association avec la mafia justifiait l'obligation pour le détenu de coopérer avec les autorités dans la lutte contre la criminalité mafieuse comme preuve de son amendement. Le détenu aurait alors eu un choix.

La Cour n'était cependant pas convaincue que le choix entre la coopération et le refus de coopérer pût passer pour volontaire. À cet égard, elle a évoqué les craintes nourries par le requérant pour sa sécurité et celle de sa famille s'il venait à coopérer avec les autorités. Elle a ajouté qu'il ne pouvait pas être exclu que la décision d'un détenu de collaborer ne fût en réalité rien de plus qu'un geste opportuniste de sa part visant à obtenir un réexamen de sa peine, et non un signe de sa volonté résolue de mettre fin à ses liens avec la mafia. Elle était particulièrement préoccupée par le fait que la loi n'offrait aux détenus tels que le requérant aucun autre moyen de prouver qu'ils avaient rompu pour de bon ces liens. Elle a relevé que le requérant avait suivi avec succès le programme de réinsertion sociale proposé par la prison et que, s'il avait été un détenu à perpétuité ordinaire, il aurait ainsi pu bénéficier d'une remise de peine de cinq ans. Or, parce qu'il avait refusé de coopérer avec les autorités, les progrès accomplis par lui en prison ne pouvaient être pris en considération, si bien qu'on ne lui avait pas permis de démontrer que

61. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 66069/09 et 2 autres, CEDH 2013 (extraits).

62. *Murray c. Pays-Bas* [GC], n^o 10511/10, 26 avril 2016.

63. *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], n^o 57592/08, 17 janvier 2017.

son maintien en détention ne se justifiait plus par des motifs légitimes d'ordre pénologiques.

Il est intéressant de noter que, dans ses remarques en conclusion sur le terrain de l'article 46 de la Convention, la Cour a dit que l'Italie devait permettre l'instauration d'un système de réexamen des peines de perpétuité infligées aux individus condamnés sous le même régime que celui appliqué au requérant. Pareil réexamen devrait tenir compte des progrès sur la voie de l'amendement accomplis par le détenu pendant son incarcération. Les autorités internes devraient déterminer sur cette base si, oui ou non, tel ou tel détenu a rompu ses liens avec la mafia, plutôt que d'assimiler automatiquement un refus de coopérer à une dangerosité persistante. Surtout, la Cour a souligné que l'article 3 exigeait une perspective de libération, mais pas un droit à être libéré si, à l'issue du réexamen, le détenu est toujours considéré comme un danger pour la société.

Expulsion

Dans l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie*⁶⁴, des demandeurs d'asile confinés pendant une brève période dans une zone de transit située à une frontière terrestre furent expulsés vers un pays tiers présumé sûr sans examen au fond de leurs demandes d'asile respectives.

Les requérants, des ressortissants du Bangladesh, avaient demandé l'asile en Hongrie à leur arrivée dans la zone de transit située à la frontière serbo-hongroise. Bien que leur expulsion eût été ordonnée le jour même, ils passèrent vingt-trois jours dans cette zone, dans l'attente de l'examen de leurs demandes respectives. Leurs demandes d'asile furent déclarées irrecevables. Les autorités internes considérèrent en effet que la Serbie était un pays tiers sûr et que les autorités de cet État pourraient examiner leurs demandes au fond. Les requérants furent alors conduits hors de la zone de transit et retournèrent en Serbie sans y être physiquement contraints. La Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 3 à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, à une non-violation de cette disposition à raison de leurs conditions de confinement dans la zone de transit.

L'arrêt de la Grande Chambre est intéressant parce que la Cour, s'appuyant sur l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁶⁵, y précise la nature de l'obligation qui incombe aux États lors-

64. *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019. Voir également sous l'article 5 § 1 (Privation de liberté) ci-dessous.

65. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011.

qu'ils ordonnent l'expulsion d'un demandeur d'asile vers un pays tiers sans procéder à un examen au fond de sa demande.

La Cour observe d'emblée que lorsqu'un État contractant décide d'expulser un demandeur d'asile vers un pays tiers sans examiner au fond sa demande d'asile, il ne s'acquitte pas de l'obligation de ne pas exposer l'intéressé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la même façon que lorsqu'il ordonne le renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine. Dans le deuxième cas, les autorités à l'origine de la mesure d'expulsion examinent la demande d'asile au fond et, partant, apprécient les risques que le demandeur d'asile dit courir dans son pays d'origine. Dans le premier cas, en revanche, elles doivent principalement chercher à déterminer si l'intéressé aura ou non accès à une procédure d'asile adéquate dans le pays tiers de destination.

Un État qui ordonne l'expulsion d'un demandeur d'asile vers un pays tiers peut légitimement décider de ne pas procéder à un examen au fond de la demande d'asile. En pareil cas, cependant, il lui est impossible de savoir si l'intéressé risque de subir des traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine ou s'il s'agit simplement d'un migrant économique n'ayant pas besoin de protection. Dès lors, que le pays tiers de destination soit ou non un État membre de l'Union européenne ou un État partie à la Convention, il est de son devoir de procéder à un examen approfondi visant à déterminer s'il existe ou non un risque réel que l'intéressé se voie refuser, dans le pays tiers de destination, l'accès à une procédure d'asile adéquate qui le protège contre le refoulement, autrement dit, contre le risque de se voir expulser directement ou indirectement vers son pays d'origine sans une évaluation appropriée des risques auxquels pareille mesure l'exposerait sous l'angle de l'article 3. Dès lors qu'il est établi que les garanties à cet égard sont insuffisantes, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser le demandeur d'asile vers le pays tiers concerné.

La Grande Chambre explique ensuite que pour établir si un État à l'origine d'une mesure d'expulsion s'est acquitté de l'obligation procédurale qui est la sienne d'examiner les procédures d'asile du pays tiers de destination, elle doit chercher à déterminer :

a) si les autorités de l'État à l'origine de la mesure d'expulsion ont tenu compte, d'office et de manière appropriée, des informations générales disponibles sur le pays tiers de destination et son système d'asile ; et

b) si les requérants se sont vu offrir une possibilité suffisante de démontrer que le pays de destination n'était pas un pays tiers sûr dans leur cas. La Cour précise dans le cadre de cet examen qu'une présomption

qu'un pays donné est « sûr », dès lors qu'elle sert de fondement à une décision concernant un demandeur d'asile, doit être suffisamment étayée en amont par l'analyse évoquée ci-dessus.

De plus, et c'est là un point important, la Cour précise qu'il ne lui appartient pas de chercher à savoir s'il existait ou non une allégation défendable selon laquelle les requérants couraient un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 dans leur pays d'origine, cette question n'étant pertinente que dans les cas où l'État à l'origine de la mesure d'expulsion a examiné le risque en cause. La Cour s'écarte donc de l'approche qu'elle avait adoptée dans certaines affaires antérieures, où elle avait dit que le grief des requérants relatif aux risques qu'ils affirmaient courir dans leur pays d'origine était défendable en dépit de la décision de l'État à l'origine de la mesure d'expulsion de ne pas examiner leur demande au fond.

En ce qui concerne les faits de l'espèce, la Cour considère que la Hongrie ne s'est pas acquittée de son obligation procédurale découlant de l'article 3 de la Convention, étant donné notamment que la décision du Gouvernement d'instituer la présomption générale que la Serbie était un pays tiers sûr n'était pas suffisamment étayée, que les décisions d'expulsion visant les requérants ne tenaient pas compte des constats fiables du HCR concernant un risque réel de déni d'accès à une procédure d'asile effective en Serbie et de refoulement arbitraire de Serbie vers la Macédoine du Nord puis vers la Grèce, et que les autorités hongroises ont accru le risque auquel les requérants étaient exposés en les incitant à entrer illégalement sur le territoire serbe plutôt que de négocier leur retour de manière ordonnée, en cherchant à obtenir des garanties adéquates.

Par ailleurs, la Grande Chambre apporte des clarifications concernant la question importante de l'objet du litige dans les affaires qui lui sont déférées. Elle dit en effet qu'un grief qui n'a été ni déclaré irrecevable ni déclaré recevable par la chambre relève de l'objet de l'affaire telle qu'elle lui est déférée.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Privation de liberté (article 5 § 1)

L'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie*⁶⁶ concerne le confinement de demandeurs d'asile pendant une brève période dans une zone de transit située à une frontière terrestre avant leur expulsion vers un pays tiers.

66. *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019. Voir également sous l'article 3 (Expulsion) ci-dessus.

Les requérants, des ressortissants du Bangladesh, avaient demandé l'asile en Hongrie à leur arrivée dans la zone de transit située à la frontière serbo-hongroise. Bien que leur expulsion eût été ordonnée le jour même, ils passèrent vingt-trois jours dans cette zone, dans l'attente de l'examen de leurs demandes respectives. L'espace dans lequel ils furent retenus avait une superficie de 110 m² et était sous surveillance constante. Les requérants pouvaient y passer du temps en plein air, communiquer avec d'autres demandeurs d'asile et recevoir des visiteurs. Leurs demandes d'asile furent déclarées irrecevables. Les autorités internes considèrent en effet que la Serbie était un pays tiers sûr et que les autorités de cet État pourraient examiner leurs demandes au fond. Les requérants furent alors conduits hors de la zone de transit et retournèrent en Serbie sans y être physiquement contraints. La Grande Chambre a rejeté les griefs que les requérants avaient formulés sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 4, les jugeant incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

L'arrêt de la Grande Chambre est intéressant parce que c'est la première fois qu'est examinée la question de l'applicabilité de l'article 5 dans le cas du maintien de demandeurs d'asile dans une zone de transit située à la frontière terrestre entre deux États membres du Conseil de l'Europe.

La Grande Chambre examine en particulier la question de savoir si le maintien des requérants dans cette zone de transit située à une frontière terrestre s'analysait en une restriction de la liberté de circuler ou en une privation de liberté, et elle énonce les facteurs devant être pris en considération à cet égard : a) la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, b) le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif qui était le sien, c) la durée du maintien, considérée notamment à la lumière du but qui était poursuivi et de la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements, et d) la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux. Elle parvient à la conclusion que l'article 5 ne s'appliquait pas. Elle considère en particulier que la période au cours de laquelle les requérants ont été maintenus dans la zone de transit n'a excédé ni la durée maximale fixée par la législation interne, ni la durée qui était strictement nécessaire aux autorités pour vérifier si elles pouvaient accéder au vœu des requérants d'entrer en Hongrie pour y demander l'asile. Elle observe de surcroît que, malgré une forte restriction à leur liberté de circuler (comparable aux restrictions imposées dans le cadre du régime de détention allégé qui caractérise certaines structures pénitentiaires), la liberté des requérants

n'a pas été limitée au-delà de ce qui était nécessaire ou dans une mesure ou d'une manière étrangères à l'examen de leurs demandes d'asile.

Autre point important, la Cour établit une distinction entre les affaires relatives au maintien de demandeurs d'asile dans des zones de transit aéroportuaires (dont *Amuur c. France*⁶⁷) et le cas d'espèce, où les requérants avaient une possibilité pratique de gagner la frontière à pied et de la traverser pour passer en Serbie, État partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Elle juge que les craintes évoquées par les requérants concernant la perte de la possibilité de voir leurs demandes d'asile examinées en Hongrie et les défaillances présumées du système d'asile serbe ne suffisent pas à elles seules à rendre leur séjour involontaire et à mettre l'article 5 en jeu. La Convention ne peut être interprétée comme établissant un lien entre l'applicabilité de l'article 5 et une question distincte concernant le respect par les autorités des obligations découlant de l'article 3. La Cour estime que lorsque, comme en l'espèce, la somme de l'ensemble des autres facteurs pertinents n'indique pas l'existence d'une situation de privation de liberté de fait et qu'il est établi que les demandeurs d'asile avaient la possibilité de retourner dans le pays tiers d'où ils venaient sans que leur santé ou leur vie ne fussent exposées à un danger direct qui aurait été connu des autorités ou qui aurait été porté à leur attention à l'époque pertinente, elle ne peut, au seul motif que les autorités n'auraient pas respecté les obligations distinctes qui leur incombaient en vertu de l'article 3, conclure à l'applicabilité de l'article 5 dans une situation où les intéressés étaient contraints d'attendre dans une zone de transit située à une frontière terrestre la décision concernant leurs demandes d'asile.

Il est à noter que dans l'affaire *Z.A. et autres c. Russie* (voir ci-dessous), qui porte essentiellement sur la rétention de demandeurs d'asile dans une zone de transit aéroportuaire, la Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 5.

Dans l'arrêt *Z.A. et autres c. Russie*⁶⁸, la Cour examine la question de savoir si le maintien d'étrangers dans une zone de transit aéroportuaire s'analyse en une privation de liberté.

67. *Amuur c. France*, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III.

68. *Z.A. et autres c. Russie* [GC], nos 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019. Voir aussi ci-dessus l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie* prononcé le même jour s'agissant du confinement de demandeurs d'asile, vingt-trois jours durant, dans une zone de transit frontalière, et de leur expulsion vers un pays tiers présumé sûr sans examen au fond de leurs demandes d'asile respectives.

Après avoir voyagé séparément les uns des autres, les quatre requérants arrivèrent à l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo. Ils étaient entrés en Russie non par suite d'un danger direct et immédiat pour leur vie ou leur santé, mais de manière involontaire, soit parce qu'un pays tiers leur avait refusé l'entrée soit parce qu'ils avaient été expulsés vers la Russie. Après s'être vu refuser l'entrée sur le territoire russe, ils demandèrent le statut de réfugié mais ne l'obtinrent pas. Pendant l'instruction de leurs demandes respectives, ils furent retenus dans la zone internationale de transit de l'aéroport sur des périodes comprises entre cinq et vingt-deux mois, au mépris de la réglementation interne qui octroyait à tout demandeur d'asile le droit à être placé dans un centre d'accueil provisoire. Les requérants étaient la plupart du temps livrés à eux-mêmes dans le périmètre de la zone de transit. Néanmoins, de par la dimension de la zone et la façon dont elle était contrôlée par les gardes-frontières, leur liberté de circuler se trouvait très fortement restreinte.

La Grande Chambre considère qu'en raison de l'absence de base légale apte à le légitimer, le long confinement des requérants dans la zone de transit de l'aéroport s'analysait en une privation de liberté de fait. Elle conclut à une violation de l'article 5 § 1 et également à une violation de l'article 3 à raison de l'absence de prise en charge par les autorités des besoins essentiels des requérants pendant leur confinement.

L'intérêt de cet arrêt réside dans la manière dont la Grande Chambre a choisi de traiter les questions de l'applicabilité et du respect de l'article 5 § 1 dans le cas d'étrangers retenus dans des zones de transit aéroportuaires.

i) À titre liminaire, la Grande Chambre a saisi l'occasion qui lui était donnée par la présente affaire pour rappeler que le droit de ne voir sa liberté restreinte qu'en vertu de la loi et celui pour toute personne détenue sous le contrôle de l'État de bénéficier de conditions humaines de détention sont des garanties minimales dont toute personne relevant de la juridiction d'un État membre doit pouvoir jouir, en dépit de la « crise migratoire » montante en Europe.

ii) La Grande Chambre explique que pour statuer sur la question de l'applicabilité de l'article 5 § 1, il lui faut adopter une approche pragmatique et réaliste tenant compte des conditions et défis actuels. S'appuyant sur la jurisprudence relative à la rétention d'étrangers dans des zones de transit aéroportuaires (*Amuur c. France*⁶⁹, *Shamsa c. Pologne*⁷⁰, *Riad et*

69. *Amuur c. France*, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III.

70. *Shamsa c. Pologne*, n^{os} 45355/99 et 45357/99, 27 novembre 2003.

*Idiab c. Belgique*⁷¹, *Mogoş c. Roumanie*⁷², *Mahdid et Haddar c. Autriche*⁷³, *Nolan et K. c. Russie*⁷⁴, et *Gahramanov c. Azerbaïdjan*⁷⁵), elle dit que pour distinguer entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté dans le contexte du maintien de demandeurs d'asile dans des zones de transit aéroportuaire ou dans des centres d'accueil installés en vue de l'identification et de l'enregistrement des migrants, quatre facteurs doivent être pris en considération :

a) La situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux. La Cour doit à cet égard rechercher si les intéressés ont demandé de leur plein gré et de leur propre chef à pouvoir entrer sur le territoire de l'État en question et s'ils ont franchi la frontière parce que leur vie ou leur santé était directement menacée par un danger immédiat.

b) Le régime juridique applicable et l'objectif qui était le sien. Sur ce point, la Cour précise qu'en l'absence d'autres facteurs significatifs, on ne peut décrire comme une privation de liberté imputable à l'État la situation d'un candidat à l'entrée qui attend pendant une brève période que les autorités vérifient s'il doit se voir reconnaître pareil droit. Dans un tel cas, en effet, les autorités ne font que répondre, en procédant aux vérifications nécessaires, au souhait de l'intéressé d'entrer dans le pays.

c) La durée du maintien, considérée notamment à la lumière du but qui était poursuivi et de la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements. À cet égard, la Cour précise, et c'est un point important, que du moment que le temps passé dans la zone de transit n'excède pas de manière significative celui nécessaire à l'examen d'une demande d'asile et qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle, la durée du confinement ne doit pas en soi peser de manière décisive dans son analyse de l'applicabilité de l'article 5. Cela vaut particulièrement lorsque les intéressés bénéficient, dans l'attente du traitement de leur demande d'asile, de droits et garanties procéduraux les protégeant contre des délais d'attente excessifs. L'existence au plan interne d'une réglementation juridique limitant la durée des séjours en zone de transit revêt à cet égard une grande importance.

d) La nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux.

Concernant les faits de la cause, la Grande Chambre estime qu'eu égard notamment à l'absence de dispositions juridiques internes fixant

71. *Riad et Idiab c. Belgique*, n^{os} 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008.

72. *Mogoş c. Roumanie* (déc.), n^o 20420/02, 6 mai 2004.

73. *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), n^o 74762/01, CEDH 2005-XIII (extraits).

74. *Nolan et K. c. Russie*, n^o 2512/04, 12 février 2009.

75. *Gahramanov c. Azerbaïdjan* (déc.), n^o 26291/06, 15 octobre 2013.

une durée maximale au séjour dans les zones de transit aéroportuaires, au caractère en grande partie irrégulier de celui effectué par les requérants dans la zone de transit de l'aéroport et à sa durée excessive, aux retards considérables accusés dans l'examen des demandes d'asile des intéressés, aux caractéristiques de la zone où ils se trouvaient maintenus, au contrôle auquel ils sont restés soumis pendant toute la période pertinente et au fait qu'ils n'avaient en pratique aucune possibilité de quitter ladite zone, les requérants ont été privés de leur liberté au sens de l'article 5.

iii) Sur le fond du grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 5, la Cour, consciente des difficultés auxquelles les États membres peuvent se trouver confrontés dans les périodes d'arrivées massives de demandeurs d'asile à leurs frontières, explique la manière dont les États doivent se conformer dans ce contexte à la condition de légalité posée par l'article 5. Sous réserve de l'interdiction de l'arbitraire, on peut généralement considérer qu'un régime juridique interne satisfait à la condition de légalité énoncée dans cette disposition dès lors qu'il prévoit simplement, par exemple, le nom de l'autorité ayant compétence pour ordonner une privation de liberté dans une zone de transit, la forme de la décision, les motifs qui peuvent la fonder et ses limites, la durée maximale du maintien dans la zone et, ainsi que l'exige l'article 5 § 4, les voies de recours judiciaires disponibles.

La Cour précise en outre que l'article 5 § 1 f) n'interdit pas aux États d'adopter des dispositions internes énonçant les motifs pour lesquels pareil maintien peut être ordonné, compte dûment tenu des réalités pratiques de l'afflux massif de demandeurs d'asile. En particulier, le paragraphe 1 f) ne proscrie pas la privation de liberté, pour une période limitée, dans une zone de transit. Pareille mesure peut en effet être justifiée au motif qu'il est nécessaire de garantir la présence des candidats à l'asile pendant l'examen de leurs demandes, ou encore au motif qu'il convient d'examiner rapidement la recevabilité de leurs demandes d'asile, et que, à cet effet, une structure et des procédures adaptées ont été mises en place dans la zone de transit.

C'est l'absence de base légale apte à justifier le long confinement des requérants dans la zone de transit qui est à l'origine du constat de violation de l'article 5 § 1 évoqué ci-dessus.

Aliéné (article 5 § 1 e))

L'arrêt *Rooman c. Belgique*⁷⁶ porte sur la privation de liberté du requérant en institut psychiatrique. Cette privation de liberté ayant un double rôle

76. *Rooman c. Belgique* [GC], n° 18052/11, 31 janvier 2019. Voir également sous l'article 3 (Traitement dégradant) ci-dessus.

(social et thérapeutique), la Cour dit que, pour être régulière, elle doit comprendre un « traitement adapté et individualisé ».

Le requérant, un ressortissant belge de langue allemande, avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour plusieurs infractions graves notamment sexuelles. Pendant sa détention, il commit d'autres infractions et, sur la base d'expertises, on ordonna son placement en institut psychiatrique. En conséquence, depuis 2004, il est interné dans un « établissement de défense sociale » (« EDS ») de la région francophone de Belgique. Selon les rapports médicaux, il présente une personnalité psychotique et paranoïaque constituant un danger pour la société. Invoquant les articles 3 et 5, il se plaignait devant la Cour de ne pas recevoir à l'EDS le traitement psychiatrique nécessaire. La chambre conclut que le fait qu'il était détenu sans recevoir de traitement approprié depuis treize ans (sauf pendant quelques périodes brèves) en raison de l'impossibilité de trouver un thérapeute germanophone emportait violation de l'article 3 de la Convention. Cependant, elle jugea aussi que l'absence de traitement n'avait pas rompu le lien avec le but de la privation de liberté ni, dès lors, rendu celle-ci irrégulière, et qu'en conséquence il n'y avait pas eu violation de l'article 5 de la Convention.

En août 2017, après le prononcé de l'arrêt de chambre, de nouvelles mesures furent prises pour fournir au requérant un traitement en allemand. La Grande Chambre conclut à la violation des articles 3 et 5 à raison de l'absence de traitement jusqu'en août 2017, et à la non-violation de ces articles en ce qui concerne les soins proposés depuis cette date.

i) La principale question était de savoir si la privation de liberté imposée en vertu de l'article 5 § 1 e) a, outre son rôle social de protection de la société, un rôle thérapeutique qui subordonne sa régularité à la fourniture d'un traitement approprié. Précédemment (*Winterwerp c. Pays-Bas*⁷⁷ et *Ashingdane c. Royaume-Uni*⁷⁸), la Cour avait jugé que l'on ne pouvait déduire de l'article 5 § 1 e) un droit à un traitement approprié: l'ancienne Commission avait estimé qu'il était vrai que le placement obligatoire dans un hôpital psychiatrique devait avoir une « double fonction, thérapeutique et sociale », mais que la Convention assurait uniquement la fonction sociale de protection en permettant la privation de liberté d'une personne aliénée (*Winterwerp c. Pays-Bas*⁷⁹). Puis, à partir de l'arrêt *Aerts c. Belgique*⁸⁰, la reconnaissance d'un lien

77. *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, série A n° 33.

78. *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, série A n° 93.

79. *Winterwerp c. Pays-Bas*, n° 6301/73, rapport de la Commission du 15 décembre 1977, § 84, série B n° 31.

80. *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998, § 49, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V.

entre la régularité de la privation de liberté et les conditions de son exécution est progressivement apparue dans la jurisprudence, de sorte que c'était le traitement reçu, plutôt que le but auquel correspondait le lieu de privation de liberté, qui était important⁸¹. Se sont ensuivis plusieurs arrêts contre la Belgique⁸² où la Cour a conclu que l'aile psychiatrique des prisons belges n'était pas adaptée à la détention de longue durée de personnes malades mentales, celles-ci n'y recevant pas des soins et un traitement adaptés à leur état et étant donc privées de toute perspective réaliste de réinsertion : cette défaillance avait rompu le lien nécessaire avec le but de la privation de liberté, rendant celle-ci irrégulière et, dès lors, contraire à l'article 5 § 1.

La Grande Chambre confirme en l'espèce que, à la lumière d'une part de cette évolution de la jurisprudence et d'autre part des normes internationales actuelles⁸³, on peut considérer que la privation de liberté visée à l'article 5 § 1 e) a une double fonction : outre la fonction sociale de protection soulignée dans les arrêts *Winterwerp* et *Ashingdane*, précités, elle a aussi une fonction thérapeutique, de sorte que l'administration à ce type de détenus d'un « traitement adapté et individualisé » est devenu une condition de la régularité de la privation de liberté dont ils font l'objet. La présence d'un « traitement adapté et individualisé » fait donc partie intégrante de la notion d'« établissement approprié ». Le traitement doit viser à conduire à une amélioration de l'état de santé de l'individu et à une diminution de sa dangerosité, et à favoriser la perspective d'une libération.

ii) La Grande Chambre précise aussi la relation entre les articles 3 et 5 en ce qui concerne l'appréciation du caractère approprié du traitement médical des détenus malades mentaux. Elle considère que la question du maintien du lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles celle-ci se déroule, d'un côté (article 5 § 1 e)), et celle de savoir si un seuil de gravité du traitement est atteint par ces conditions,

81. *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, n° 50272/99, §§ 52 et 55, CEDH 2003-IV, *Ilmseher c. Allemagne* [GC], n°s 10211/12 et 27505/14, §§ 139 et 141, 4 décembre 2018.

82. Les quatre arrêts de principe *L.B. c. Belgique*, n° 22831/08, 2 octobre 2012, *Claes c. Belgique*, n° 43418/09, 10 janvier 2013, *Dufoort c. Belgique*, n° 43653/09, 10 janvier 2013, et *Swennen c. Belgique*, n° 53448/10, 10 janvier 2013, huit arrêts du 9 janvier 2014 (*Van Meroye c. Belgique*, n° 330/09, *Oukili c. Belgique*, n° 43663/09, *Caryn c. Belgique*, n° 43687/09, *Moreels c. Belgique*, n° 43717/09, *Gelaude c. Belgique*, n° 43733/09, *Saadouni c. Belgique*, n° 50658/09, *Plaisier c. Belgique*, n° 28785/11, et *Lankester c. Belgique*, n° 22283/10) et, plus récemment, l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*, n° 73548/13, 6 septembre 2016.

83. Voir la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#), adoptée le 13 décembre 2006, et la [Recommandation Rec\(2004\)10](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.

de l'autre côté (article 3), sont « d'une intensité différente ». Dès lors, un constat de non-violation de l'article 3 ne conduit pas automatiquement à un constat de non-violation de l'article 5 § 1, et un constat de violation de l'article 3 en raison de manque de soins appropriés pourrait aussi se traduire par un constat de violation de l'article 5 § 1 pour les mêmes motifs.

iii) Le requérant, qui jouit de la capacité juridique, n'a pas été réceptif au plan de traitement qui lui est proposé depuis août 2017, et, en vertu du droit interne, ce traitement ne peut lui être imposé. S'appuyant sur la [Recommandation Rec\(2004\)10](#)⁸⁴, la Grande Chambre confirme que, même si le trouble du requérant affaiblit sa capacité de discernement et le rend vulnérable, cela n'implique pas que l'on puisse lui imposer un traitement. Il faut le lui proposer, en l'associant le plus possible à l'élaboration du trajet de soins et en lui offrant un éventail de mesures thérapeutiques. Eu égard, premièrement, aux efforts importants déployés par les autorités pour proposer au requérant un traitement qui, *prima facie*, paraît cohérent et adapté à sa situation, deuxièmement, à la brièveté du laps de temps qu'elles ont eu pour mettre en œuvre les mesures thérapeutiques (depuis août 2017), et, troisièmement, au fait que le requérant n'y a pas toujours été réceptif, la Grande Chambre conclut que le traitement proposé à l'intéressé depuis août 2017 correspond au but thérapeutique de son internement forcé.

iv) Enfin, la Grande Chambre admet que le requérant n'a pas reçu un traitement parce que celui-ci n'était pas disponible en allemand. À cet égard, il est intéressant de constater la manière dont elle appréhende cette question linguistique tant sur le terrain de l'article 3 de la Convention que sur celui de l'article 5, afin d'apprécier sa pertinence dans d'éventuelles futures affaires concernant la fourniture d'un traitement à des détenus étrangers.

La Grande Chambre souligne que la Convention ne garantit pas le droit pour la personne internée à bénéficier de soins dans sa langue. Sur le terrain de l'article 3, la question est de savoir si, « parallèlement à d'autres facteurs, des mesures nécessaires et raisonnables ont été prises pour assurer une communication favorisant l'administration effective du traitement approprié ». La Grande Chambre admet toutefois que, en matière de traitement psychiatrique, « l'élément purement linguistique pourrait s'avérer décisif s'agissant de la disponibilité ou de l'administration de soins appropriés, mais uniquement en l'absence d'autres éléments permettant de compenser le défaut de communication ». Dans le

84. [Recommandation Rec\(2004\)10](#), précitée.

contexte de l'application de l'article 5, la commission de défense sociale, qui avait ordonné l'internement du requérant, a confirmé que celui-ci était en droit de parler, de se faire comprendre et d'être soigné en allemand, cette langue étant l'une des langues nationales de la Belgique. Le constat de violation de l'article 5 en l'espèce porte donc seulement sur ces faits très précis.

Contrôle à bref délai (article 5 § 4)

Dans l'arrêt *Aboya Boa Jean c. Malte*⁸⁵, la Cour répond à la question de savoir si des irrégularités procédurales lors du contrôle de la légalité d'une détention emportent automatiquement violation de l'article 5 § 4.

Le requérant fut placé en rétention dans l'attente de l'examen de sa demande d'asile (la Cour a jugé que sa détention se justifiait au regard de l'article 5 § 1 f)). Le droit maltais imposait un réexamen automatique de la régularité du placement en rétention dans les sept jours ouvrables de la privation de liberté, délai qui pouvait être prolongé de sept jours ouvrables. Dans le cas d'espèce, contrairement aux exigences du droit interne, le réexamen automatique n'intervint qu'au bout de vingt-cinq jours calendaires en raison de la difficulté à convoquer la commission de recours en matière d'immigration dans les sept premiers jours ouvrables (et d'une demande d'ajournement formulée par le requérant lorsque la commission avait été prête à examiner l'affaire le vingtième jour calendaire de son placement en rétention, date à laquelle le délai maximal fixé par le droit interne, qui était de deux fois sept jours ouvrables, n'avait pas encore été dépassé).

Devant la Cour, le requérant soutenait qu'en raison du non-respect du délai légal dans lequel la commission aurait dû exercer un réexamen automatique de la régularité de sa rétention, il n'avait pu bénéficier d'une procédure à bref délai au sens de l'article 5 § 4. La Cour rejette cette thèse et conclut à la non-violation de l'article 5 § 4.

La manière dont l'arrêt aborde la nature et la portée de la procédure requise par l'article 5 § 4 est intéressante. La Cour rappelle à cet égard que les formes de contrôle juridictionnel qui satisfont aux exigences de l'article 5 § 4 peuvent varier d'un domaine à l'autre « et dépendent du type de privation de liberté en question ». Point important, elle relève ce qui suit (paragraphe 76) :

(...) Il n'est pas exclu qu'un système de réexamen périodique automatique de la régularité d'une détention par le juge puisse garantir le respect des exigences de l'article 5 § 4 (*Megyeri c. Allemagne*, 12 mai 1992, § 22, série A n° 237-A) (...)

85. *Aboya Boa Jean c. Malte*, n° 62676/16, 2 avril 2019.

L'une de ces exigences est que le réexamen intervienne à bref délai. Sur ce point, et eu égard à sa jurisprudence en la matière, la Cour observe que la question de savoir si les intervalles entre des réexamens périodiques automatiques satisfont à l'exigence de célérité doit s'apprécier à la lumière des circonstances de l'espèce, en tenant compte de la nature de la privation de liberté (par exemple, détention après condamnation, détention d'aliénés, détention dans l'attente d'une expulsion ou, comme en l'espèce, détention dans l'attente d'une décision sur une demande d'asile).

La Cour se penche ensuite sur l'impact que les irrégularités procédurales constatées ont eu sur la procédure requise par l'article 5 § 4. Il est important de relever que, pour la Cour, même si une détention peut être jugée irrégulière sous l'angle de l'article 5 § 1 faute d'avoir été décidée « selon les voies légales », un manquement aux impératifs procéduraux n'emporte pas en soi violation de l'article 5 § 4. La question déterminante en l'espèce – le requérant ne contestait ni l'indépendance ou l'impartialité de la Commission ni l'équité de la procédure – était de savoir si le réexamen avait satisfait au critère de célérité. Au vu des faits de la cause, la Cour observe ce qui suit (paragraphe 80) :

(...) La Cour considère par ailleurs que si la non-conformité au droit interne d'une détention au sens de l'article 5 § 1 emporte violation de cette disposition, le non-respect des délais fixés par la loi pour des réexamens automatiques n'emporte pas nécessairement violation de l'article 5 § 4, pour autant que la régularité de la détention du requérant a été examinée à bref délai. La Cour estime qu'en l'espèce, malgré certaines irrégularités (le fait que le premier réexamen automatique de la rétention du requérant n'est pas intervenu dans les sept jours ouvrables, comme l'exigeait le droit interne, et que la rétention de l'intéressé n'a pas été prolongée conformément à la pratique courante), le délai qui s'est écoulé jusqu'au premier réexamen, à savoir vingt jours ouvrables – devenus vingt-cinq en raison d'un ajournement – ne saurait être considéré comme déraisonnable.

Droit à réparation (article 5 § 5)

Dans la décision *Porchet c. Suisse*⁸⁶, la Cour précise la jurisprudence sur la notion de « réparation » (« *compensation* ») au sens de l'article 5 § 5 et, en particulier, sur la question de savoir si une réduction de peine peut valoir « réparation ».

86. *Porchet c. Suisse* (déc.), n° 36391/16, 8 octobre 2019.

Le requérant fut arrêté pour mise en danger de la vie d'autrui et conduite d'un véhicule sans permis de conduire. Il fut placé en détention provisoire dans un local destiné aux gardes à vue, où il demeura dix-huit jours au lieu des quarante-huit heures autorisées par la loi. Le requérant fut ensuite condamné à trente-cinq mois d'emprisonnement, dont une partie avec sursis. Pour compenser les seize jours de détention dans la cellule réservée aux gardes à vue, le tribunal correctionnel lui alloua une réduction de peine de huit jours. Devant le Tribunal fédéral suisse et devant la Cour, le requérant soutenait que l'article 5 § 5 lui donnait droit à une réparation *pécuniaire* pour sa détention non conforme aux dispositions de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour conclut que la requête est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

Cette décision est intéressante en ce que la Cour y clarifie que la notion de «réparation», au sens de l'article 5 § 5, n'a pas uniquement une acception pécuniaire.

Si la jurisprudence existante était peu étoffée, certains de ses éléments se sont révélés pertinents en l'espèce :

- La Commission avait déjà précisé que, si le droit à réparation garanti par l'article 5 § 5 est principalement de nature pécuniaire, cela n'exclut pas qu'il puisse avoir un contenu plus large (*Bozano c. France*⁸⁷). Quant au quantum, l'article 5 § 5 ne garantit pas le droit à un montant déterminé à titre de réparation (par exemple, *Jeronovičs c. Lettonie*⁸⁸) ; et
- En appliquant par analogie sa jurisprudence relative au respect du délai raisonnable sous l'angle des articles 6 § 1 (*Chraidi c. Allemagne*⁸⁹) et 5 § 3 (*Ščensnovičius c. Lituanie*⁹⁰ et *Chraidi*, précité) ou celle relative aux conditions de détention contraires à l'article 3 (*Stella et autres c. Italie*⁹¹), la Cour relève qu'une réduction de peine peut constituer une réparation au sens de l'article 5 § 5 à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation en cause et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable et proportionnel (*ibidem* et, *a contrario*, *Włoch c. Pologne* (n° 2)⁹²).

87. *Bozano c. France*, n° 9990/82, décision de la Commission du 15 mai 1984, Décisions et rapports 34, pp. 119, 131.

88. *Jeronovičs c. Lettonie* (déc.), n° 547/02, 10 février 2009.

89. *Chraidi c. Allemagne*, n° 65655/01, § 24, CEDH 2006-XII.

90. *Ščensnovičius c. Lituanie*, n° 62663/13, § 92, 10 juillet 2018.

91. *Stella et autres c. Italie* (déc.), n° 49169/09, §§ 59-60, 16 septembre 2014.

92. *Włoch c. Pologne* (n° 2), n° 33475/08, § 32, 10 mai 2011.

Partant, la Cour conclut que, compte tenu de ce que les autorités nationales ont reconnu la violation en cause et puis l'ont réparée d'une manière comparable à la satisfaction équitable dont parle l'article 41 de la Convention (*Cocchiarella c. Italie*⁹³), le requérant ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

DROITS RELATIFS AUX PROCÉDURES

Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

Applicabilité

Dans l'arrêt *Altay c. Turquie (n° 2)*⁹⁴, la Cour a dit que les communications orales entre un avocat et son client relèvent de la notion de « vie privée » et sont un droit « de caractère civil ».

Le requérant purge une peine perpétuelle. Depuis septembre 2005, il ne peut s'entretenir avec son avocat qu'en présence d'un agent pénitentiaire. Cette mesure fut ordonnée par une juridiction lorsqu'il fut découvert que l'avocat de l'intéressé avait tenté, au mépris des règles de sa profession, de faire parvenir au requérant des documents sans rapport avec ses droits de défense. Le requérant alléguait que les atteintes portées à la confidentialité de ses échanges avec son avocat étaient incompatibles avec ses droits découlant de l'article 8. Par ailleurs, il soutenait entre autres qu'il n'avait pas pu bénéficier d'une audience dans le cadre de la procédure interne qu'il avait engagée pour contester cette mesure, et que l'exigence d'équité posée à l'article 6 § 1 n'avait donc pas été respectée. La Cour lui donne raison concernant les deux griefs.

Cet arrêt est intéressant car, pour la première fois, la Cour juge que les communications orales ayant lieu entre un avocat et son client dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de la vie privée, puisque leur objectif est de permettre à l'intéressé de prendre des décisions éclairées sur sa vie.

Il est également intéressant de noter que lorsqu'elle a cherché à déterminer si le requérant pouvait invoquer le volet civil de l'article 6 pour se plaindre d'un manque d'équité de la procédure dirigée contre la restriction litigieuse, la Cour s'est largement appuyée sur le point de vue qu'elle avait développé concernant la nature de la relation avocat-client. Le Gouvernement plaidait que la restriction imposée au requérant dans

93. *Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, § 72, CEDH 2006-V.

94. *Altay c. Turquie (n° 2)*, n° 11236/09, 9 avril 2019. Voir également sous l'article 8 (Vie privée) ci-dessous.

le cadre de ses échanges avec son avocat était une mesure préventive, imposée dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire, et qu'elle relevait donc du droit public. La Cour ne souscrit pas à cette analyse. Son arrêt comporte à cet égard le passage suivant (paragraphe 68) :

(...) Pour commencer, la Cour estime qu'il est pertinent de renvoyer aux conclusions formulées par elle sur le terrain de l'article 8 de la Convention, à savoir que la nature confidentielle de la relation avocat-client jouit d'un statut privilégié et que les communications orales entre un avocat et son client relèvent de la notion de « vie privée ». En conséquence, le droit en question, qui concerne la capacité du requérant à s'entretenir en privé avec son avocat, revêt par essence un caractère personnel et individuel, ce qui rapproche l'espèce de la matière civile. Une restriction à la capacité de l'une des parties à échanger avec l'autre en toute confidentialité limiterait substantiellement l'utilité de l'exercice de ce droit. La Cour conclut donc que les éléments de droit privé priment sur ceux de droit public.

La conclusion concernant l'applicabilité en l'espèce du volet civil de l'article 6 peut être considérée comme un complément à la jurisprudence de la Cour, dans le cadre de laquelle il a été établi, relativement à des procédures instituées dans un contexte carcéral, que certaines restrictions imposées aux droits des détenus relèvent de la notion de « droits de caractère civil » (*De Tommaso c. Italie*⁹⁵, *Enea c. Italie*⁹⁶ et *Ganci c. Italie*⁹⁷).

Le raisonnement de la Cour sur le fond du grief tiré de l'article 6 contient un examen intéressant de la jurisprudence relative au droit à la tenue d'une audience dans le contexte d'une procédure civile. Dans le cas du requérant, la Cour conclut qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la non-tenue de débats oraux dans le cadre de la procédure litigieuse.

Délai raisonnable

Dans l'arrêt *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*⁹⁸, la Cour indique les obligations procédurales pesant sur l'État à la suite d'un accident de la route

95. *De Tommaso c. Italie* [GC], n° 43395/09, § 147, 23 février 2017.

96. *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, § 119, CEDH 2009.

97. *Ganci c. Italie*, n° 41576/98, §§ 20-26, CEDH 2003-XI.

98. *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019. Voir aussi sous l'article 2 (Applicabilité et Enquête effective), sous l'article 3 (Applicabilité et Traitement inhumain ou dégradant) ci-dessus et sous l'article 8 (Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) ci-dessous.

au cours duquel une personne a subi des blessures potentiellement mortelles.

Le requérant fut impliqué dans un accident de la route sur la voie publique au cours duquel il subit des blessures potentiellement mortelles. À trois reprises, une enquête pénale fut ouverte puis abandonnée avant que la prescription ne mît définitivement un terme à la procédure pénale dans laquelle l'intéressé s'était constitué partie civile. La Cour juge l'article 2 applicable mais conclut à la non-violation de cette disposition et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'effectivité de l'enquête sur le terrain de l'article 13 et que la durée de celle-ci n'a pas méconnu l'exigence du délai raisonnable consacrée par l'article 6.

En l'espèce, les autorités ont ouvert une enquête pénale dont la Cour juge qu'elle n'a pas été défailtante. Partant, il ne peut être considéré que le système juridique tel qu'appliqué en l'espèce n'a pas permis de traiter correctement l'affaire du requérant. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2. Il est intéressant de noter qu'ayant constaté que la durée de l'enquête (plus de huit ans) n'avait pas affecté son effectivité (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie*⁹⁹), la Grande Chambre examine séparément la question de la durée sous l'angle de l'article 6 (*Frydlander c. France*¹⁰⁰) et conclut qu'il n'y a pas eu manquement à l'exigence du délai raisonnable consacrée par l'article 6 de la Convention.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

La décision *Carrefour France c. France*¹⁰¹ se prononce sur le principe de la personnalité des peines et la fusion-absorption d'une société par une autre.

Une procédure fut engagée contre une filiale de la société requérante en vue de la sanctionner pour des pratiques anticoncurrentielles. Alors que cette procédure suivait son cours, la société requérante décida de prononcer la dissolution sans liquidation de sa filiale, ce qui entraîna la transmission universelle du patrimoine de cette dernière à son profit. La société requérante s'est trouvée subrogée à la société absorbée dans tous ses contrats en cours et est devenue l'employeur de ses salariés. Par la suite, dans le cadre de la procédure concernant les pratiques anticoncurrentielles, la société requérante fut condamnée à une amende civile de 60 000 euros pour des faits imputables à la société qu'elle avait absorbée et dont elle avait continuée l'activité économique. La requérante y vit une atteinte au principe de la personnalité des peines. La

99. *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], n° 24014/05, § 225, 14 avril 2015.

100. *Frydlander c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII.

101. *Carrefour France c. France* (déc.), n° 37858/14, 1^{er} octobre 2019.

Cour de cassation rejeta son pourvoi, considérant que, dès lors que la fusion-absorption avait permis la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, la condamnation de la société absorbante à raison d'actes commis auparavant dans le cadre de l'activité de la société absorbée n'était pas contraire à ce principe. La Cour a rejeté la requête comme manifestement mal fondée.

La décision est intéressante en ce que, pour la première fois, la Cour examine, au regard du principe de la personnalité des peines, la spécificité de la situation générée par la fusion-absorption d'une société par une autre et impliquant la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise.

La Cour a précédemment eu affaire au principe de la personnalité des peines, en examinant la compatibilité avec l'article 6 § 2 de la condamnation d'héritiers à des amendes de nature pénale pour des actes de fraude fiscale qui étaient imputés au défunt (*E.L., R.L. et J.O.-L. c. Suisse*¹⁰², *A.P., M.P. et T.P. c. Suisse*¹⁰³, voir aussi, pour les questions similaires, *Succession de Nitschke c. Suède*¹⁰⁴, *Silickienė c. Lituanie*¹⁰⁵, et *Lagardère c. France*¹⁰⁶). Sur le terrain de l'article 7, en refusant de lever le voile de la personnalité juridique, la Grande Chambre s'est appuyée sur ce principe pour condamner la confiscation des biens des sociétés requérantes pour les faits engageant la responsabilité pénale de leurs dirigeants (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie*¹⁰⁷).

Dans la présente affaire, la Cour estime qu'en prononçant contre la société requérante l'amende civile à raison d'actes restrictifs de concurrence commis avant la fusion-absorption par la société absorbée, les juridictions internes n'ont pas porté atteinte au principe de la personnalité des peines.

La Cour observe à cet égard qu'en cas de fusion-absorption d'une société par une autre société, il y a transmission universelle du patrimoine; et les actionnaires de la première deviennent actionnaires de la seconde. L'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, qui était l'essence même de son existence, se poursuit dans le cadre de la société qui a bénéficié de cette opération. Du fait de cette continuité, la société absorbée n'est pas véritablement « autrui » à l'égard de la société absorbante.

102. *E.L., R.L. et J.O.-L. c. Suisse*, 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V.

103. *A.P., M.P. et T.P. c. Suisse*, 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V.

104. *Succession de Nitschke c. Suède*, n° 6301/05, § 52, 27 septembre 2007.

105. *Silickienė c. Lituanie*, n° 20496/02, § 51, 10 avril 2012.

106. *Lagardère c. France*, n° 18851/07, § 77, 12 avril 2012.

107. *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], n°s 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018.

En d'autres termes, la situation générée par la fusion-absorption d'une société par une autre et impliquant la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise constituerait une exception à l'application du principe de la personnalité des peines.

La Cour a souligné, tout comme l'avocat général devant la Cour de cassation, qu'une mise en œuvre sans nuance du principe de la personnalité des peines dans ce contexte pourrait rendre vaine la responsabilité économique des personnes morales, qui pourraient échapper à toute condamnation pécuniaire en matière économique par le biais d'opérations telles que la fusion-absorption. Le choix opéré en droit positif français a été donc dicté par un impératif d'efficacité de la sanction pécuniaire, qui serait mis à mal par une application mécanique du principe de la personnalité des peines à des personnes morales. La Cour a également noté que l'approche du droit positif de l'Union européenne dans le domaine de la concurrence est similaire et notamment traduit le même souci d'éviter, tout en assurant la protection des droits de la défense, que des entreprises échappent aux sanctions infligées par la Commission, par le simple fait que leur identité a été modifiée à la suite des changements juridiques ou organisationnels, et d'assurer la mise en œuvre efficace des règles de concurrence.

Droits de la défense (article 6 § 3)

Temps nécessaire et facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 6 § 3 b)

L'arrêt *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*¹⁰⁸ concerne la situation particulière dans laquelle la défense est tenue à l'écart d'une masse de données et de son tri électronique effectué par le parquet en vue de sélectionner les informations pertinentes pour l'enquête.

Les requérants occupaient des postes élevés dans une banque qui fit faillite à la suite de la crise bancaire qui frappa l'Islande en 2008. Ils furent poursuivis pour abus de confiance ou manipulation du marché, et furent déclarés coupables. La défense avait eu accès aux documents versés au dossier de l'enquête ainsi qu'aux données sélectionnées à partir de ces documents, qui avaient été soumis à la juridiction de jugement. Toutefois, les requérants alléguaient que la défense n'avait pas eu accès à la masse des données collectées de façon non sélectives par le parquet et non versées au dossier de l'enquête, qui comprenaient la catégorie particulière des données « balisées » obtenues à l'issue

108. *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, n° 39757/15, 4 juin 2019.

de recherches effectuées à l'aide du système électronique employé («Clearwell»). En outre, ils soutenaient que la défense n'avait pas eu son mot à dire dans le tri électronique de ces données effectué par le parquet et qu'on lui avait refusé la possibilité de faire une recherche à l'aide de Clearwell afin d'identifier des éléments qui auraient pu être à décharge.

L'arrêt est intéressant à trois égards.

Premièrement, la Cour clarifie le contenu du droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense concernant un grand volume de données non traitées collectées de façon non sélective par le parquet et *a priori* sans intérêt pour l'affaire. La Cour estime que les données en question s'apparentaient davantage à n'importe quels autres éléments de preuve qui auraient pu exister mais qui n'auraient pas été rassemblés par le parquet, qu'à des éléments dont le parquet aurait eu connaissance mais qu'il aurait refusé de dévoiler à la défense. Le parquet ignorait en fait quelle était la teneur de la masse des données et, à ce titre, n'a bénéficié d'aucun avantage par rapport à la défense, le refus d'accès à de telles données brutes n'était pas une situation de dissimulation ou de «non-divulgateion» de preuves au sens classique de ce terme.

Deuxièmement, concernant le traitement ou le tri de telles données brutes effectué par le parquet, la Cour précise la nature des garanties procédurales qui devraient être en place pour se prémunir contre la dissimulation d'informations pertinentes pour la défense. La Cour souligne que la possibilité de contrôle par un tribunal constitue une garantie importante s'agissant de déterminer s'il convient d'assurer l'accès aux données. De plus, une telle garantie dans le cadre d'un processus de tri consiste à assurer à la défense la possibilité de participer à l'établissement de critères permettant de déterminer ce qui est potentiellement pertinent en l'espèce. En particulier, s'agissant de l'accès aux résultats intermédiaires d'un tel tri, par exemple, des données «balisées» dont il est question dans la présente affaire, la Cour souligne qu'il aurait été approprié de donner à la défense la possibilité de réaliser des recherches destinées à trouver des éléments potentiellement à décharge et tout refus d'autoriser la défense à faire réaliser de nouvelles recherches sur les documents «balisés» soulève en principe une question concernant l'article 6 § 3 b).

Enfin, il est intéressant de noter que la Cour a tenu compte des facteurs suivants pour apprécier l'équité globale du procès en cause :

- si les requérants avaient fait état de problèmes spécifiques que des recherches complémentaires auraient pu résoudre;

- s'ils avaient formellement sollicité une décision de justice en vue d'obtenir l'accès à toutes les données recueillies par le parquet ou la réalisation de recherches complémentaires;
- s'ils avaient proposé d'autres mesures d'investigation, comme une nouvelle recherche à l'aide de mots clés spécifiques.

En l'espèce, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b): le défaut d'accès aux données concernées n'était pas de nature à priver les requérants d'un procès globalement équitable, car les requérants n'ont fourni aucune précision sur le type d'éléments qu'ils recherchaient et, surtout, il était possible pour eux de procéder à une demande de contrôle juridictionnel.

Autres droits relatifs au procès pénal

Pas de peine sans loi (article 7)

L'arrêt *Parmak et Bakır c. Turquie*¹⁰⁹ vise l'application rétroactive d'une réforme plus favorable du droit pénal matériel et la question de savoir si l'interprétation extensive du droit interne était «raisonnablement prévisible».

En 2006, les requérants furent condamnés pour appartenance à une organisation terroriste (ils s'étaient réunis à plusieurs reprises, avaient distribué des prospectus et étaient en possession de périodiques et d'un manifeste illégaux). Ils furent déclarés coupables en application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme (loi n° 3713) telle qu'en vigueur en 2002, au moment où ils s'étaient livrés aux activités qui leur étaient reprochées. Cette loi définissait le «terrorisme» comme tout acte commis par la pression, la force et la violence, la terreur, l'intimidation, l'oppression ou la menace, dans un ou plusieurs des buts politiques ou idéologiques énumérés. Les juridictions nationales s'appuyèrent également sur la version de la loi modifiée en 2003, qui limitait la définition du «terrorisme» à tout acte commis par la force et la violence, assortie d'autres conditions cumulatives. Elles estimèrent qu'il convenait de donner une interprétation extensive de la notion de «force et violence», qui pouvait selon elles inclure des situations où, bien qu'il n'y ait pas eu recours à la violence au sens physique habituel, celle-ci constituait le but même de l'organisation, comme c'était le cas en l'espèce. La condition de l'usage de «la force et la violence» fut ainsi jugée satisfaite, au motif que les textes qui avaient été distribués ou trouvés en possession des requérants étaient répréhensibles au point de constituer une «contrainte

109. *Parmak et Bakır c. Turquie*, n°s 22429/07 et 25195/07, 3 décembre 2019.

morale» exercée sur le public. La Cour conclut à la violation de l'article 7 de la Convention.

i) L'arrêt est intéressant en ce que la Cour y indique, pour la première fois, que le principe établi dans l'arrêt *Scoppola c. Italie (no 2)*¹¹⁰ – l'obligation d'appliquer rétroactivement une peine plus légère prévue par une loi postérieure à l'infraction – vaut également pour les modifications plus favorables apportées au droit matériel. En l'espèce, les juridictions turques se sont en effet appuyées sur la nouvelle loi de 2003, combinée avec la version originale de la législation qui était applicable en 2002. Il incombait donc à la Cour d'apprécier la compatibilité avec l'article 7 de l'interprétation que les juridictions internes ont donnée aux dispositions en question pour condamner les requérants.

ii) L'intérêt de l'appréciation à laquelle se livre la Cour réside notamment dans la manière dont celle-ci examine si l'interprétation extensive du droit interne donnée par les juridictions nationales était «raisonnablement prévisible» au sens de l'article 7 § 1 de la Convention. Pour ce faire, elle applique un critère en deux branches.

En premier lieu, elle recherche si l'interprétation en question résultait d'une «tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence». Il apparaît qu'il n'existait aucune affaire comparable dans laquelle une association aurait été qualifiée d'organisation terroriste sur la seule base de la nature de ses déclarations écrites et en l'absence de tout acte de violence qui lui aurait été imputable, ni aucun exemple de jurisprudence interne qui aurait fait usage de la notion de «contrainte morale» dans le contexte d'infractions terroristes.

En second lieu, elle s'interroge sur le point de savoir si «l'application de la loi à des circonstances plus générales était cohérente avec la substance de l'infraction» d'appartenance à une organisation terroriste et, en particulier, si la notion de «contrainte morale» pouvait raisonnablement être déduite du texte en cause. À cet égard, le fait que le législateur ait choisi, dans la dernière version de la loi de 2003, de faire du recours à la violence un élément nécessaire de l'infraction de terrorisme appuie la conclusion selon laquelle la violence réelle ou l'intention d'en faire usage était au cœur de la définition de l'infraction. La Cour de cassation turque a par ailleurs précisé que, lorsqu'elles doivent apprécier pour la première fois si une organisation peut être qualifiée de terroriste, les juridictions internes doivent examiner avec minutie la nature de l'organisation, son but, si elle a adopté un plan d'action ou des mesures opérationnelles similaires et si elle a recouru à la violence, ou si la menace du recours

110. *Scoppola c. Italie (no 2)* [GC], n° 10249/03, § 109, 17 septembre 2009.

à la violence était crédible dans la mise en œuvre de son plan d'action. En l'espèce, les juridictions ont relevé que l'organisation en cause n'avait commis aucun acte de violence ni aucune agression armée, mais elles n'ont pas examiné la question de savoir si, au-delà de la simple proclamation de certains buts, ladite organisation avait adopté un plan d'action ou pris des mesures préparatoires concrètes à cette fin. Elles n'ont ainsi pas démontré que les éléments cumulatifs constitutifs de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, étaient réunis en l'espèce. Il est clair que les requérants ont été condamnés à raison des idées et des aspirations politiques exprimées dans certains des documents dont il a été établi qu'ils avaient été rédigés par l'organisation en question.

La Cour conclut que les juridictions internes ont choisi d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière étendue en adoptant une interprétation en contradiction avec la jurisprudence nationale dominante et la substance de l'infraction telle que définie par le droit interne. Tout en étant consciente des difficultés et des défis associés à la lutte contre le terrorisme, la Cour conclut que les juridictions internes ont outrepassé les limites raisonnables de la clarification judiciaire acceptable et ainsi méconnu les garanties de l'article 7.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

Dans l'arrêt *Mihalache c. Roumanie*¹¹¹, la Cour définit les critères au regard desquels il convient de déterminer si une décision constitue un « acquittement » ou une « condamnation » et si elle est « définitive ».

L'accusation avait abandonné les poursuites pénales engagées contre le requérant au motif qu'il avait refusé de se soumettre à des tests biologiques visant à déterminer son taux d'alcoolémie sanguin et le requérant s'était vu infliger une amende administrative au lieu d'une condamnation pénale. Le requérant ne contesta pas cette décision dans le délai de vingt jours prévu par le droit interne et il paya l'amende. Quelques mois plus tard, considérant que l'amende administrative avait été inappropriée, le parquet hiérarchiquement supérieur annula cette décision. Le requérant fut traduit en jugement et condamné à une peine de un an d'emprisonnement avec sursis.

Devant la Cour, le requérant se plaignait d'avoir été jugé et condamné deux fois pour la même infraction, en violation de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7. Il soutenait également que la réouverture de la procédure dirigée contre lui n'avait pas été conforme aux critères énoncés à

111. *Mihalache c. Roumanie* [GC], n° 54012/10, 8 juillet 2019.

l'article 4 § 2 du Protocole. La Grande Chambre conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

L'arrêt est intéressant en ceci :

i) La Cour y définit pour la première fois la portée de l'expression « acquitté ou condamné » et pose des critères généraux à cet égard.

Premièrement, il n'est pas nécessaire que la décision soit judiciaire pour qu'elle constitue un « acquittement » ou une « condamnation ». Si la version française de l'article 4 du Protocole n° 7 énonce que l'intéressé doit avoir été « acquitté ou condamné par un jugement », la version anglaise prévoit seulement qu'il doit avoir été « *finally acquitted or convicted* » (définitivement acquitté ou condamné). La Cour observe à cet égard que ce qui importe dans une affaire donnée, c'est que la décision en cause émane d'une autorité appelée à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique national concerné, et que cette autorité soit compétente selon le droit interne pour établir et sanctionner, le cas échéant, le comportement illicite reproché à l'intéressé. Le fait que la décision en cause ne prenne pas la forme d'un jugement n'est pas de nature à remettre en cause l'acquittement ou la condamnation de l'intéressé, dès lors qu'un tel élément de procédure et de forme ne saurait avoir d'incidence sur les effets de ladite décision.

Deuxièmement, pour déterminer si une certaine décision constitue un « acquittement » ou une « condamnation », la Cour examine le contenu même de la décision en cause et ses effets sur la situation de l'intéressé, en particulier le point de savoir s'il y a eu établissement de la responsabilité « pénale » de l'accusé à l'issue d'une appréciation des circonstances de l'affaire par une autorité investie par le droit interne d'un pouvoir décisionnel lui permettant d'examiner le fond d'une affaire. Le constat qu'il y a eu une appréciation des circonstances de l'affaire peut être conforté par l'état d'avancement d'une procédure. À cet égard, la Cour peut tenir compte des éléments suivants :

- le fait qu'une instruction pénale ait ou non été ouverte avec l'inculpation de l'intéressé,
- le fait que la victime ait ou non été interrogée,
- le fait que des preuves aient ou non été rassemblées et examinées par l'autorité compétente,
- le fait qu'une décision motivée s'appuyant sur ces preuves ait ou non été rendue,
- le fait qu'une sanction ait ou non été prononcée comme conséquence du comportement imputé à l'intéressé.

ii) La Cour précise aussi les critères à prendre en compte pour déterminer si la décision est « définitive », estimant qu'il faut interpréter le

terme « définitif » de manière autonome lorsque cela est justifié par des raisons solides. Pour décider si une décision est « définitive » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7, il faut déterminer si elle est susceptible d'un « recours ordinaire », c'est-à-dire d'un recours dont l'étendue et la procédure soient clairement délimitées, qui soit ouvert aux parties pendant une durée fixée et qui réponde ainsi au principe de la sécurité juridique.

Il est intéressant de noter qu'en l'espèce, la Cour ne remet pas en question la possibilité pour un parquet hiérarchiquement supérieur d'examiner de sa propre initiative, dans le cadre de la supervision hiérarchique, le bien-fondé d'une décision prise par un parquet hiérarchiquement inférieur. Elle précise toutefois que la possibilité de rouvrir la procédure et de réexaminer le bien-fondé de la décision ne constitue pas un « recours ordinaire » si elle n'est pas limitée dans le temps. En l'espèce, seul le recours permettant au requérant de contester l'amende dans un délai de vingt jours était un recours « ordinaire ». Le requérant n'ayant pas exercé ce recours, la décision de lui infliger une amende est devenue « définitive », au sens autonome de ce terme dans la Convention, à l'expiration du délai de vingt jours, c'est-à-dire bien avant que le parquet hiérarchiquement supérieur n'exerce son pouvoir discrétionnaire de rouvrir la procédure pénale.

iii) La Cour précise aussi que les conditions permettant la réouverture d'une affaire au sens de l'exception posée à l'article 4 § 2 du Protocole n° 7, telles que l'apparition de faits nouveaux ou nouvellement découverts ou la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente, sont des conditions alternatives et non cumulatives.

iv) Enfin, la Cour précise la notion de « vice fondamental » au sens de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7. Seule une violation grave d'une règle de procédure, qui porte une atteinte considérable à l'intégrité de la procédure précédente, peut servir de base à sa réouverture au détriment de l'accusé lorsque celui-ci a été acquitté d'une infraction ou sanctionné pour une infraction moins grave que celle prévue par la loi applicable. Par conséquent, dans de tels cas, la simple réévaluation des éléments du dossier par le procureur ou le tribunal de niveau supérieur ne peut pas remplir ce critère. Toutefois, dans les situations où un accusé a été déclaré coupable et où la réouverture de la procédure pourrait lui profiter, la nature du vice doit d'abord être évaluée en fonction du point de savoir s'il y a eu violation des droits de la défense, et donc entrave à la bonne administration de la justice.

Droit à un recours effectif (article 13)¹¹²

L'arrêt *Ulemek c. Croatie*¹¹³ porte sur l'articulation entre les recours préventifs et les recours compensatoires pour les conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention.

Le requérant purgea sa peine d'emprisonnement dans deux établissements pénitentiaires croates : la prison de Zagreb et la prison d'État de Glina. Les circonstances de sa détention dans chaque établissement différaient pour ce qui est du régime carcéral applicable et des conditions de détention. Concernant les conditions de détention dans la prison de Zagreb, le requérant ne fit pas usage du recours préventif auprès de l'administration carcérale et/ou devant le juge de l'exécution des peines (recours que la Cour avait déjà jugé effectif auparavant). Concernant les conditions de détention dans la prison d'État de Glina, le requérant fit bien usage de ce recours mais, après le rejet de ses plaintes, il ne saisit pas la Cour constitutionnelle, un recours que la Cour avait déjà considéré auparavant comme une condition supplémentaire à l'épuisement du recours préventif pour les conditions de détention en Croatie. Cependant, une fois sorti de la prison d'État de Glina, le requérant engagea une action en réparation au civil pour ses conditions de détention, mauvaises selon lui, dans les deux établissements. Une fois son action rejetée, il saisit la Cour constitutionnelle, qui examina la durée globale de son incarcération dans les deux établissements carcéraux et le débouta sur le fond. Le requérant tirait principalement grief, sur le terrain des articles 3 et 13, de ses conditions de détention dans les deux établissements et d'une absence de recours effectif en la matière.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour examine l'articulation entre les recours préventifs et les recours compensatoires pour mauvaises conditions de détention, et en particulier à ce qu'elle recherche si l'utilisation du recours préventif peut ou doit conditionner l'accès au recours compensatoire. Ce faisant, la Cour propose une récapitulation utile de sa jurisprudence sur les recours pour mauvaises conditions de détention.

i) La Cour a examiné la question de savoir si le requérant en l'espèce avait épuisé les voies de recours internes ainsi que le grief de violation de l'article 13 en opérant une distinction entre les affaires où elle n'avait pas conclu que l'ordre juridique interne offrait un recours préventif effectif (auquel cas un recours compensatoire après la libération était suffisant)

112. Voir également sous l'article 3 (Traitement inhumain ou dégradant) *Tomov et autres c. Russie*, n°s 18255/10 et 5 autres, 9 avril 2019.

113. *Ulemek c. Croatie*, n° 21613/16, 31 octobre 2019 (non définitif).

et celles où elle avait conclu auparavant que l'un et l'autre de ces deux recours existaient. Sur ce dernier point, voici son raisonnement :

86. (...) [D]u point de vue de l'obligation faite à l'État par l'article 13, la perspective d'un redressement futur ne saurait légitimer des souffrances particulièrement graves contraires à l'article 3 ni atténuer de manière inacceptable l'obligation juridique pour l'État d'adapter aux exigences de la Convention ses normes en matière de détention (...). Dès lors, compte tenu des affinités étroites qui unissent les articles 13 et 35 § 1 de la Convention, il serait déraisonnable d'accepter que, une fois qu'un recours préventif a été jugé établi sous l'angle de l'article 13 – en tant que recours considéré par la Cour comme le moyen le plus indiqué pour se plaindre de mauvaises conditions de détention –, le requérant puisse être exonéré de l'obligation de faire usage de ce recours avant de saisir la Cour (...)

87. Il en résulte que, en principe, avant de tirer grief devant la Cour de conditions de détention, les requérants sont tenus au préalable de faire dûment usage des recours préventifs disponibles et effectifs et ensuite, s'il y a lieu, du recours compensatoire en question.

La Cour a reconnu qu'il pouvait y avoir des cas où l'usage d'un recours préventif par ailleurs effectif serait futile en raison de la brièveté de la détention dans de mauvaises conditions, de sorte que la seule option viable serait un recours compensatoire même si, ainsi qu'il se dégage des principes pertinents de sa jurisprudence, le recours compensatoire ne devrait normalement être utilisé que dans les six mois à compter de la date où prennent fin les conditions de détention présentées comme étant mauvaises.

En l'espèce, puisque la Cour constitutionnelle (la juridiction suprême de l'État) avait examiné sur le fond les griefs tirés par le requérant de mauvaises conditions de détention pendant la durée globale de son incarcération dans les deux établissements, la Cour a estimé que ces griefs ne pouvaient être rejetés pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. Elle a également jugé manifestement mal fondé le grief de violation de l'article 13, confirmant sa jurisprudence sur l'existence de recours effectifs à caractère préventif et compensatoire pour mauvaises conditions de détention en Croatie.

ii) Quant à la mesure dans laquelle les principes ci-dessus indiquent de quelle manière les recours préventifs et les recours compensatoires pour mauvaises conditions de détention peuvent et doivent s'articuler sur le terrain de l'article 13 et doivent être épuisés pour les besoins de l'article 35 § 1, la Cour a souligné que, au regard de cette dernière disposition, les conclusions susmentionnées étaient sans préjudice de la

possibilité pour les ordres juridiques internes de proposer différentes modalités pour l'usage de ces recours (à savoir que l'État peut ne pas conditionner le recours compensatoire à l'épuisement du recours préventif) et d'allonger le délai légal pour le recours compensatoire, auquel cas la question de l'usage de ce dernier s'analyse à l'aune des modalités et délais internes pertinents.

À cet égard, il faut signaler que, si les recours mis en place à la suite de certains arrêts pilotes ou de certaines affaires modèles ont d'ores et déjà été examinés par la Cour dans des décisions ou arrêts y faisant suite (voir, par exemple, *Torreggiani et autres c. Italie*¹¹⁴, *Stella et autres c. Italie*¹¹⁵, *Varga et autres c. Hongrie*¹¹⁶, *Domján c. Hongrie*¹¹⁷, *Shishanov c. République de Moldova*¹¹⁸, *Draniceru c. République de Moldova*¹¹⁹, ainsi que *Neshkov et autres c. Bulgarie*¹²⁰ et *Atanasov et Apostolov c. Bulgarie*¹²¹), certains autres recours mis en place postérieurement à d'autres affaires pilotes/modèles ont encore à être examinés par la Cour dans le cadre d'un suivi (voir, par exemple, *Ananyev et autres c. Russie*¹²² et *Rezmiveş et autres c. Roumanie*¹²³).

AUTRES DROITS ET LIBERTÉS

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Applicabilité

L'intérêt de l'arrêt *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*¹²⁴ porte sur le point de savoir si les obligations procédurales qui pèsent sur l'État en cas d'accident de la route ayant provoqué des blessures potentiellement mortelles découlent de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 8. Les conclusions de la Cour reposent sur deux éléments clés : l'accident

114. *Torreggiani et autres c. Italie*, n^{os} 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013.

115. *Stella et autres c. Italie* (déc.), n^o 49169/09, 16 septembre 2014.

116. *Varga et autres c. Hongrie*, n^{os} 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015.

117. *Domján c. Hongrie* (déc.), n^o 5433/17, 14 novembre 2017.

118. *Shishanov c. République de Moldova*, n^o 11353/06, 15 septembre 2015.

119. *Draniceru c. République de Moldova* (déc.), n^o 31975/15, 12 février 2019.

120. *Neshkov et autres c. Bulgarie*, n^{os} 36925/10 et 5 autres, 27 janvier 2015.

121. *Atanasov et Apostolov c. Bulgarie* (déc.), n^{os} 65540/16 et 22368/17, 27 juin 2017.

122. *Ananyev et autres c. Russie*, n^{os} 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012.

123. *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n^{os} 61467/12 et 3 autres, 25 avril 2017.

124. *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], n^o 41720/13, 25 juin 2019. Voir aussi sous l'article 2 (Applicabilité et Enquête effective), sous l'article 3 (Applicabilité et Traitement inhumain ou dégradant) et sous l'article 6 § 1 (Délai raisonnable) ci-dessus.

était involontaire et rien n'indique que l'État a manqué à son obligation d'adopter un cadre juridique adapté pour assurer la sécurité et réduire les risques encourus sur la route.

En ce qui concerne l'article 8, la Grande Chambre rappelle que les obligations positives qui imposent à l'État de protéger l'intégrité physique et morale d'un individu même dans le cadre des relations des individus entre eux supposent qu'un certain seuil de gravité soit atteint (*Denisov c. Ukraine*¹²⁵), et que, par ailleurs, le domaine de la vie privée ne s'étend pas à des activités dont la nature est essentiellement publique (*Friend et autres c. Royaume-Uni*¹²⁶). Dans ce contexte, elle expose les éléments particuliers du cas d'espèce qui rendent l'article 8 inapplicable : conduire est une activité essentiellement publique, tout risque dans ce cadre était atténué par des règles de circulation qui visent à garantir la sécurité, et l'accident en cause ne peut être assimilé aux autres situations (comme des actes de violence ou des soins médicaux) où la Cour a conclu à l'applicabilité de l'obligation positive pouvant incomber à l'État de protéger l'intégrité physique et psychologique des individus. Il n'y a donc « aucun aspect particulier d'interaction ou de contacts entre individus » qui pourrait rendre l'article 8 de la Convention applicable en l'espèce.

Le grief fondé sur l'article 8 est donc déclaré incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Vie privée

En réponse à la première demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française en vertu du Protocole n° 16 à la Convention, la Cour a rendu son avis¹²⁷ en avril 2019. Les questions examinées étaient celle de la vie privée d'un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et celle de la reconnaissance d'un lien juridique entre cet enfant et la mère d'intention avec laquelle il n'a pas de lien génétique.

Dans l'arrêt *López Ribalda et autres c. Espagne*¹²⁸, la Cour développe sa jurisprudence concernant le droit au respect de la vie privée des

125. *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018.

126. *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n°s 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009.

127. *Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* [GC], demande n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019. Voir également sous l'article 1 du Protocole n° 16 (Avis consultatifs ci-dessous).

128. *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], n°s 1874/13 et 8567/13, 17 octobre 2019.

employés sur le lieu de travail et les limites du droit pour l'employeur d'installer une vidéosurveillance.

Les requérantes occupaient un emploi de caissière ou d'assistante de vente dans un supermarché. De manière à faire la lumière sur certaines pertes qui avaient été constatées dans les stocks, leur employeur décida d'installer des caméras de surveillance. Certaines d'entre elles, positionnées de façon à filmer les entrées et sorties du magasin, étaient visibles tandis que d'autres, dirigés vers les caisses, étaient cachées. Le droit interne prévoyait un cadre légal qui obligeait expressément le responsable d'un système de vidéosurveillance, même situé dans un espace public, à avertir au préalable les personnes faisant l'objet d'une telle surveillance. Or les requérantes furent prévenues de la présence des caméras visibles mais pas de celle des caméras cachées. Certaines d'entre elles avaient pu être filmées tout au long de leur journée de travail. La vidéosurveillance dura dix jours et elle cessa dès que furent recueillis des enregistrements montrant qu'elles volaient des produits. Les requérantes furent licenciées sur la base de ces enregistrements.

La Grande Chambre a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce qu'il a transposé aux mesures de vidéosurveillance prises par un employeur sur le lieu de travail les principes énoncés dans l'arrêt *Bărbulescu c. Roumanie*¹²⁹, dont certains étaient tirés de la décision antérieure *Köpke c. Allemagne*¹³⁰, une affaire similaire à la présente espèce du point de vue des faits.

Ce faisant, la Grande Chambre a énoncé les facteurs dont il faut tenir compte dans l'analyse des intérêts en jeu et de la proportionnalité de mesures de vidéosurveillance de ce type :

i) L'employé a-t-il été informé de la possibilité que l'employeur prenne des mesures de vidéosurveillance ainsi que de la mise en place de telles mesures ? Si, en pratique, cette information peut être concrètement communiquée au personnel de diverses manières, en fonction des spécificités factuelles de chaque cas, l'avertissement doit en principe être clair quant à la nature de la surveillance et préalable à sa mise en place.

Il faut noter que la Cour a dit que cette exigence de transparence et le droit à l'information qui en découle revêtent un caractère fondamental, en particulier dans le contexte des relations de travail, où l'employeur dispose à l'égard des salariés de pouvoirs importants dont il convient d'éviter tout abus. Dès lors, seul un impératif prépondérant relatif à la

129. *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], n° 61496/08, 5 septembre 2017 (extraits).

130. *Köpke c. Allemagne* (déc.), n° 420/07, 5 octobre 2010.

protection d'intérêts publics ou privés importants pourrait justifier l'absence d'information préalable.

La Cour a toutefois souligné que l'information donnée à la personne faisant l'objet d'une surveillance et son ampleur ne sont que certains des critères à prendre en compte pour apprécier la proportionnalité d'une telle mesure dans un cas donné. Toutefois, si une telle information fait défaut, les garanties découlant des autres critères revêtiront « d'autant plus d'importance ».

ii) Quels ont été l'ampleur de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée de l'employé? À cet égard, il convient de prendre en compte notamment le caractère plus ou moins privé du lieu dans lequel interviennent la surveillance, les limites spatiales et temporelles de celle-ci, ainsi que le nombre de personnes ayant accès à ses résultats.

Surtout, s'agissant de ce dernier facteur, la Cour a précisé que l'attente en matière de protection de la vie privée que le salarié peut raisonnablement avoir est très importante dans les endroits relevant de l'intimité, tels que des toilettes ou des vestiaires, où se justifie une protection accrue, voire une interdiction de procéder à une vidéosurveillance. Cette attente demeure forte dans les espaces de travail fermés, tels que les bureaux. Elle est manifestement réduite dans les endroits visibles ou accessibles aux collègues ou, comme en l'espèce, à un large public.

iii) L'employeur a-t-il justifié par des motifs légitimes le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci? Sur ce point, plus la surveillance est intrusive, plus les justifications requises doivent être « sérieuses ».

La Cour a précisé qu'elle ne saurait accepter que, de manière générale, le moindre soupçon que des détournements ou d'autres irrégularités aient été commis par des employés puisse justifier la mise en place d'une vidéosurveillance secrète par l'employeur. C'est l'existence de soupçons raisonnables que des irrégularités graves avaient été commises et l'ampleur des manques constatés qui peuvent constituer des justifications sérieuses. Cela est d'autant plus vrai dans une situation où le bon fonctionnement d'une entreprise est mis à mal par des soupçons d'irrégularités commises non par un seul employé mais par l'action concertée de plusieurs employés, dans la mesure où cette situation a pu créer un climat général de méfiance dans l'entreprise.

iv) Était-il possible de mettre en place un système de surveillance reposant sur des moyens et des mesures moins intrusifs? À cet égard, il convient d'apprécier en fonction des circonstances particulières de

chaque espèce si le but légitime poursuivi par l'employeur pouvait être atteint en portant une atteinte moindre à la vie privée du salarié.

v) Quelles ont été les conséquences de la surveillance pour l'employé qui en a fait l'objet ? Il convient notamment de vérifier de quelle manière l'employeur a utilisé les résultats de la mesure de surveillance et s'ils ont servi à atteindre le but déclaré de la mesure.

vi) L'employé s'est-il vu offrir des garanties adéquates, notamment lorsque les mesures de surveillance de l'employeur avaient un caractère intrusif ? Ces garanties peuvent être mises en œuvre, parmi d'autres moyens, par l'information fournie aux employés concernés ou aux représentants du personnel sur la mise en place et sur l'ampleur de la vidéosurveillance, par la déclaration de l'adoption d'une telle mesure à un organisme indépendant ou par la possibilité d'introduire une réclamation.

La Grande Chambre a souligné qu'il faut appliquer ces critères en tenant compte de la spécificité des relations de travail et du développement des nouvelles technologies, qui peut permettre des mesures de surveillance de plus en plus intrusives dans la vie privée des salariés.

Au vu du dossier, la Grande Chambre conclut que l'intrusion dans la vie privée des requérantes ne revêtait pas un degré de gravité élevé et que les considérations qui justifiaient la vidéosurveillance étaient sérieuses. Eu égard en outre aux garanties importantes offertes par le cadre normatif espagnol, y compris les voies de recours que les requérantes n'ont pas empruntées, la Grande Chambre a conclu que les autorités nationales n'avaient pas manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de manière à outrepasser leur marge d'appréciation.

Dans l'arrêt *Mifsud c. Malte*¹³¹, la Cour examine l'obligation de fournir un échantillon génétique dans le cadre d'une action en recherche de paternité.

Le requérant était âgé d'environ quatre-vingt-huit ans lorsqu'une femme (qui avait environ cinquante-cinq ans et pensait être sa fille) entama une action civile en vue d'obtenir une décision ordonnant la réalisation d'un test de paternité, et ce pour des raisons morales et financières comme elle l'admit par la suite. Le requérant s'opposa à cette action et les juridictions civiles renvoyèrent l'affaire devant les juridictions constitutionnelles. Malgré le caractère obligatoire de la disposition interne en question, lesdites juridictions réexaminèrent en détail les faits

131. *Mifsud c. Malte*, n° 62257/15, 29 janvier 2019.

et, notamment, les intérêts concurrents en jeu, avant d'ordonner au requérant de se soumettre au test en question.

Le requérant se conforma à cette décision et effectua le test, qui confirma qu'il était le père de la demanderesse. Le tribunal ordonna la modification de l'acte de naissance de celle-ci. Sous l'angle de l'article 8, le requérant se plaignait qu'on l'eût contraint à subir un test de paternité. La Cour conclut à la non-violation de la Convention.

La plupart des requêtes concernant des tests de paternité sont introduites par une fille ou un fils putatif qui a cherché à faire établir l'identité de ses parents, ou par un parent présumé qui a contesté la paternité ou qui a tenté de la faire établir. Ces requêtes émanent donc de personnes qui ont eu la qualité de demandeur dans la procédure interne.

Pour la première fois, la Cour examine un grief formulé par une personne qui a été défendeur dans la procédure nationale et à qui un test de paternité a été imposé; en concluant à la non-violation, la Cour admet pour la première fois que l'on peut contraindre une personne à fournir un échantillon génétique dans une affaire de paternité contestée. La question à laquelle elle était appelée à répondre était de savoir si les juridictions nationales avaient posé les bonnes questions et si elles avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents (d'un côté, l'intégrité corporelle et la vie privée du père et, de l'autre, l'intérêt – moral et financier – de la fille à connaître la réalité biologique). La Cour conclut comme suit (paragraphe 77) :

(...) dans cette affaire, en imposant au requérant de se soumettre à un test ADN, après avoir effectué la nécessaire mise en balance des intérêts en jeu, dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle le requérant avait participé par l'intermédiaire d'un défenseur choisi par lui, et au cours de laquelle les droits de la défense avaient été respectés et mis sur un pied d'égalité avec les droits de la partie adverse, les juridictions nationales ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de X à faire établir sa filiation paternelle et l'intérêt du requérant à ne pas subir le test ADN.

Compte tenu de l'existence d'une obligation en droit maltais, le présent arrêt ne se penche pas sur la question d'une obligation positive qui pourrait peser sur l'État de mettre en place de tels tests obligatoires, de sorte que la position de la Cour demeure celle qui a été exposée dans l'arrêt *Mikulić c. Croatie*¹³²: la nécessité de protéger les tiers peut exclure la possibilité de les contraindre à se soumettre à quelque analyse médicale que ce soit et un système qui ne prévoit pas de moyens de

132. *Mikulić c. Croatie*, n° 53176/99, CEDH 2002-I.

contraindre le père prétendu à subir un test ADN peut être jugé compatible avec les obligations découlant de l'article 8.

Il est toutefois intéressant d'observer le raisonnement tenu par la Cour dans le présent arrêt. Celle-ci rappelle en particulier que l'article 8 « n'interdi[t] pas en tant que tel le recours à une intervention médicale contre la volonté d'un suspect, ou contre la volonté d'un témoin, en vue de l'obtention de preuves » et elle indique que de telles méthodes, y compris dans le domaine civil, « ne sont pas en elles-mêmes contraires à l'état de droit et à la justice naturelle ». La Cour poursuit en soulignant l'« importance particulière » que revêt dans de telles affaires le but légitime consistant pour un État à honorer ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention vis-à-vis d'un enfant (désireux de connaître la réalité biologique de sa naissance).

Dans l'arrêt *Beghal c. Royaume-Uni*¹³³, la Cour se prononce sur les pouvoirs des autorités d'interpeller, de fouiller et d'interroger lors des contrôles aux frontières en application de la législation antiterroriste.

La requérante est une ressortissante française qui a sa résidence habituelle au Royaume-Uni. Elle rendit visite à son époux, également un ressortissant français, qui était détenu dans une prison à Paris dans l'attente d'être jugé pour des faits de terrorisme. À son retour au Royaume-Uni, la requérante fut interpellée par des agents de la police des frontières à l'aéroport. Agissant en application des pouvoirs que leur conférait l'annexe 7 à la loi de 2000 sur le terrorisme, lesquels pouvaient s'exercer à l'égard des personnes qui passaient par les points d'entrée au Royaume-Uni et de sortie de ce pays, les agents indiquèrent à la requérante qu'ils avaient besoin de lui parler afin d'établir « si elle pouvait être une personne impliquée dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes terroristes ». Ils lui précisèrent également qu'elle n'était pas soupçonnée d'être une terroriste et qu'elle n'était pas en état d'arrestation. La requérante et ses bagages furent fouillés. La requérante refusa de répondre à la plupart des questions qui lui furent posées. Après environ deux heures, on lui dit qu'elle était « libre de partir ». Ultérieurement, la requérante fut notamment accusée de refus de se soumettre à une obligation découlant de l'annexe 7 parce qu'elle n'avait pas répondu aux questions. La Cour suprême rejeta finalement le recours que la requérante avait introduit pour contester les mesures qui lui avaient été appliquées¹³⁴.

133. *Beghal c. Royaume-Uni*, n° 4755/16, 28 février 2019.

134. L'annexe 7 avait été modifiée avant que la Cour suprême n'examinât le recours de la requérante. La législation introduisant ces modifications, adoptée en 2014, prévoyait des

Devant la Cour, la requérante alléguait entre autres que l'exercice des pouvoirs énoncés à l'annexe 7 susmentionnée avait méconnu ses droits tels que garantis par l'article 8 de la Convention. La Cour partage l'analyse de la requérante et conclut que, faute de garanties adéquates, l'ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits n'était pas « prévue par la loi ». Les points suivants méritent d'être notés.

En premier lieu, la Cour admet (et le Gouvernement l'a concédé) qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de la vie privée. Point significatif, la Cour opère une distinction entre la situation de la requérante et « la fouille à laquelle les gens se plient de bonne grâce dans un aéroport » (*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*¹³⁵), estimant que les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 qui ont été exercés dans le cas de la requérante étaient à l'évidence plus étendus que les pouvoirs conférés aux services de l'immigration auxquels les voyageurs peuvent raisonnablement s'attendre à être soumis.

En deuxième lieu, la Cour place son analyse des pouvoirs litigieux dans le contexte du besoin légitime des États de lutter contre le terrorisme international et de l'importance de faire obstacle à la circulation des terroristes d'un pays à l'autre, rappelant que les États bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour les questions ayant trait à la sécurité nationale. Point important, elle souligne que les contrôles dans les ports et aux frontières joueront inévitablement un rôle crucial en permettant de détecter et d'empêcher la circulation des terroristes et/ou de déjouer des attentats terroristes.

En troisième lieu, et c'est essentiel, la Cour conclut que les garanties prévues par le droit interne à l'époque où la requérante a été interpellée n'étaient pas suffisantes pour restreindre les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 de manière à offrir à l'intéressée une protection adéquate contre toute ingérence arbitraire dans l'exercice par elle de son droit au respect de la vie privée. La Cour met en avant la très grande latitude qui était accordée aux autorités lorsqu'il s'agissait de décider si et quand exercer ces pouvoirs. Point significatif, la Cour ne considère pas que le fait que l'interpellation n'était pas conditionnée par l'existence d'une raison plausible de soupçonner une personne d'être d'une manière ou d'une autre liée au terrorisme ait en lui-même entaché d'illégalité, au sens de l'article 8 § 2, l'exercice de ces pouvoirs dans l'affaire de la requérante. Elle relève par exemple que les agents chargés des interrogatoires avaient reçu des instructions explicitant dans quelles circonstances et à

garanties plus strictes. La Cour suprême a étudié les griefs de la requérante à la lumière des pouvoirs tels que prévus dans la version modifiée de l'annexe 7.

135. *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, n° 4158/05, § 64, CEDH 2010 (extraits).

l'égard de quels individus ils pouvaient exercer leur pouvoir discrétionnaire d'interpellation. Néanmoins, la Cour conclut qu'à l'époque où la requérante a été interpellée, le régime prévu par l'annexe 7 ne pouvait pas être considéré comme étant compatible avec la Convention, pour les raisons suivantes :

- i) les personnes interpellées pouvaient être interrogées pendant une durée pouvant aller jusqu'à neuf heures et étaient contraintes de répondre aux questions qui leur étaient posées sans pouvoir bénéficier de la présence d'un avocat ;
- ii) il apparaît que du fait de l'absence de toute obligation pour l'agent chargé de l'interrogatoire de prouver qu'il avait un soupçon légitime, il était difficile pour les personnes interpellées d'obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de la décision d'exercer les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 ;
- iii) bien que le recours à ces pouvoirs fût soumis au contrôle de l'évaluateur indépendant de la législation antiterroriste, il n'apparaît pas à la Cour que pareil contrôle était de nature à compenser l'insuffisance des garanties entourant l'application du régime prévu par l'annexe 7.

Dans l'arrêt *Altay c. Turquie (no 2)*¹³⁶, la Cour dit que les communications orales entre un avocat et son client relèvent de la notion de « vie privée ».

Le requérant purge une peine perpétuelle. Depuis septembre 2005, il ne peut s'entretenir avec son avocat qu'en présence d'un agent pénitentiaire. Cette mesure fut ordonnée par une juridiction lorsqu'il fut découvert que l'avocat de l'intéressé avait tenté, au mépris des règles de sa profession, de faire parvenir au requérant des documents sans rapport avec ses droits de défense. Dans la procédure menée au titre de la Convention, le requérant alléguait que les atteintes portées à la confidentialité de ses échanges avec son avocat étaient incompatibles avec ses droits découlant de l'article 8. La Cour lui donne raison.

Cet arrêt est intéressant car, pour la première fois, la Cour juge que les communications orales ayant lieu entre un avocat et son client dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de la vie privée, puisque leur objectif est de permettre à l'intéressé de prendre des décisions éclairées sur sa vie. À cet égard, la Cour observe notamment ce qui suit (paragraphe 49) :

136. *Altay c. Turquie (no 2)*, n° 11236/09, 9 avril 2019. Voir également sous l'article 6 § 1 (Droit à un procès équitable en matière civile – Applicabilité) ci-dessus.

(...) Le plus souvent, un client communique à son avocat des informations qui portent sur des sujets intimes et personnels, ou sur des questions sensibles. Il s'ensuit donc qu'une personne qui consulte un avocat peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs échanges soient privés et confidentiels, que ces échanges s'inscrivent dans le cadre de l'assistance juridique fournie en lien avec une affaire civile ou pénale ou qu'ils aient trait à des conseils juridiques d'ordre général.

La Cour s'appuie sur sa jurisprudence relative à l'article 8, notamment en ce qui concerne le caractère privilégié de la relation avocat-client dans le contexte de la correspondance entre un détenu et son conseil. Elle rappelle que, dans son arrêt *Campbell c. Royaume-Uni*¹³⁷, elle n'avait aperçu aucune raison de distinguer entre les différentes catégories de correspondance avec des avocats. Elle avait observé que, quelle qu'en fût la finalité, elles portaient sur des sujets de nature confidentielle et privée. L'arrêt rendu par elle en l'espèce comporte le passage suivant (paragraphe 51) :

(...) ce principe s'applique *a fortiori* aux communications orales, en face à face, entre un avocat et son client. Il s'ensuit par conséquent que les communications orales et écrites entre un avocat et son client jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 de la Convention.

Si le droit de communiquer de manière confidentielle avec un avocat n'est pas un droit absolu, toute ingérence dans l'exercice de ce droit doit être justifiée au regard des exigences du second paragraphe de l'article 8. Dans le cas du requérant, la Cour conclut que la restriction litigieuse n'était pas « prévue par la loi ». Elle relève que la juridiction interne l'a imposée parce que l'avocat du requérant avait essayé d'envoyer à l'intéressé des documents sans rapport avec les droits de la défense. Néanmoins, la loi sur laquelle la juridiction interne s'est fondée pour justifier la restriction au droit de communiquer de manière confidentielle avec un avocat n'autorisait pas les autorités à intercepter des communications au seul motif qu'elles étaient sans rapport avec les droits de la défense. La Cour juge que cette interprétation et l'application de la loi en question aux circonstances de la cause ont revêtu un caractère manifestement déraisonnable et, partant, non prévisible au sens de l'article 8 § 2.

Dans la décision *Vučina c. Croatie*¹³⁸, la Cour examine pour la première fois la protection de la vie privée en cas d'erreur d'identification d'une personne apparaissant sur une photographie.

137. *Campbell c. Royaume-Uni*, 25 mars 1992, § 46, série A n° 233.

138. *Vučina c. Croatie* (déc.), n° 58955/13, 31 octobre 2019.

Un magazine de mode national publia une photographie de la requérante assistant à un concert de musique populaire. La légende de cette photographie indiquait erronément que la requérante était l'épouse de la personne qui à l'époque était maire de la ville où le concert avait lieu. La requérante assigna la maison d'édition du magazine devant les juridictions civiles, demandant réparation pour l'erreur d'indication sous la photographie. Elle soutenait notamment que, le maire étant une personnalité publique controversée, elle avait été victime de plusieurs incidents peu graves mais déplaisants après cette publication. En définitive, les juridictions internes la déboutèrent au motif que les faits n'étaient pas de nature à justifier une indemnisation. Elles jugèrent en particulier que, le nom de l'épouse du maire n'ayant pas été mentionné dans un contexte négatif et celle-ci n'étant pas considérée par le public comme une personnalité controversée, l'erreur en question dans la légende de la photographie ne s'analysait pas en une atteinte aux droits de la personnalité de la requérante.

L'affaire mérite d'être signalée à deux égards.

i) C'est la première fois que la violation alléguée des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention concernait l'erreur d'indication d'une personne apparaissant sur une photographie publiée, et non la publication de la photographie elle-même (pour un exposé récent des principes généraux concernant le droit de chacun à la protection de son image, voir l'arrêt *López Ribalda et autres c. Espagne*¹³⁹).

ii) En outre, la Cour a appliqué le critère du seuil de gravité à la question de l'applicabilité *ratione materiae* de l'article 8 et, notamment, à la question des conséquences pour la vie privée ainsi que pour l'honneur et la réputation de l'intéressée, une approche qui avait été retenue dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine*¹⁴⁰, concernant un litige du travail. La chambre a énuméré une série de facteurs à l'aune desquels devaient être mesurées les conséquences pour la requérante en l'espèce : la manière dont la photographie avait été obtenue ; la nature de la publication ; le but dans lequel la photographie a été utilisée et comment elle a pu l'être ultérieurement ; ainsi que l'incidence de la publication de la photographie pour la requérante (facteurs tirés de l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*¹⁴¹, cité dans le projet de décision).

Faisant application de ces critères, la Cour a conclu que, si l'erreur d'indication avait pu causer du tort à la requérante, le niveau de gravité

139. *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], nos 1874/13 et 8567/13, § 89, 17 octobre 2019.

140. *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, § 92, 25 septembre 2018.

141. *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], n° 40454/07, §§ 86-87, CEDH 2015 (extraits).

associé à la légende erronée qui accompagnait la photographie et les désagréments qui en avaient résulté pour elle n'avaient pas soulevé de question sur le terrain de l'article 8, dans le cadre soit de la protection de son image soit de celle de sa réputation et de son honneur. Dès lors, l'article 8 ne s'appliquait pas aux faits de l'espèce, et la requête a été jugée incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Vie familiale

L'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*¹⁴² concerne des insuffisances dans le processus décisionnel ayant abouti à l'adoption d'un enfant vulnérable par ses parents d'accueil.

Les requérants sont une mère et son fils. Quatre jours après la naissance du fils, tous deux s'installèrent dans un établissement d'accueil parents-enfants. Trois semaines plus tard, la mère décida de mettre un terme à leur séjour au sein de cet établissement; le personnel ayant fait part de vives inquiétudes au sujet de l'aptitude de la mère à prodiguer des soins élémentaires à son enfant, le nouveau-né fut placé en famille d'accueil à titre de mesure d'urgence. Lorsqu'elles rendirent l'ordonnance de prise en charge permanente de l'enfant par l'autorité publique, les juridictions internes limitèrent le droit de visite de la mère dans un premier temps à six visites de deux heures chacune par an, puis à quatre visites de deux heures par an. Environ trois ans plus tard, contre son gré, la mère fut déchu de son autorité parentale et les parents d'accueil furent autorisés à adopter l'enfant. Les juridictions internes estimèrent qu'il existait des raisons particulièrement impérieuses d'autoriser l'adoption en l'espèce. La situation générale de la mère s'était certes améliorée (elle s'était mariée et avait donné naissance à une petite fille dont elle paraissait pouvoir s'occuper correctement), mais l'intéressée n'était pas suffisamment capable de comprendre les besoins de soins spéciaux de son fils, que plusieurs experts avaient décrit comme un enfant vulnérable ayant grand besoin de calme, de sécurité et de soutien; les experts avaient ajouté que l'adoption donnerait à l'enfant, qui était très attaché à ses parents d'accueil, un sentiment de sécurité.

La Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention.

Son arrêt est remarquable par la manière dont il applique au cas d'espèce les principes développés dans les affaires *Olsson c. Suède (n° 1)*¹⁴³,

142. *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019.

143. *Olsson c. Suède (n° 1)*, 24 mars 1988, série A n° 130.

*Johansen c. Norvège*¹⁴⁴ et *K. et T. c. Finlande*¹⁴⁵, en particulier les principes concernant l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible, qui s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais qui doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

La principale question qui se pose à la Grande Chambre est celle de savoir si le processus décisionnel qui a abouti à la déchéance de l'autorité parentale et à l'adoption a été conduit de manière à ce que tous les avis et les intérêts des requérants fussent dûment pris en compte et s'il s'est accompagné de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. Dans son constat de défaillance du processus décisionnel, et donc de violation de l'article 8 de la Convention, la Grande Chambre décèle un certain nombre d'insuffisances :

En premier lieu, la Grande Chambre estime que les autorités internes ne se sont pas livrées à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique et qu'elles se sont plutôt concentrées sur les intérêts de l'enfant sans sérieusement envisager la possibilité d'une réunion de l'enfant et de sa famille biologique. Elle note par exemple que les rencontres mère-enfant devaient servir à ce que l'enfant connût ses racines plutôt qu'à faciliter son éventuel retour auprès de sa mère biologique. La Cour considère que les modalités retenues pour ces rencontres n'ont pas été particulièrement aptes à permettre aux requérants de tisser librement des liens entre eux, et qu'alors même que souvent, ces visites ne se passaient pas bien, presque rien n'a été fait pour tester d'autres modalités d'organisation.

En deuxième lieu, la Grande Chambre estime que l'appréciation des aptitudes parentales de la mère, qui a revêtu une importance centrale aux yeux des juridictions internes, est critiquable à plusieurs égards. Les rapports d'expertise pertinents, qui avaient été demandés pendant les premières phases de la procédure, dataient de deux ans lorsque la décision litigieuse a été prise. Un seul de ces rapports reposait effectivement sur l'observation des interactions entre les requérants, qui n'avait été effectuée qu'à deux occasions. En tout état de cause, seuls des éléments limités ont pu être tirés des rares rencontres mère-enfant qui avaient été organisées pendant la période durant laquelle l'enfant vivait en famille d'accueil. De plus, les autorités n'ont pas tenu compte de l'incidence potentielle de la nouvelle situation familiale de la mère (son mariage et la naissance de son second enfant). L'absence d'une expertise récente dans

144. *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III.

145. *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII.

ces circonstances a considérablement limité l'appréciation factuelle des aptitudes parentales de la mère au moment des faits.

En troisième lieu, la motivation exposée par les juridictions internes au sujet des besoins spéciaux et de la vulnérabilité de l'enfant était insuffisante au regard de la gravité des intérêts en jeu. En particulier, il n'a pas été expliqué comment la vulnérabilité de l'enfant avait pu perdurer alors que celui-ci vivait en famille d'accueil depuis l'âge de trois semaines. Qui plus est, la nature de cette vulnérabilité n'a été analysée que de manière succincte, les experts s'étant contentés d'indiquer que l'enfant était sujet au stress et avait grand besoin de calme, de sécurité et de soutien.

L'arrêt *Guimon c. France*¹⁴⁶ porte sur le refus d'autoriser la sortie de prison sous escorte d'une détenue, condamnée à des actes de terrorisme, en vue de se recueillir sur la dépouille de son père.

La requérante, membre de l'organisation terroriste ETA, était détenue depuis onze ans pour infractions graves liées au terrorisme lorsqu'elle a demandé une autorisation de sortie sous escorte pour se rendre au funérarium où reposait son père décédé. Elle n'avait pas revu son père depuis cinq ans, car il n'avait pas pu lui rendre visite en raison de ses problèmes de santé et de l'éloignement de la prison. La requérante a présenté promptement sa demande d'autorisation de sortie, laissant un délai de six jours aux autorités pour organiser une escorte. Sa demande a été rejetée pour des questions logistiques ainsi que tous ses recours.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce qu'il complète et affine la jurisprudence relative aux sorties de prison sous escorte pour se rendre à des funérailles (*Płoski c. Pologne*¹⁴⁷, *Kubiak c. Pologne*¹⁴⁸ et *Kanalas c. Roumanie*¹⁴⁹), en transposant les principes pertinents de l'analyse de la proportionnalité dans le contexte terroriste.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

Elle note que, selon les autorités compétentes, l'escorte devait être particulièrement renforcée, compte tenu du profil pénal de la requérante (puisque'elle purgeait plusieurs peines de prison pour des actes de terrorisme et continuait de revendiquer son appartenance à l'organisation ETA), du contexte de la sortie à organiser (le retour d'une condamnée activiste basque au Pays basque, où elle bénéficiait de nombreux

146. *Guimon c. France*, n° 48798/14, 11 avril 2019.

147. *Płoski c. Pologne*, n° 26761/95, 12 novembre 2002.

148. *Kubiak c. Pologne*, n° 2900/11, 21 avril 2015.

149. *Kanalas c. Roumanie*, n° 20323/14, 6 décembre 2016.

soutiens), et des éléments factuels comme la distance géographique d'environ 650 km.

La Cour n'a vu aucun élément permettant de remettre en cause l'analyse du Gouvernement selon lequel le délai imparti était insuffisant pour organiser une escorte composée d'agents spécialisés pour le transfert et la surveillance d'une condamnée à des faits de terrorisme, avec un repérage des lieux préalable. Ainsi, le refus opposé à la requérante n'était pas disproportionné aux buts légitimes poursuivis, à savoir de prévenir les risques d'évasion et de troubles à l'ordre public, de garantir la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Interdiction de discrimination (article 14)

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

L'arrêt *J.D. et A c. Royaume-Uni*¹⁵⁰ précise quel critère appliquer pour apprécier la justification d'une mesure de politique sociale et économique (« considérations très fortes » ou « défaut manifeste de base raisonnable »).

Les deux requérantes étaient locataires de logements sociaux. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en 2012, les allocations de logement qu'elles percevaient et qui étaient destinées au paiement de leurs loyers respectifs furent réduites au motif que leur logement comportait une chambre de plus que le nombre autorisé par ladite réglementation. L'objectif de cette réforme était d'économiser des fonds publics en incitant les locataires de logements sociaux comportant des chambres « en plus » à déménager dans des logements plus petits.

Invoquant essentiellement l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, les requérantes soutenaient que cette réforme les avait placées dans une situation plus précaire que les autres personnes touchées par la réduction de leurs allocations, à raison de circonstances personnelles qui faisaient qu'elles avaient un besoin particulier de rester dans leur logement : la première requérante s'occupait à plein temps de sa fille handicapée et la seconde bénéficiait d'un « programme de protection » en faveur des victimes de violences domestiques graves qui vivaient encore sous la menace de telles violences.

La chambre conclut à la non-violation dans le chef de la première requérante : même si un déménagement pouvait être perturbant et indésirable pour l'intéressée, l'effet de la mesure était proportionné dans son cas en ce qu'elle pouvait déménager dans un logement plus petit

150. *J.D. et A c. Royaume-Uni*, nos 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019 (non définitif).

aménagé de manière appropriée et bénéficier d'une aide facultative au logement. La chambre juge en revanche qu'il y a eu violation dans le chef de la seconde requérante: l'objectif de la réduction de l'allocation de logement (inciter l'intéressée à déménager dans un logement plus petit) était en conflit avec la finalité du « programme de protection » (lui permettre de demeurer dans son logement pour sa propre sécurité), aucune considération très forte n'a été invoquée par les autorités pour justifier la priorité donnée à l'un des buts légitimes sur l'autre et, compte tenu de l'existence d'un tel conflit, la possibilité d'obtenir une aide facultative ne pouvait rendre la mesure proportionnée.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour y clarifie le critère applicable à la justification d'une mesure de politique sociale et économique dans le contexte de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

i) Il s'agissait d'une question clé devant les juridictions internes qui étaient en désaccord quant au critère à appliquer pour déterminer si la mesure contestée était justifiée dans les cas d'espèce:

- fallait-il démontrer que la mesure était « manifestement dépourvue de base raisonnable », critère découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 et qui laisse à l'État une large marge d'appréciation,
- ou des « considérations très fortes » étaient-elles requises pour justifier la mesure, selon le critère découlant de l'article 14 de la Convention et qui laisse une moindre marge d'appréciation à l'État ?

ii) La Cour rappelle que si la marge d'appréciation accordée à l'État est en principe ample dans le contexte des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale, pareilles mesures doivent néanmoins être mises en œuvre de manière à ne pas porter atteinte à l'interdiction de la discrimination contenue dans la Convention, et satisfaire à l'exigence de proportionnalité. Par conséquent, une ample marge d'appréciation dans le domaine de la politique économique et sociale ne saurait justifier une législation ou des pratiques contraires à l'interdiction de la discrimination, de sorte qu'il convient d'appliquer les critères suivants:

- Dans le contexte de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour confirme qu'il ne convient d'appliquer le critère du « défaut manifeste de base raisonnable » que lorsqu'une différence alléguée de traitement a résulté d'une mesure transitoire destinée à remédier à une inégalité historique (*Stec et autres c. Royaume-Uni*¹⁵¹,

151. *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 65731/01 et 65900/01, §§ 61-66, CEDH 2006-VI.

*Runkee et White c. Royaume-Uni*¹⁵², et *British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni*¹⁵³).

– En dehors de ce contexte, et lorsque la discrimination alléguée est fondée sur le handicap ou sur le sexe, des « considérations très fortes » sont requises pour justifier la mesure litigieuse appliquée aux requérants. La Cour explique que, compte tenu de la nécessité de prévenir la discrimination envers les personnes handicapées et de garantir pleinement leur participation et leur intégration à la société, la marge d'appréciation dont jouissent les États pour établir un traitement juridique différent à leur égard est considérablement réduite et, au vu de la vulnérabilité particulière des personnes handicapées, pareil traitement doit être justifié par des « considérations très fortes » (*Guberina c. Croatie*¹⁵⁴). Par ailleurs, la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et seules des « considérations très fortes » peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur le sexe (*Konstantin Markin c. Russie*¹⁵⁵). Il convient d'observer que ce critère a été formulé en fonction des faits de l'espèce (allégation de discrimination fondée sur le handicap ou sur le sexe) bien que l'arrêt n'en ait pas expressément limité le champ d'application.

AVIS CONSULTATIFS (ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 16¹⁵⁶)

En réponse à la première demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française en vertu du Protocole n° 16 à la Convention, la Cour a rendu son avis en avril 2019¹⁵⁷. Les questions examinées étaient celle de la vie privée d'un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et celle de la reconnaissance d'un lien juridique entre cet enfant et la mère d'intention avec laquelle il n'a pas de lien génétique.

Dans l'affaire *Menesson c. France*¹⁵⁸, les enfants requérantes étaient nées aux États-Unis d'Amérique d'une gestation pour autrui ayant fait

152. *Runkee et White c. Royaume-Uni*, nos 42949/98 et 53134/99, §§ 40-41, 10 mai 2007.

153. *British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni*, n° 44818/11, § 81, 15 septembre 2016.

154. *Guberina c. Croatie*, n° 23682/13, § 73, 22 mars 2016.

155. *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 127, CEDH 2012 (extraits).

156. Protocole no 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

157. *Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* [GC], demande n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019.

158. *Menesson c. France*, n° 65192/11, CEDH 2014 (extraits).

l'objet d'une convention privée. Leur père biologique et la mère d'intention, qui étaient mariés, n'avaient pu obtenir en France la reconnaissance d'un lien de filiation. La Cour a estimé, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des enfants, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur était allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. Elle a conclu à une violation du droit des enfants au respect de la vie privée garanti par l'article 8. À cet égard, elle a considéré que se posait une question grave de compatibilité de cette restriction avec l'intérêt supérieur des enfants, et que cette analyse prenait un relief particulier lorsque l'un des parents d'intention était également géniteur de l'enfant, au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun. Le droit interne a évolué à la suite de cet arrêt. Il est désormais possible pour le père d'intention d'un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger d'obtenir la transcription de l'acte de naissance de l'enfant dès lors qu'il en est le père biologique, et pour la mère d'intention d'adopter l'enfant dès lors qu'elle est l'épouse du père biologique. C'est dans le cadre du réexamen du pourvoi en cassation dont les Mennesson l'ont saisie par la suite que la Cour de cassation a demandé à la Cour, en vertu du Protocole n° 16, de rendre un avis consultatif sur deux questions concernant la mère d'intention :

1. En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, en ce qu'il désigne comme étant sa « mère légale » la « mère d'intention », alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le « père d'intention », père biologique de l'enfant, un État partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? À cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la « mère d'intention » ?

2. Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédentes, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ?

i) La Cour rend ici son premier avis consultatif en vertu du Protocole n° 16. Elle saisit donc cette occasion pour délimiter le cadre des demandes d'avis consultatif et des questions formulées en l'espèce. Elle

confirme qu'elle n'est compétente ni pour se livrer à une analyse des faits, ni pour apprécier le bien-fondé des points de vue des parties relativement à l'interprétation du droit interne à la lumière du droit de la Convention, ni pour se prononcer sur l'issue de la procédure interne. Elle explique que son rôle se limite à rendre un avis en rapport avec les questions qui lui ont été soumises, et que c'est à la juridiction dont émane la demande qu'il revient de tirer, selon le cas, les conclusions qui en découlent pour les dispositions pertinentes du droit interne et pour l'issue de l'affaire. Elle dit également que les avis qu'elle est amenée à rendre en application de ce protocole doivent se limiter aux points qui ont un lien direct avec le litige en instance au plan interne. Partant, elle précise qu'en l'espèce la demande d'avis ne concerne ni les cas où l'enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger est issu des gamètes de la mère d'intention ou de ceux de la mère porteuse, ni le droit au respect de la vie familiale des enfants ou des parents d'intention, ni le droit au respect de la vie privée des parents d'intention.

En outre, la Cour a reçu des observations écrites de la part de divers participants à la procédure, notamment de M. et M^{me} Mennesson et de leurs enfants, du gouvernement français et d'autres gouvernements, ainsi que de certaines organisations. Elle indique clairement qu'il ne s'agit pas pour elle de répondre à chacun des moyens et arguments qui lui ont été soumis, ni de développer en détail les fondements de sa réponse, ni de statuer contradictoirement sur des requêtes contentieuses par un arrêt ayant force obligatoire, mais, dans un délai aussi rapide que possible, « de fournir à la juridiction qui a procédé à la demande une orientation lui permettant de garantir le respect des droits de la Convention lorsqu'elle jugera le litige en instance ».

ii) Répondant aux questions posées par la Cour de cassation, la Cour développe sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention. La jurisprudence *Mennesson*¹⁵⁹ requiert la possibilité d'une reconnaissance en droit interne du lien juridique entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et son père biologique et d'intention. Le présent avis étend cette exigence à la mère d'intention n'ayant aucun lien génétique avec l'enfant, mais dans une mesure plus limitée (italique ajouté) :

Dans la situation où [...] un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne :

159. *Labassee c. France*, n° 65941/11, 26 juin 2014, *Foulon et Bouvet c. France*, n°s 9063/14 et 10410/14, 21 juillet 2016, et *Laborie c. France*, n° 44024/13, 19 janvier 2017.

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une *possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention*, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale »;
2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger; elle peut se faire par *une autre voie, telle que l'adoption* de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent *l'effectivité et la célérité* de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les conclusions de la Cour reposent sur deux facteurs de poids. L'intérêt supérieur de l'enfant devant primer, les effets sur la vie privée de l'enfant de la non-reconnaissance du lien de filiation entre celui-ci et les parents d'intention ont largement pesé dans la décision de la Cour de répondre par l'affirmative à la première question et ont permis à la Cour, concernant la deuxième question, d'imposer des exigences d'effectivité et de célérité relativement aux autres modes de reconnaissance de ce lien. La Cour a également considéré comme un facteur primordial l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les États, ainsi que, par voie de conséquence, la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des États contractants. À cet égard, la Cour note que, « malgré une certaine évolution vers la possibilité d'une reconnaissance juridique du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et les parents d'intention, il n'y a pas consensus en Europe sur cette question » et que, lorsque la reconnaissance du lien entre l'enfant et le parent d'intention est possible, ses modalités varient d'un État à l'autre.

Si, comme indiqué ci-dessus, la Cour confirme que les avis rendus en vertu du Protocole n° 16 doivent se limiter à l'hypothèse formulée par la juridiction à l'origine de la demande, elle dit néanmoins que le présent avis peut contenir des éléments revêtant une application plus large. Premièrement, elle relève qu'à ce jour, sa jurisprudence met un certain accent sur l'existence d'un lien biologique entre l'enfant et au moins l'un des parents d'intention, et que la question à examiner en l'espèce inclut un tel élément factuel. Elle précise à cet égard qu'elle « pourrait être appelée à l'avenir à développer sa jurisprudence dans ce domaine, étant donné en particulier l'évolution de la question de la gestation pour autrui ». Elle confirme par ailleurs que la nécessité d'offrir une possibilité

de reconnaissance du lien entre l'enfant et la mère vaut *a fortiori* lorsque l'enfant a été conçu avec les gamètes de la mère d'intention. Enfin, bien que le couple concerné en l'espèce soit marié, elle relève que la procédure d'adoption, évoquée comme autre moyen de reconnaissance d'un lien entre un enfant et un parent, n'est ouverte en droit français qu'aux parents d'intention mariés et qu'il revient au juge interne de se prononcer sur l'adéquation du droit avec les exigences de la Convention, en tenant compte de la situation fragilisée dans laquelle se trouvent les enfants tant que la procédure d'adoption est pendante.

SATISFACTION ÉQUITABLE (ARTICLE 41)

L'arrêt *Géorgie c. Russie (I)*¹⁶⁰ concerne l'octroi d'une satisfaction équitable dans une affaire interétatique.

Dans son arrêt au principal¹⁶¹ du 3 juillet 2014 dans l'affaire susvisée, la Cour avait dit qu'à l'automne 2006 la Fédération de Russie avait mis en place une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui avait constitué une pratique administrative au sens de la jurisprudence fondée sur la Convention. Elle avait également conclu qu'il y avait eu violation, notamment, de l'article 4 du Protocole n° 4, de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention et de l'article 3, ainsi que de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 5 § 1 et l'article 3. Dans cet arrêt, elle était partie du principe que « plus de 4 600 décisions d'expulsion [avaient] été rendues [contre des] ressortissants géorgiens, dont environ 2 380 [avaient] été détenus et expulsés par la force ».

La question de l'application de l'article 41 avait été réservée. Le présent arrêt a été adopté à l'issue de l'examen par la Cour des observations écrites des parties sur cette question, notamment sur le nombre de ressortissants géorgiens qui selon le gouvernement requérant ont été victimes des violations constatées. Sur ce dernier point, et dans le cadre d'une procédure contradictoire, le gouvernement requérant a soumis à la demande de la Cour une liste détaillée comportant les noms de 1 795 victimes alléguées et identifiables, liste dont l'exactitude a été contestée par le gouvernement défendeur.

Soulignons que c'est la première fois, depuis l'arrêt *Chypre c. Turquie*¹⁶², que la Cour est appelée à examiner la question de la satisfaction équitable dans le cadre d'une affaire interétatique. Dans ce dernier

160. *Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable) [GC], n° 13255/07, 31 janvier 2019.

161. *Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 (extraits).

162. *Chypre c. Turquie* (satisfaction équitable) [GC], n° 25781/94, §§ 43-45, CEDH 2014.

arrêt, la Cour avait conclu que l'article 41 de la Convention s'appliquait, en tant que tel, dans les affaires interétatiques, puis elle avait exposé trois critères permettant de déterminer s'il y avait lieu d'octroyer une satisfaction équitable dans une affaire interétatique, à savoir: i) le type de grief formulé par le gouvernement requérant, qui devait concerner la violation de droits fondamentaux de ses ressortissants (ou d'autres victimes), ii) la possibilité d'identifier les victimes, et iii) l'objectif principal de la procédure.

Surtout, la Cour confirme en l'espèce la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* et elle constate que les critères entraînant l'applicabilité de l'article 41 sont remplis. Le gouvernement requérant était donc fondé à présenter une demande de satisfaction équitable. La question clé qui se pose à la Cour consiste à déterminer – eu égard aux informations soumises par le gouvernement requérant sur les victimes alléguées et aux objections du gouvernement défendeur quant à la fiabilité de ces informations – le groupe « suffisamment précis et objectivement identifiable » de personnes sur lequel se fonder aux fins de l'octroi d'une satisfaction équitable. On notera que la Cour rejette l'argument du gouvernement requérant selon lequel elle devrait à cette fin s'appuyer sur le chiffre indiqué au paragraphe 135 de l'arrêt au principal. Elle relève notamment ce qui suit (paragraphe 52):

(...) la formulation utilisée par la Cour dans son raisonnement au paragraphe 135 de l'arrêt au principal (...) est prudente (...) Dans la seconde phrase de ce paragraphe, la Cour se borne à indiquer qu'elle « part donc du principe » (en anglais: « *it therefore assumes* ») que plus de 4 600 décisions d'expulsion ont été rendues [contre des] ressortissants géorgiens, dont environ 2 380 ont été détenus et expulsés par la force. Or cela signifie qu'elle part d'un nombre approximatif de décisions d'expulsion et de mises en détention afin d'examiner l'existence d'une pratique administrative, ce qui est très différent de l'établissement de l'identité de victimes individuelles.

Opposant la situation propre à l'espèce et celle qui prévalait dans l'affaire *Chypre c. Turquie*¹⁶³ (violations multiples de la Convention à la suite d'opérations militaires menées par l'État défendeur), la Cour observe que dans la présente affaire le constat de l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention repose sur des *décisions individuelles d'expulsion*, ce qui signifie que les parties doivent être en mesure d'identifier les ressortissants géorgiens concernés et de lui fournir les informations pertinentes. À cette fin, la Cour a conduit une procédure

163. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV.

contradictoire, sous-tendue par l'obligation pour les deux parties de coopérer avec elle (voir, à cet égard, l'article 38 de la Convention et l'article 44A du [règlement de la Cour](#)). Dans ce cadre, le gouvernement requérant a soumis une liste de 1 795 victimes individuelles et le gouvernement défendeur a présenté sa réponse. Le traitement par la Cour des informations fournies par les parties mérite d'être signalé pour les raisons exposées ci-après.

Tout d'abord, la Cour rejette les arguments du gouvernement défendeur selon lesquels ce serait à la Cour elle-même d'identifier chacune des victimes individuelles des violations constatées par elle dans le cadre d'une procédure contradictoire. À cet égard, elle observe en s'appuyant sur sa propre jurisprudence qu'« elle n'est pas une juridiction de première instance; [qu']elle n'a pas la capacité, et [qu']il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base (*«specific facts»*) ou de calculer une compensation financière – deux tâches, qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombent aux juridictions internes». Surtout, elle ajoute que cela est particulièrement vrai pour ce qui est des demandes de satisfaction équitable présentées dans le cadre d'une affaire interétatique.

Ensuite, la Cour procède à un examen préliminaire de la liste des 1 795 victimes alléguées qui a été soumise par le gouvernement requérant, en tenant compte des observations présentées en réponse par le gouvernement défendeur (la méthodologie appliquée est décrite aux paragraphes 68 à 72). En bref, la Cour part du principe que les personnes dont le nom figure sur la liste du gouvernement requérant peuvent être considérées comme victimes de violations de la Convention et elle estime, eu égard aux circonstances de la cause, qu'il appartient au gouvernement défendeur de démontrer le contraire. Cet examen préliminaire permet en définitive à la Cour de conclure que, pour l'octroi d'une satisfaction équitable, elle peut se fonder sur un groupe « suffisamment précis et objectivement identifiable » d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens qui ont été victimes d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 4, dont un certain nombre ont aussi été victimes d'une violation de l'article 5 § 1 et de l'article 3 de la Convention (au paragraphe 70, la Cour explique pourquoi elle écarte 290 personnes de la liste des victimes).

Statuant en équité, la Cour juge raisonnable d'allouer au gouvernement requérant la somme globale de 10 millions d'euros pour dommage moral subi par ce groupe d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens, somme qui devra être répartie entre eux suivant certains critères indiqués dans l'arrêt. Les modalités de distribution et les obligations incom-

bant aux deux parties méritent d'être soulignées. La Cour indique en effet ce qui suit (paragraphe 79):

(...) il appartient au gouvernement requérant de mettre en place un mécanisme effectif pour la distribution des sommes précitées aux victimes individuelles des violations constatées dans l'arrêt au principal en tenant compte des indications données ci-dessus par la Cour (...), et en excluant les personnes qui ne sauraient être qualifiées de victimes conformément aux critères exposés ci-dessus (...). Ce mécanisme devra être mis en place sous la supervision du Comité des Ministres et en conformité avec toutes modalités pratiques fixées par celui-ci afin de faciliter l'exécution de l'arrêt. Cette distribution devra être effectuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du paiement par le gouvernement défendeur ou dans tout autre délai que le Comité des Ministres jugera approprié (...)

FORCE OBLIGATOIRE ET EXÉCUTION DES ARRÊTS (ARTICLE 46)

Exécution des arrêts

L'arrêt *Tomov et autres c. Russie*¹⁶⁴ concerne le problème structurel lié aux conditions inhumaines de transport des détenus.

Les détenus requérants se plaignaient des conditions dans lesquelles ils avaient été transportés, par la route et la voie ferrée, et de l'absence de voies de recours effectives quant à leurs griefs. La Cour attache de l'importance au fait que, dans plus de cinquante arrêts, elle a déjà conclu à la violation par l'État défendeur de l'article 3 à raison des conditions de transport des détenus (manque flagrant d'espace, couchages inappropriés, voyages très longs, accès restreint aux installations sanitaires, chauffage et ventilation dysfonctionnels, etc.). Dans nombre de ces affaires, elle a également conclu à la violation de l'article 13 à raison de l'absence de recours effectif. Tout aussi important est le fait que plus de 680 affaires appelant à première vue un examen et dans lesquelles le grief principal ou secondaire concerne des allégations de conditions inhumaines de transport de détenus sont pendantes devant la Cour, et que beaucoup d'autres affaires similaires pourraient s'y ajouter.

En l'espèce, la Cour conclut une fois encore à la violation des articles 3 et 13. Il convient de noter qu'adoptant une démarche analogue à

164. *Tomov et autres c. Russie*, nos 18255/10 et 5 autres, 9 avril 2019. Voir également sous l'article 3 (Traitement inhumain ou dégradant) ci-dessus et sous l'article 37 (Radiation du rôle) ci-dessous.

celle de la Grande Chambre dans l'affaire *Muršić c. Croatie*¹⁶⁵, qui concernait la surpopulation carcérale, la Cour expose l'approche à suivre pour l'examen d'affaires relatives au transport de détenus, indiquant ainsi à l'État défendeur comment adapter son droit interne aux exigences de l'article 3.

Il faut noter qu'à cette occasion, et compte tenu des progrès modestes de l'État défendeur dans l'exécution des arrêts qu'elle a précédemment rendus, la Cour décide d'établir un dialogue avec l'État défendeur quant à l'urgence de prendre les mesures correctives qui s'imposent pour remédier à ce qu'elle considère comme un problème structurel. Point important, dans sa motivation sur le terrain de l'article 46 de la Convention, elle note ce qui suit (paragraphe 182) :

Compte tenu du caractère chronique et persistant du problème, du nombre important de personnes qu'il touche ou qu'il pourrait toucher, et du besoin urgent d'offrir à celles-ci un redressement rapide et suffisant à l'échelon national, la Cour estime que la réitération de ses conclusions dans des affaires individuelles similaires ne serait pas le meilleur moyen d'atteindre le but de la Convention. Elle se sent donc contrainte à s'attaquer plus en profondeur aux problèmes structurels sous-jacents, à en examiner la source et à fournir une assistance supplémentaire à l'État défendeur dans la recherche de solutions appropriées, et au Comité des Ministres dans la supervision de l'exécution des arrêts (...)

Dans le droit fil de ses arrêts antérieurs concernant des conditions inhumaines de détention (voir, par exemple, *Varga et autres c. Hongrie*¹⁶⁶, *Orchowski c. Pologne*¹⁶⁷, *Norbert Sikorski c. Pologne*¹⁶⁸, *Ananyev et autres c. Russie*¹⁶⁹ et *Torreggiani et autres c. Italie*¹⁷⁰), la Cour indique les mesures qui pourraient aider à résoudre le problème structurel qui a été identifié, notamment l'affectation des détenus dans des établissements aussi proches que possible de leur domicile (*Polyakova et autres c. Russie*¹⁷¹, concernant l'affectation des détenus dans des établissements éloignés en Russie) et le remplacement ou la remise en état des fourgons cellulaires et des wagons de manière, par exemple, à ce que l'espace

165. *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, §§ 136-141, 20 octobre 2016.

166. *Varga et autres c. Hongrie*, n°s 14097/12 et 5 autres, § 102, 10 mars 2015.

167. *Orchowski c. Pologne*, n° 17885/04, § 154, 22 octobre 2009.

168. *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, § 161, 22 octobre 2009.

169. *Ananyev et autres c. Russie*, n°s 42525/07 et 60800/08, §§ 197-203 et 214-231, 10 janvier 2012.

170. *Torreggiani et autres c. Italie*, n°s 43517/09 et 6 autres, §§ 91-99, 8 janvier 2013.

171. *Polyakova et autres c. Russie*, n°s 35090/09 et 3 autres, 7 mars 2017.

pour s'asseoir soit conforme aux exigences de l'article 3 (voir sous l'article 3, ci-dessus, le résumé des facteurs que la Cour considère comme contraires à l'article 3).

Point important, la Cour souligne également la nécessité de mettre en place des recours préventifs et compensatoires qui permettraient à tous les détenus dans la même situation que celle des requérants de se plaindre de leur conditions de transport. Il faut noter que la Cour estime que ces recours doivent prendre effet dans l'ordre juridique interne sans retard indu et pas plus tard que dans les dix-huit mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif.

L'arrêt *Marcello Viola c. Italie (no 2)*¹⁷² concerne l'obligation pour un détenu à perpétuité de coopérer avec les autorités dans leur lutte contre les crimes mafieux de manière à ce qu'il obtienne un réexamen de sa peine et une possibilité de libération.

Sur le terrain de l'article 46, la Cour a dit que l'Italie devait permettre l'instauration d'un système de réexamen des peines de perpétuité infligées aux individus condamnés sous le même régime que celui appliqué au requérant. Pareil réexamen devrait tenir compte des progrès sur la voie de l'amendement accomplis par le détenu pendant son incarcération. Les autorités internes devraient déterminer sur cette base si, oui ou non, tel ou tel détenu a rompu ses liens avec la mafia, plutôt que d'assimiler automatiquement un refus de coopérer à une dangerosité persistante. Surtout, la Cour a souligné que l'article 3 exigeait une perspective de libération, mais pas un droit à être libéré si, à l'issue du réexamen, le détenu est toujours considéré comme un danger pour la société.

Procédure en manquement

Dans l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*¹⁷³, la Cour a eu à examiner pour la première fois une demande dans le cadre d'une procédure en manquement. Par cette procédure prévue à l'article 46 § 4 de la Convention, la Cour a été appelée à déterminer si un État avait rempli l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de se conformer à un arrêt définitif de la Cour.

En 2014, la Cour rendit le premier arrêt *Ilgar Mammadov (Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan)*¹⁷⁴. Elle y conclut notamment à la violation

172. *Marcello Viola c. Italie (n° 2)*, n° 77633/16, 13 juin 2019. Voir également sous l'article 3 (Peine inhumaine ou dégradante) ci-dessus.

173. *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], n° 15172/13, 29 mai 2019.

174. *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, 22 mai 2014.

de l'article 18 combiné avec l'article 5, considérant que les accusations portées contre M. Mammadov et sa détention provisoire avaient eu pour but de le faire taire et de le punir pour ses prises de position contre le gouvernement. Par la suite, M. Mammadov fut condamné¹⁷⁵. Dès le début de la procédure d'exécution du premier arrêt *Ilgar Mammadov*, le Comité des Ministres («CM») estima que la violation susmentionnée mettait en doute le bien-fondé de la procédure pénale subséquente et demanda la libération de M. Mammadov. Le 5 décembre 2017, constatant que celui-ci n'avait pas été libéré, le CM saisit la Cour, en vertu de l'article 46 § 4, de la question de savoir si l'État concerné avait manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1, du fait que M. Mammadov n'avait pas bénéficié d'une libération inconditionnelle. En août 2018, M. Mammadov fit l'objet d'une libération conditionnelle sur décision de la cour d'appel, et ce en raison de sa bonne conduite et alors qu'il avait purgé les deux tiers de sa peine. En mars 2019, les conditions dont la libération de M. Mammadov avait été assortie furent annulées par la Cour suprême, qui estima que l'intéressé avait entièrement purgé sa peine.

La Grande Chambre considère que, compte tenu du caractère limité des mesures adoptées, l'État défendeur n'a pas rempli l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1 de se conformer au premier arrêt *Ilgar Mammadov*.

i) La question de l'équilibre institutionnel entre la Cour et le CM s'est déjà trouvée au cœur de nombreuses affaires examinées par la Cour (par exemple *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2)* 176 et *Burmych et autres c. Ukraine*¹⁷⁷, et la position de la Cour consiste à dire que, si elle n'est pas soulevée dans le cadre de la procédure en manquement prévue à l'article 46 § 4, la question du respect d'un arrêt par un État échappe à sa compétence (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)*¹⁷⁸). La Cour étant appelée pour la première fois à examiner une demande dans le cadre d'une procédure en manquement, le premier aspect inédit de cette affaire réside dans la manière dont elle définit son rôle sur le terrain de l'article 46 § 4.

Tout d'abord, la Grande Chambre recherche dans quelle mesure les conclusions formulées par le CM dans la procédure d'exécution antérieure doivent la guider. Elle confirme que la procédure en manquement

175. Par la suite, dans l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (no 2)*, n° 919/15, 16 novembre 2017, la Cour a jugé que cette procédure avait emporté violation de l'article 6.

176. *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], n° 32772/02, CEDH 2009.

177. *Burmych et autres c. Ukraine (radiation)* [GC], n°s 46852/13 et al., 12 octobre 2017 (extraits).

178. *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], n° 19867/12, § 102, 11 juillet 2017.

ne vise pas à rompre l'équilibre fondamental entre le CM et la Cour. Si l'article 46 § 4 impose à la Cour de livrer, *de novo*, une appréciation juridique définitive sur le respect de l'arrêt par l'État, la Grande Chambre reconnaît la valeur de l'acquis considérable que le CM a développé à travers ses tâches fondées sur l'article 46 § 2 et elle conclut que, dans une procédure en manquement, elle doit « prendr[e] en considération tous les aspects de la procédure » devant le CM, notamment les mesures qu'il a indiquées et les conclusions qu'il a formulées dans la procédure de surveillance. Se pose ensuite l'importante question de la date à laquelle la Cour doit rechercher s'il y a eu manquement: la Grande Chambre parvient à la conclusion qu'il s'agit de la date à laquelle le CM a saisi la Cour de sa question en vertu de l'article 46 § 4, dès lors que l'exécution d'un arrêt constitue un processus et que c'est à cette date que le CM a considéré que les mesures prises par l'État n'avaient pas été adoptées « en temps utile » et n'étaient pas « adéquates et suffisantes ».

ii) La Cour présente et applique sa jurisprudence relative à la teneur de l'obligation d'exécuter un arrêt qui découle de l'article 46 § 1. Elle réaffirme en particulier l'obligation pour l'État d'assurer une restitution à la personne concernée, pour autant que cette restitution ne soit pas « matériellement impossible » et « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation », principes qui ressortent du [Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#)¹⁷⁹ de la Commission du droit international, de la pratique suivie par le CM et de la règle n° 6 des [Règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables](#).

La Grande Chambre applique ensuite les aspects pertinents de ces principes concernant la nécessité d'assurer la restitution dans le but de trancher la question centrale, à savoir les mesures individuelles que l'État défendeur doit prendre pour se conformer au premier arrêt *Ilgar Mammadov*, qui a constaté la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5. Elle souligne que la violation était due au fait que des raisons illégitimes avaient motivé les actes des autorités, c'est-à-dire la volonté de faire taire M. Mammadov ou de le punir. En conséquence, et il importe de le noter, la Grande Chambre considère que la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 a eu pour effet de vicier toute mesure ayant résulté des accusations pénales abusives portées contre M. Mammadov (sa condamnation et son placement en détention). Dès

179. [Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#), rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 53^e session (2001), ONU, documents officiels, A/56/10.

lors, la Grande Chambre conclut que pour réaliser la restitution, l'État devait effacer les conséquences négatives des accusations abusives, notamment en assurant la libération de M. Mammadov. Elle considère que pareille restitution était réalisable et observe que, de fait, l'État n'a pas prétendu qu'elle était « matériellement impossible » ou qu'elle imposait « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». Le constat selon lequel la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 a eu pour effet de vicier la procédure pénale subséquente est intéressant eu égard aux observations formulées par la Cour quant au grief fondé sur l'article 18 combiné avec l'article 6 dans l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (n° 2)¹⁸⁰.

Enfin, la Grande Chambre rejette l'argument selon lequel la procédure interne, notamment la phase de celle-ci ayant abouti à la libération inconditionnelle de M. Mammadov, a pu offrir une restitution. Les juridictions nationales ont écarté les conclusions formulées par la Cour dans le premier arrêt *Ilgar Mammadov* et ont confirmé la condamnation fondée sur les accusations abusives. À ce titre, elles n'ont pas effacé les conséquences négatives des accusations abusives qui avaient été portées : M. Mammadov a purgé sa peine d'emprisonnement et sa condamnation sur la base des accusations en question a été maintenue. Quoi qu'il en soit, sa libération est intervenue alors qu'il était détenu depuis près de quatre ans et, élément important, après la date à laquelle le CM avait porté l'affaire devant la Cour en vertu de l'article 46 § 4, cette date étant celle pertinente pour l'examen de la Cour. La Grande Chambre conclut que les mesures limitées adoptées par l'État partie concerné ne lui permettent pas de conclure que celui-ci a agi « de bonne foi », de manière compatible avec « les conclusions et l'esprit » du premier arrêt *Ilgar Mammadov*, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation.

La Cour ayant conclu que l'État a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1, l'arrêt est définitif et il sera renvoyé au CM en application de l'article 46 § 5 de la Convention.

180. *Ilgar Mammadov* (n° 2), précité, §§ 260-262.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Radiation du rôle (article 37)

Les décisions *Taşdemir c. Turquie*¹⁸¹, *Kutlu et autres c. Turquie*¹⁸², *Karaca c. Turquie*¹⁸³ concernent l'acceptation, dans des affaires portant sur les articles 2 et 3, de déclarations unilatérales ne contenant pas l'engagement de rouvrir l'enquête, en raison d'obstacles *de jure* ou *de facto*.

Les requérants alléguaient que leurs proches avaient été tués illégalement par des agents de l'État. Dans les affaires *Kutlu et autres* et *Karaca*, les accusés avaient été acquittés, respectivement, pour insuffisance de preuves et au motif qu'ils avaient agi en état de légitime défense. Dans la décision *Taşdemir*, la procédure pénale avait été clôturée au stade de l'appel pour cause de prescription.

Dans les trois affaires, le Gouvernement a soumis des déclarations unilatérales reconnaissant la violation de l'article 2 et proposant une réparation, mais ne contenant pas d'engagement à rouvrir ou poursuivre les investigations. À l'appui de ces déclarations, la Cour raye les requêtes de son rôle.

i) La Cour admet que l'obligation d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements commis par des agents de l'État subsiste même après la décision de radier, sur la base d'une déclaration unilatérale, les griefs matériels et procéduraux formulés par un requérant sur le terrain des articles 2 et 3 (*Tahsin Acar c. Turquie*¹⁸⁴). Tel est le cas même lorsque l'État ne s'est pas expressément engagé, dans la déclaration unilatérale, à poursuivre ou rouvrir l'enquête (*Jeronovičs c. Lettonie*¹⁸⁵).

Dans les présentes décisions, la Cour reconnaît l'existence d'une exception à ce principe, puisqu'elle admet que la réouverture d'une enquête ne peut pas être exigée lorsque pareille mesure se heurte à des obstacles *de jure*. Dans la décision *Karaca*, une obligation de rouvrir l'enquête serait contraire au principe *ne bis in idem* (article 4 du Protocole n° 7); en effet, l'identité des gardes de village qui ont tué le fils du requérant est connue mais les intéressés ont été acquittés au motif qu'ils avaient agi en état de légitime défense et ils ne peuvent pas être jugés une deuxième fois pour les mêmes actes. Dans la décision *Taşdemir*, les poursuites contre les policiers ont été clôturées en raison de l'expiration du délai de prescription, de sorte que la réouverture de l'enquête irait à

181. *Taşdemir c. Turquie* (déc.) (radiation), n° 52538/09, 12 mars 2019.

182. *Kutlu et autres c. Turquie* (déc.), n° 18357/11, 12 mars 2019.

183. *Karaca c. Turquie* (déc.), n° 5809/13, 12 mars 2019.

184. *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, § 84, CEDH 2004-III.

185. *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, §§ 117-118, 5 juillet 2016.

l'encontre du principe de sécurité juridique et des droits des accusés au regard de l'article 7 de la Convention.

Bien que cela ne concerne pas directement les présentes affaires, la Cour reconnaît également que la réouverture ou la poursuite d'une enquête peuvent aussi se heurter à des obstacles *de facto*. Si un long laps de temps s'est écoulé depuis les faits en question, il se peut que les preuves aient disparu, aient été détruites ou soient devenues introuvables et qu'il ne soit donc plus possible en pratique de rouvrir une enquête ou de mener celle-ci de manière effective.

ii) Il est intéressant de relever que, eu égard à l'obligation incombant à l'État d'éliminer les obstacles juridiques à un redressement adéquat (*Maestri c. Italie*¹⁸⁶), la Cour souligne, comme elle l'a fait dans *Jeronovičs*, que la procédure de déclaration unilatérale n'est pas conçue pour permettre à un État de se soustraire à sa responsabilité pour des violations des droits les plus fondamentaux garantis par la Convention.

Il est à signaler également que la Cour indique le type de facteurs qu'elle prendra en compte pour déterminer si, au vu des circonstances d'une affaire, la réouverture d'une enquête est impossible *de jure* ou *de facto*. Il s'agit de :

- la nature et la gravité de la violation alléguée ;
- l'identité de l'auteur présumé des actes ;
- savoir si d'autres personnes non concernées par la procédure peuvent être impliquées ;
- la raison pour laquelle la procédure pénale a été clôturée ;
- défaillances et tout vice éventuel dans la procédure pénale ayant précédé la décision de clore celle-ci ;
- savoir si l'auteur présumé des actes a contribué aux défaillances et aux vices ayant conduit à la clôture de la procédure pénale.

iii) Notons pour finir que la décision rendue dans l'affaire *Kutlu et autres* est tout à fait particulière. Si l'accusé a été acquitté pour insuffisance de preuves, la possibilité d'enquêter sur l'implication de tiers dans le meurtre subsiste. Le code de procédure pénale ayant été modifié en 2018, un requérant peut demander au procureur compétent de rouvrir l'enquête même si sa requête auprès de la Cour européenne a été rayée du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale. La Cour peut donc rayer cette requête du rôle dès lors qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle à la réouverture de l'enquête.

186. *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, § 47, CEDH 2004-I.

Dans son arrêt *Tomov et autres c. Russie*¹⁸⁷, la Cour a fait état d'un problème structurel lié aux conditions inhumaines de transport des détenus.

Elle a rejeté la demande de radiation que le Gouvernement avait formulée à l'égard de trois requêtes après avoir produit des déclarations unilatérales par lesquelles il reconnaissait la violation des articles 3 et 13 et proposait d'indemniser les requérants concernés. Le raisonnement de la Cour à ce sujet est intéressant (paragraphe 100) :

(...) Accepter la demande du Gouvernement de radier les présentes requêtes du rôle de la Cour maintiendrait la situation actuelle en l'état, sans aucune garantie qu'une véritable solution serait trouvée dans un avenir proche (...) Cela ne ferait pas non plus progresser l'accomplissement par la Cour de la tâche qui lui est assignée par l'article 19, à savoir « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles » (...)

187. *Tomov et autres c. Russie*, nos 18255/10 et 5 autres, 9 avril 2019. Voir également sous l'article 3 (Traitement inhumain ou dégradant) et sous l'article 46 (Exécution des arrêts) ci-dessus.